

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1 000 UM Par avion France ex-communauté 1 400 UM Par avion autres pays 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

19 février 1985	Ordonnance n° 85-028 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983, portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott	4
6 janvier 1986	Ordonnance n° 86-001 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire	4
	Ordonnance n° 86-006 portant loi de finances pour l'année 1986	4

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

31 décembre 1985	Décret n° 116-85 instituant une journée fériée et payée	83
------------------	---	----

Actes divers:

24 décembre 1985	Arrêté n° 548 portant nomination de deux attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	83
30 décembre 1985	Décret n° 113-85 portant nomination du directeur du Protocole d'Etat	83

30 décembre 1985	Arrêté n° 562 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	83
30 décembre 1985	Arrêté n° 563 portant nomination d'un conseiller chargé de la Traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national	83
30 décembre 1985	Arrêté n° 581 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	83
11 janvier 1986	Décret n° 1-D-86 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	83
13 janvier 1986	Décret n° 7-86 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	83
18 janvier 1986	Décret n° 8-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	83

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

14 janvier 1986	Arrêté n° R-007 fixant la liste des diplômes et titres admis en équivalence au brevet de capitaine	83
-----------------	--	----

Actes divers:

24 décembre 1985	Décision n° 1593 portant annulation de la décision n° 1233 du 5 octobre 1985 et réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	84
28 décembre 1985	Arrêté n° 556 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature	84
5 janvier 1986	Décision n° 2 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	84

9 janvier 1986	Décret n° 3-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale aux grades supérieurs	85
9 janvier 1986	Décision n° 13 portant ajournement d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1985	86
11 janvier 1986	Décision n° 16 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale	86
13 janvier 1986	Décision n° 50 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	86
13 janvier 1986	Décision n° 51 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	86
13 janvier 1986	Décision n° 52 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	86
14 janvier 1986	Arrêté n° 28 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à des officiers de l'Armée nationale	86
22 janvier 1986	Décision n° 79 portant constatation de décès d'un homme de troupe	86

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

21 novembre 1985 ...	Décret n° 98-85 portant rectification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement ..	87
27 janvier 1986	Décret n° 9-86 portant application de l'ordonnance n° 86-001 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire ..	87

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers:

31 décembre 1985 ...	Décret n° 85-237 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	87
----------------------	--	----

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

31 décembre 1985 ...	Décret n° 85-234 bis portant nomination d'un chef d'arrondissement	87
31 décembre 1985 ...	Décret n° 85-235 bis portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région de l'Adrar	87
11 janvier 1986	Arrêté n° R-03 accordant aux hôtels dénommés <i>Sabah Hôtels</i> en Mauritanie l'autorisation de commercialiser les produits alcoolisés dans leurs unités ..	87
27 janvier 1986	Décret n° 86-011 portant nomination de préfets ...	88
27 janvier 1986	Décret n° 86-012 portant nomination de chefs d'arrondissement	88
27 janvier 1986	Décret n° 86-013 portant nomination de gouverneurs	88

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

24 novembre 1985 ...	Arrêté n° R-165 portant approbation des plans comptables de la SAMIN et de FAMO-Mauritanie	8
4 décembre 1985 ...	Décret n° 85-223 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour l'exécution du volet du programme C.E.A.O. d'Hydraulique villageoise et pastorale	8
4 décembre 1985 ...	Décret n° 85-224 accordant exonération des droits et taxes de douane à l'antenne O.G.C.G.E. à Nouakchott	8
26 décembre 1985 ...	Arrêté n° R-174 autorisant la domiciliation de fonds du projet MAU 1567 dans un compte bancaire ..	8

Actes divers:

13 novembre 1985 ...	Décret n° 85-215 bis modifiant l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 approuvant un acte d'échange d'immeuble	8
----------------------	---	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires:

10 septembre 1984 ...	Décret n° 84-202 créant l'établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques	8
27 octobre 1985	Arrêté n° R-156 bis autorisant la société SOMAFOR à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de 1 ^{re} catégorie à Tin-Queïch ...	9

Actes divers:

13 novembre 1985 ...	Décret n° 85-215 portant agrément de l'atelier de Réparation et de confection mécanique (RECOME) à la catégorie « A » du Code des investissements ..	9
27 janvier 1986	Décret n° 86-015 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie	9

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires:

25 décembre 1985 ...	Décret n° 85-233 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation	9
25 décembre 1985 ...	Décret n° 85-234 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale	9
25 décembre 1985 ...	Décret n° 85-235 portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en République islamique de Mauritanie sur l'ajustement du taux de change de l'ouguiya	9
16 janvier 1986	Arrêté n° R-009 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (matelas en mousse de la RECOGIM)	9

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes réglementaires :*

14 septembre 1985 ...	Arrêté n° R-132 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine portuaire de l'Établissement maritime de Nouakchott (port de l'Amitié) accordée à la G.I.C.R. de Nouakchott	95
23 décembre 1985 ...	Décret n° 111-85 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département	95

Actes divers :

8 janvier 1986	Arrêté n° 7 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie «C» en service au ministère de l'Équipement et des Transports	97
9 janvier 1986	Décret n° 86-002 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports	97
13 janvier 1986	Arrêté n° 19 portant détachement d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Équipement et des Transports	97

Ministère de l'Éducation nationale*Actes divers :*

21 mai 1985	Décision n° 690 portant nomination d'un chef d'établissement	97
6 août 1985	Arrêté n° 415 portant détachement d'un professeur à la Caisse nationale de sécurité sociale	98
27 octobre 1985	Arrêté n° 433 portant suspension d'un fonctionnaire	98
17 novembre 1985 ...	Arrêté n° R-162 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G. ...	98
20 décembre 1985 ...	Arrêté n° 546 portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs à l'École normale supérieure pour l'année 1985-1986	99
31 décembre 1985 ...	Décret n° 85-233 bis portant nomination de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale	100
31 décembre 1985 ...	Arrêté n° 568 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	100
31 décembre 1985 ...	Arrêté n° 569 portant renouvellement d'une disponibilité	101
31 décembre 1985 ...	Décision n° 1608 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1985	101
13 janvier 1986	Arrêté n° R-006 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au Centre de formation de professeurs de C.E.G.	104
15 janvier 1986	Arrêté n° 34 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	104
16 janvier 1986	Arrêté n° 8 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des écoles normales des instituteurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G.	104

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse des Sports*Actes réglementaires :*

20 octobre 1985	Arrêté n° R-153 portant équivalence de diplômes ...
-----------------------	---

Actes divers :

18 octobre 1984	Arrêté n° 591 portant régularisation de situation d'un ingénieur fonctionnaire
10 novembre 1985 ...	Arrêté n° 474 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
28 décembre 1985 ...	Arrêté n° 554 portant annulation des arrêtés n° 200 du 18 mars 1984 et n° 288 du 15 mai 1984
31 décembre 1985 ...	Arrêté n° 567 portant révocation d'un fonctionnaire
13 janvier 1986	Arrêté n° R-004 nommant les membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes réglementaires :*

2 octobre 1985	Décret n° 85-193 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés	10
2 octobre 1985	Décret n° 85-193 bis portant approbation de la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nouadhibou passée entre SOMIR et NAFTAL	10

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

5 janvier 1986	Arrêté n° R-002 autorisant et réglementant la vente et l'utilisation des vaccins, médicaments et produits vétérinaires	108
----------------------	--	-----

District de Nouakchott*Actes réglementaires :*

31 décembre 1985 ...	Arrêté n° 53 portant convocation du Conseil régional du District de Nouakchott	108
----------------------	--	-----

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-028 du 19 février 1985 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 11, 28, 29 et 45 de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) : Le Conseil régional a son siège au chef-lieu de région. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il comprend les membres élus de la commission régionale des Structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

Les membres du Conseil régional prennent le nom de conseillers régionaux. A cette fin, un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur portera cette nomination.

Article 28 (nouveau) : Les dépenses ordinaires sont divisées en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement et d'entretien des infrastructures.

Les dépenses de fonctionnement sont par ordre de priorité :

- les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel ;
- le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts ;
- les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçus au profit de la Région ;
- les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi ;
- les indemnités dues aux membres du Conseil régional au titre des frais de session et de transport ;
- les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;
- les frais de fonctionnement de l'état civil ;
- les frais d'entretien des élèves des écoles primaires régionales et nomades ;
- les frais de fonctionnement des services d'hygiène ;
- le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts.

La Région participe aux dépenses de protection civile et d'achat de produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents dans la région et assure le transport des indigents hospitalisés en dehors de la région.

Les dépenses d'équipement et d'entretien des infrastructures sont :

- les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la Région, notamment des immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget régional, de toute autre infrastructure transférée par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui aura été donnée ou léguée à la Région ;
- la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des ouvrages du génie rural, des aéroports secondaires, des écoles et des dispensaires, la création des pare-feu et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, la création de routes et pistes d'intérêt local et la promotion des activités de la pêche.

Article 29 (nouveau) : Les dépenses ordinaires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle.

Article 45 (nouveau) : Le Conseil régional du District a son siège à Nouakchott. Il est présidé par un membre du Comité militaire de salut national. Il est composé des membres élus de la commission régionale des Structures d'éducation des masses et les responsables à l'animation des commissions départementales.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 février 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-001 du 6 janvier 1986 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de *cinq millions neuf cent mille (5.900.000) dollars américains* signée le 22 octobre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement d'un centre enfûteur de gaz butane qui sera réalisé à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 janvier 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Budget de l'Etat pour l'année 1986

ORDONNANCE n° 86-006 portant loi de finances pour l'année 1986.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1986 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois de finances et des ordonnances portant lois de finances et des ordonnances portant lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics seront perçus ou ristournés pendant l'année 1986 au profit du budget de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 et des textes modificatifs subséquents portant Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Article 11 bis du C.G.I.

Article 11 bis nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan et qui sont soumis à l'impôt foncier ne sont pas compris dans les résultats imposables. En contrepartie, les charges de toute nature afférentes à ces immeubles sont intégrées dans les résultats imposables, à l'exception de la taxe sur les prestations de service, exigible en application des dispositions de l'article 202 du C.G.I.

Article 14 du C.G.I.

Dans le 3^e alinéa de l'article 14, remplacer « quatre années » par « six années ».

Article 24 du C.G.I.

Dans le 2^e alinéa de l'article 24, remplacer 1 % par 4 % et 120.000 par 300.000.

Article 25 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 25 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 25 nouveau : L'impôt minimum forfaitaire doit être acquitté spontanément au moyen d'un bordereau-avis de versement souscrit en double exemplaire. La cotisation exigible fait l'objet de deux versements égaux qui doivent intervenir au plus tard le premier le 31 mars, le second le 30 juin.

Articles 25 bis et 25 ter

Dans les articles 25 bis et 25 ter, remplacer 1 % par 4 %.

Article 25 quater

Les dispositions du C.G.I. sont complétées par l'article 25 quater nouveau ci-après :

Article 25 quater nouveau : Par dérogation aux dispositions des articles 24, 25 bis et 25 ter, le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable aux chiffres d'affaires provenant des produits de la pêche est fixé à 2 %.

Article 27 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 27 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 27 nouveau : Le montant de l'impôt minimum forfaitaire qui n'a pas été acquitté dans les délais fixés par l'article 25 est passible d'une majoration de 100 %.

Article 31 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 31 sont abrogées et remplacées les suivantes :

Article 31 nouveau : Les contribuables soumis au régime forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation immédiatement lors du recouvrement. Le paiement s'effectue dans les conditions et sous sanctions prévues par l'article 142.

Article 31 bis du C.G.I.

Les dispositions du C.G.I. sont complétées par un article 31 nouveau.

Article 31 bis nouveau : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes physiques ou morales qui se livrent à un transport terrestre de personnes et de marchandises sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sous une cote distincte pour chacun des véhicules qu'elles possèdent selon le barème ci-après dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1986 :

Nature du véhicule	Impôt exigible
1. Véhicules de tourisme assurant les liaisons interurbaines et taxis urbains des agglomérations autres que Nouakchott	12.000 UM
2. Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott	20.000 UM
3. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	40.000 UM
4. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 tonnes à 12 tonnes	60.000 UM
5. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	120.000 UM

Les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 2 tonnes, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le titulaire de la carte grise, imposables dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant aux personnes physiques et morales qui se livrent au transport terrestre de marchandises.

Article 42 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 42 nouveau : Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes, quel qu'en soit le montant, dans le courant du mois de janvier de chaque année à la direction des impôts.

La déclaration, souscrite en double exemplaire, doit présenter, pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1. Nom et prénoms ou forme juridique et raison sociale ;
2. Profession ou activité ;
3. Adresse du principal établissement ou du siège social ;
4. Nature exacte et montant des sommes versées.

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 UM par omission ou inexactitude.

La souscription tardive de la déclaration est sanctionnée :

- par une amende fiscale de 10.000 UM si le retard constaté n'exécède pas un mois ;
- par une amende fiscale de 30.000 UM si le retard constaté excède un mois ;
- par la non-déductibilité des sommes versées si le retard constaté excède deux mois.

Article 63 du C.G.I.

L'article 63 est complété par les dispositions du paragraphe 4 ci-après :

Paragraphe 4 nouveau : Les avantages en nature évalués à leur valeur réelle, qui n'excèdent pas 20 % de la rémunération perçue, sont affranchis de l'impôt. Pour l'application de cette disposition, la rémunération perçue s'entend de la rémunération proprement dite nette de retenues sociales, augmentée des primes, indemnités, gratifications ou autres éléments accessoires de toute nature qui présentent le caractère d'un supplément de rémunération.

Article 65 du C.G.I.

L'alinéa premier de l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « La rémunération imposable est déterminée en déduisant de la rémunération globale, augmentée des avantages en nature évalués à leur valeur réelle... » (le reste sans changement).

Article 66 du C.G.I.

Le paragraphe premier de l'article 66 est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction : Les taux de l'impôt applicable à la rémunération imposable, telle qu'elle est définie à l'article 65, sont fixés comme suit :

Rémunération mensuelle :

— Inférieure ou égale à 4.000 UM	0 %
— Supérieure à 4.000 UM jusqu'à 6.000 UM	6 %
— Supérieure à 6.000 UM jusqu'à 10.000 UM	9 %
— Supérieure à 10.000 UM jusqu'à 20.000 UM	16 %
— Supérieure à 20.000 UM jusqu'à 25.000 UM	21 %
— Supérieure à 25.000 UM jusqu'à 30.000 UM	23 %
— Supérieure à 30.000 UM jusqu'à 40.000 UM	26 %
— Supérieure à 40.000 UM jusqu'à 60.000 UM	30 %
— Supérieure à 60.000 UM jusqu'à 80.000 UM	33 %
— Supérieure à 80.000 UM jusqu'à 100.000 UM	35 %
— Supérieure à 100.000 UM	39 %

L'application du taux de 6 % aux rémunérations excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

L'application des autres taux ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt, au-dessous de la rémunération la plus élevée de la tranche inférieure, elle-même diminuée de l'impôt.

Article 69 du C.G.I.

Au paragraphe premier de cet article, remplacer « au plus tard le 15 du mois suivant » par « au plus tard le 5 du mois suivant ».

Le paragraphe 5 de cet article 69 est modifié comme suit : « Paragraphe 5, le montant des versements constatés donne lieu mensuellement à l'établissement d'un rôle de régularisation. »

Article 69 bis du C.G.I.

Dans cet article 69 bis, remplacer « trimestre civil » par « mois ».

Article 72 du C.G.I.

Dans cet article 72, remplacer « trimestriel » par « mensuel ».

Article 79 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 79 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 79 nouveau : L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Article 88 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 88 sont modifiées comme suit :

— Au paragraphe 1, sous-titre 1, rubrique C (nouvelle) : *Transporteurs et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes.*

Revenus par véhicule à compter du 1^{er} janvier 1986 :

1. Véhicules de tourisme assurant les liaisons interurbaines et taxis urbains des agglomérations autres que Nouakchott 30.000 UM
2. Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott 50.000 UM
3. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes 100.000 UM
4. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 tonnes à 12 tonnes 160.000 UM
5. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes 400.000 UM

— Au paragraphe 1, sous-titre 2 : *Revenus fonciers.*

Nouvelle rédaction : Le revenu imposable est constitué par la valeur locative annuelle des immeubles loués qui a servi de base au calcul de l'impôt foncier. Cette valeur locative annuelle doit être retenue, même lorsque la période de location est inférieure à l'année d'imposition.

— Au paragraphe 1, sous-titre 3 : *Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

Nouvelle rédaction : Sont imposables les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes prévu par l'article 62.

— Au paragraphe 2, rubrique 3.

Nouvelle rédaction : Impôts cédulaires afférents aux revenus effectivement soumis à l'impôt général sur le revenu (impôt sur le bénéfice industriel et commercial, impôt sur le bénéfice non commercial, impôt sur les traitements et salaires, impôt sur les revenus fonciers, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers).

L'impôt minimum forfaitaire acquitté aux lieu et place de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou de l'impôt sur le bénéfice non commercial n'est admis en déduction qu'à concurrence du montant de la cotisation d'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou sur le bénéfice non commercial exigible. La fraction excédentaire de l'impôt minimum forfaitaire n'est en aucun cas déductible. Les pénalités, majorations de droits et amendes fiscales de toute nature, y compris celles liquidées par les services du recouvrement, ne sont pas déductibles.

Si des restitutions d'impôts cédulaires déjà déduits sont ultérieurement accordées, leur montant est reporté au revenu net global de l'année au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de la restitution soit par voie de remboursement direct, soit par voie de compensation.

Article 93 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 93 sont abrogées.

Article 97 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 97 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 97 nouveau : Toute personne physique ou morale occupant un personnel salarié est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année à la Direction des impôts un état en double exemplaire présentant pour chacune des personnes rétribuées au cours de l'année précédente les indications suivantes:

1. Nom, prénoms ;
2. Nature de l'emploi ;
3. Adresse du domicile au 1^{er} janvier de l'année de souscription de l'état (ville, îlot, n° du lot) ;
4. Numéro de compte contribuable ;
5. Situation de famille appréciée à la date du 31 décembre de l'année de paiement des revenus ;
6. Nombre d'enfants à charge au 31 décembre de l'année de paiement des revenus ;
7. Période à laquelle se reportent les paiements lorsqu'elle est inférieure à l'année civile ;
8. Montant brut des salaires, traitements, appointements, rétributions, accessoires ;
9. Montant des indemnités et des remboursements forfaitaires de frais de mission et de déplacement, imposables à l'impôt sur les traitements et salaires ;
10. Montant des avantages en nature évalués à leur valeur réelle ;
11. Montant des retenues obligatoires opérées pour la constitution de pensions ou de retraites et des cotisations de sécurité sociale ;
12. Montant des retenues opérées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ;
13. Nature exacte et montant de toutes les sommes versées considérées comme non imposables.

A l'appui de cet état, un bulletin individuel doit être produit pour chaque personne rétribuée.

Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont soumis aux mêmes conditions déclaratives en ce qui concerne le personnel qu'ils administrent.

Titre II, chapitre I du C.G.I.

L'intitulé du chapitre devient « Impôt foncier, autres contributions directes et taxes assimilées ».

Dans tous les articles du chapitre I, remplacer « contribution foncière » par « impôt foncier ».

Article 119 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 119 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'impôt foncier est exigible aux taux suivants :

- 3 % pour les immeubles réservés à l'habitation principale et occupés par leur propriétaire ;
- 15 % pour les immeubles vacants ;
- 20 % pour les immeubles donnés en location ;
- 9 % pour les autres immeubles.

Le taux de 20 % est applicable à la valeur locative annuelle, y compris dans le cas où la période de location est inférieure à l'année.

Lorsqu'un immeuble est donné en location en cours d'année, un complément d'impôt correspondant à la différence existant entre le taux initialement appliqué et le taux de 20 % est exigible. »

Article 120 bis du C.G.I.

Il est créé un *article 120 bis nouveau* dont les dispositions sont les suivantes : « La part de l'impôt foncier attribuée aux budgets des collectivités territoriales est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur. »

Article 121 à 127 du C.G.I.

Les dispositions des articles 121, 122, 123, 124, 125, 126 et 127, relatives à l'impôt foncier sur les terrains urbains non bâtis, sont abrogées.

Article 133 bis du C.G.I.

Il est créé un *article 133 bis nouveau* dont les dispositions sont les suivantes : « Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente (droit proportionnel compris) selon le barème ci-après :

1. Véhicules de tourisme assurant les liaisons inter-urbaines et taxis urbains	2.500 U
2. Véhicules de tourisme assurant les liaisons urbaines dans l'agglomération de Nouakchott	5.000 U
3. Véhicules utilitaires d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	10.000 U
4. Véhicules utilitaires d'une charge utile allant de 8 tonnes à 12 tonnes	10.000 U
5. Véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 U

Article 157 du C.G.I.

Les dispositions de l'article 157 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 157 nouveau : Le tarif de la taxe est fonction du genre du véhicule. Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

a) Véhicules de tourisme :

Puissance

— Inférieure ou égale à 4 CV	3.600 U
— De 5 à 7 CV	5.000 U
— De 8 à 11 CV	6.600 U
— De 12 à 16 CV	9.000 U
— De 17 à 20 CV	12.600 U
— Supérieure à 20 CV	15.600 U

b) Véhicules affectés au transport en commun ou véhicules utilitaires :

Puissance

— De 5 à 7 CV	4.600 U
— De 8 à 11 CV	6.000 U
— De 12 à 16 CV	8.000 U
— De 17 à 20 CV	10.000 U
— Supérieure à 20 CV	12.000 U

Article 164 du C.G.I.

Les dispositions de cet article 164 sont abrogées et remplacées par les suivantes : « La délivrance de la vignette aux transporteurs et aux propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 2 tonnes est subordonnée au paiement concomitant de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année en cours. »

Article 174 bis du C.G.I.

Il est créé un *article 174 bis nouveau* dont les dispositions sont les suivantes : « Les contribuables sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, au plus tard à la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration prévue par l'article 172, le montant de l'impôt exigible. Le versement au comptable du Trésor dépend du contribuable est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, extrait d'un carnet à souche, fourni par l'Administration. Le défaut de paiement total ou partiel dans les conditions qui précèdent est sanctionné par une majoration de 2 % et les contribuables défaillants sont portés sur un rôle de liquidation. »

Article 210 du C.G.I.

Dans l'article 210, au 4^e alinéa, remplacer « quatre années » par « six années ».

Article 212 du C.G.I.

A l'alinéa 1^{er} de cet article, remplacer « le 15 de chaque mois » par « le 5 de chaque mois ».

Article 214 du C.G.I.

Au 5^e alinéa de cet article, remplacer « avant le 15 de chaque mois » par « avant le 5 de chaque mois ».

Article 332 du C.G.I.

Les tarifs de la taxe pour toutes les opérations d'assurance prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de cet article sont fixés uniformément à 10 %.

Article 477 du C.G.I.

Dans cet article 477, remplacer « l'impôt sur les revenus fonciers » par « l'impôt foncier ».

Article 477 bis du C.G.I.

Dans le 2^e alinéa de cet article, le taux de 7 % est remplacé par 20 %.

Article 477 ter du C.G.I.

Les dispositions du C.G.I. sont complétées comme suit :

Article 477 ter : 1. Les contribuables compris dans les rôles de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente sont tenus de procéder le 31 mars et le 30 juin au versement d'acomptes provisionnels. Le montant de chacun des deux acomptes est égal au tiers du montant de l'impôt en principal mis à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Les contribuables dont la cotisation d'impôt général sur le revenu n'a été mise en recouvrement qu'entre le 1^{er} janvier et 15 juin de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu imposable sont tenus d'acquitter, au plus tard le 30 juin de la même année, un acompte égal à 60 % de cette cotisation. Les versements sont effectués au vu d'un avis de paiement délivré par le comptable du Trésor, détenteur des rôles de l'année précédente.

2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables, dont la cotisation d'impôt général sur le revenu exigible au titre des revenus réalisés l'année précédente sera en définitive inférieure aux acomptes légalement dus, peuvent limiter leurs versements provisionnels au moment de cette cotisation. Cette faculté est subordonnée à la présentation par le contribuable au comptable du Trésor d'une attestation du service des impôts mentionnant le montant de la cotisation d'impôt général sur le revenu qui sera mise en recouvrement.

3. Les versements provisionnels sont imputés par le comptable du Trésor sur le montant des cotisations d'impôt général sur le revenu exigibles au titre des revenus réalisés l'année précédente. Si, par suite d'un changement de domicile, ces cotisations sont prises en charge par un autre comptable du Trésor, le contribuable est tenu de justifier de ces versements provisionnels au nouveau comptable. A défaut, il supporte les frais afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels auraient dû être imputés les versements.

4. Les acomptes ou fractions d'acomptes provisionnels qui ne sont pas acquittés dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %. Cette majoration peut faire l'objet de demande de remise ou modération dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 546.

5. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles et de la majoration de 10 % est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impositions dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor.

Article 482 du C.G.I.

Dans cet article, remplacer « trimestriellement » par « mensuellement ».

Article 562 du C.G.I.

Dans cet article, remplacer « trois ans » par « six ans ».

ART. 4. — L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus du Code général des impôts relatives à l'I.T.S. et à l'I.G.R. est fixée comme suit : Les rémunérations acquises au titre de l'année 1985 et payées avant le 1^{er} février 1986 demeurent régies, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu, par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance portant loi de finances. Il en est de même pour les revenus fonciers de l'année 1985, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus fonciers et l'impôt général sur le revenu.

ART. 5. — La mise en recouvrement des cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux se rapportant aux résultats des exercices comptables clos en 1986 est suspendue pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel. Les contribuables bénéficiant de cette mesure exceptionnelle demeurent tenus au respect des obligations comptables et déclaratives qui leur incombent en application des dispositions du Code général des impôts.

ART. 6. — Les camions sont retirés de la liste des produits et matériels exonérés en faveur de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture et de la pêche artisanale telle que prévue par la loi n° 73-001 du 8 janvier 1973, complétée par la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 et l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979.

Le gazole reste exonéré de tous droits et taxes de douane en faveur de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture et de la pêche artisanale, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le ministre de tutelle attestant la crédibilité du bénéficiaire et la mise en valeur effective de l'exploitation.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 229 du Code général des impôts, modifiées par l'ordonnance n° 84-012 du 22 janvier 1984, et relatives aux taxes de consommation sur certains produits alimentaires, sont complétées ainsi qu'il suit :

- Sucre en poudre, en granulé ou cristallisé : 6 UM le kg net ;
- Sucre brun, raffiné ou pas : 6 UM le kg net.

ART. 8. — Le tableau des droits et taxes de douane à l'importation, fixé par l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, modifiée par les ordonnances n° 82-172 du 16 décembre 1982, n° 84-002 du 8 janvier 1984, n° 85-001 du 2 janvier 1985 et n° 85-058 du 27 mars 1985, portant loi de finances ou rectificative de loi de finances pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985, est modifié comme suit :

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
Ex.-32.05.01 Ex.-32.09.51	Colorants pour teintures, tissus, textiles		Suspendu	10 %	Ex.
32.05.40	Indigo naturel	11	Suspendu	10 %	Ex.
32.09.51	Teintures présentées dans les formes ou emballages de vente en détail Indigo naturel ou synthétique	28	Suspendu	10 %	Ex.
89.01.24 89.01.43 89.01.45 89.01.46	Tous bateaux de pêche pour la navigation maritime	5, 13, 14, 15	Ex.	Ex.	Ex.
23.06.00	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non compris ni dénommés ailleurs	10	5 %	5 %	Ex.
23.07.00	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	11	5 %	5 %	Ex.
51.04 (toutes s/positions)	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues	8-19	5 %	28 %	T.C.O. 1
54.05 (toutes s/positions)	Tissus lin ou de ramie	5-10	5 %	28 %	T.C.O. 1
55.07.00 55.08 55.09 (toutes s/positions)	Tissus de coton	13-69	5 %	28 %	T.C.O. 1
56.07 (toutes s/positions)	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	13-24	5 %	28 %	T.C.O. 1
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil: • Tracteurs à roues pour semi-remorques: — d'une puissance inférieure à 110 kW	4	5 %	13 %	T.C.O.
	— d'une puissance de 110 kW et plus	5	5 %	13	
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises: • Véhicules présentés neufs: Voitures pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:				
87.02.01 à 03	— Voitures pour le transport en commun des personnes	13 à 15	5 %	13 %	T.C.O.
	Autres que le transport en commun, y compris les voitures mixtes:				
87.02.11	- d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm ³	16	5 %	58 %	T.C.O.
87.02.12	- d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm ³	16 bis	5 %	78 %	T.C.O.
87.02.13	- d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm ³	17	5 %	97 %	T.C.O.
98.02.19	- d'une cylindrée supérieure à 2.000 cm ³	17 bis	5 %	113 %	T.C.O.
87.02.21 à 38	— Voitures pour le transport des marchandises	18-30	5 %	3 %	T.C.O.
	• Véhicules présentés usagés:				
87.02.40	Pour le transport en commun des personnes	30	5 %	13 %	T.C.O. 2
	— Pour le transport des personnes:				
87.02.51	- d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm ³	31			
87.02.52	- d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm ³	31 bis			
87.02.53	- d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm ³	32			
87.02.59	- d'une cylindrée de plus de 2.000 cm ³	32 bis			
	— Pour le transport des marchandises	33-36			

1. A l'exception des tissus « guinées » qui sont soumis à la fiscalité suivante: droit de douane, 5 % (toutes origines); droit fiscal, 14 %; T.C.A., T.C.O.

2. A l'exception des utilitaires légers ou camionnettes d'un poids total en charge autorisé de moins de 3,5 t qui acquittent la fiscalité suivante: droit de douane, 5 %; droit fiscal, 53 %; T.C.A., T.C.O.

3. Avec, pour les véhicules de tourisme présentés usagés (à l'exclusion des utilitaires légers), un minimum de perception fixé comme suit, et sous réserve d'acceptation par le directeur général des Douanes:

• Véhicules mis en circulation depuis moins de 2 ans:

— d'une cylindrée inférieure à 1.500 cm ³	200.000 UM
— d'une cylindrée de 1.500 à 2.000 cm ³	250.000 UM
— d'une cylindrée de plus de 2.000 cm ³	400.000 UM

• Véhicules mis en circulation depuis 2 ans et plus

— d'une cylindrée inférieure à 1.500 cm ³	100.000 UM
— d'une cylindrée de 1.500 à 2.000 cm ³	150.000 UM
— d'une cylindrée de plus de 2.000 cm ³	200.000 UM

Droits et taxes des véhicules
présentés neufs³

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
87.14	• Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules:				
87.14.21 à 70	— Remorques et semi-remorques:				
	- Pour le transport des personnes	95-107	5 %	15 %	T.C.O.
07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré:				
	• Tomates:				
07.01.10.01	— importées du 1 ^{er} janvier au 30 avril	3	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.10.02	— importées du 1 ^{er} mai au 31 décembre	3 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Choux de toutes variétés:				
07.01.15.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	4	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.15.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	4 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Epinards, laitues et salades diverses:				
07.01.20.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.20.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	5 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires:				
07.01.40.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	8	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.40.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	8 bis	5 %	14 %	Ex.
	• Oignons, échalotes, poireaux et autres légumes et plantes potagères aliées:				
07.01.45.01	— importés du 1 ^{er} janvier au 30 avril	9	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.45.02	— importés du 1 ^{er} mai au 31 décembre	9 bis	5 %	14 %	Ex.

ART. 9. — Le tableau des droits de pêche institué par ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 et modifié par ordonnance n° 80-236 bis du 17 décembre 1980, n° 83-132 du 5 juin 1983 et n° 84-002 du 8 janvier 1984, est modifié comme suit :

II. Poissons congelés (03.01), 1° En mer, b) Pélagiques: 12,5 %;

IX. Crevettes (03.03.01): 20 %;

X. Autres produits de la pêche: 8 %.

ART. 10. — La suspension de la perception du droit de douane (D.D.) prévue à l'article 2 et à l'annexe I, 2° de l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, est rapportée en ce qui concerne les marchandises suivantes originaires des pays membres de la Communauté Economique Européenne et qui sont désormais soumises aux droits de douane à 5 %.

- Ex. 55.09 Tissus de coton « percales » et « guinées »;
- 87.01 Tous tracteurs;
- Ex. 87.02 Camions à plateau et ridelles d'une charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes;
- Ex. 87.02 Camions-bennes basculantes, autres d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes;
- Ex. 87.02.36 Châssis de véhicules automobiles d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes;
- 87.14.63 Remorques pour le transport des marchandises, autres, d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes.

ART. 11. — Le tableau du droit fiscal d'exportation tel que fixé en annexe II de l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, est modifié comme suit :

— Chapitre 41 (cuirs et peaux): 2 %.

Le reste sans changement.

DEUXIÈME PARTIE :

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 12. — Les ressources sont évaluées à la somme de dix-huit milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-treize mille ouguiya, se répartissant comme suit :

— Recettes fiscales	12.847.000.000
— Recettes non fiscales	1.023.000.000
— Recettes en capital	590.000.000
— Remboursement de prêts et avances	1.000.000
— Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
— Aides, dons, subventions	100.000.000
— Emprunts	—
— Allègement de la dette	4.027.573.000
<i>Total des ressources</i>	18.592.573.000

ART. 13. — Le montant des charges est fixé à la somme de dix-huit milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-treize mille ouguiya, se répartissant comme suit :

— Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	7.611.873.000
— Dépenses communes de transferts et interventions diverses	3.230.700.000
— Dettes publiques: Intérêts	2.106.000.000
Amortissements	4.651.000.000
— Dépenses d'investissements	788.000.000
— Plafond des prêts pouvant être consentis	500.000
— Plafond des avances pouvant être consenties	500.000
— Prises de participations	200.000.000
— Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
<i>Total des charges</i>	18.592.573.000

ART. 14. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1986 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
1. Budget général		
1.1. Dépenses de fonctionnement		12.948.573.000
1.2. Dépenses en capital - Investissement		788.000.000
Amortissement ..		4.651.000.000
1.3. Recettes courantes	13.870.000.000	
1.4. Recettes en capital	590.000.000	
1.5. Aides, dons, subventions	100.000.000	
1.6. Emprunts	—	
Allègement de la dette	4.027.573.000	
Total des opérations à caractère définitif	18.587.573.000	18.387.573.000
OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE		
2. Comptes de prêts		
2.1. Prêts consentis		500.000
2.2. Prêts remboursés	500.000	
3. Comptes d'avances		
3.1. Avances consenties		500.000
3.2. Avances remboursées	500.000	
4. Comptes de participations		
4.1. Prises de participations		200.000.000
4.2. Réalisations de participations	—	
Total des opérations à caractère provisoire	1.000.000	201.000.000
TOTAL du budget général	18.588.573.000	18.588.573.000
5. Budgets annexes. Comptes d'affectations spéciales		
5.1. Dépenses		4.000.000
5.2. Recettes	4.000.000	
TOTAL général des ressources et charges	18.592.573.000	18.592.573.000

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la Banque centrale est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1986.

ART. 16. — Le gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour le prêt de vingt millions de dollars U.S. à consentir par la B.I.R.D. à la S.N.I.M. pour le financement de son programme de réhabilitation.

ART. 17. — Le gouvernement est autorisé à ratifier l'accord en date du 8 octobre 1985 conclu avec la République du Sénégal pour le remboursement par l'Etat de la dette de l'Office des Postes de la République islamique de Mauritanie envers l'Office des Postes et la Caisse d'Epargne du Sénégal.

ART. 18. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouiya ould SID'AHMED TAYA.

BUDGET GÉNÉRAL 1986

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

TABLEAU GÉNÉRAL
DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
Titre 01. — Recettes fiscales		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	3.989.000.000
03	Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	25.000.000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	203.000.000
05	Taxe sur les biens et services	3.205.000.000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	5.390.000.000
07	Autres recettes fiscales	35.000.000
Titre 02. — Recettes non fiscales		
08	Recettes diverses	1.023.000.000
Titre 03. — Recettes en capital		
09	Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels	590.000.000
Titre 04. — Aides, dons et subventions		
10	Aides, dons et subventions courants	100.000.000
11	Aides, dons et subventions en capital	—
Titre 05. — Emprunts divers		
12	Emprunts divers	—
Total général		14.560.000.000

RECETTES COURANTES

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets :		
110 01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles	1.480.000.000
110 02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	15.000.000
120 03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	2.100.000.000
130 04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	24.000.000
120 05	Impôt général sur le revenu	320.000.000
130 07	Majorations	50.000.000
Total du chapitre 01		3.989.000.000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs:		
300 01	Taxe d'apprentissage	25.000.000
	<i>Total du chapitre 03</i>	25.000.000
Chapitre 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété:		
01	Impôts sur les revenus fonciers	93.000.000
410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	—
450 03	Droits d'enregistrement	110.000.000
	<i>Total du chapitre 04</i>	203.000.000
Chapitre 05. — Taxe sur les biens et services:		
510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur)	60.000.000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	1.000.000.000
510 03	Taxe sur les prestations de service	350.000.000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	490.000.000
520 05	Taxe sur les alcools	90.000.000
520 06	Taxe sur les tabacs	60.000.000
520 07	Taxe sur les thés	450.000.000
520 08	Autres taxes (huile, tomates, lait, riz, sucre) ..	580.000.000
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma ...	5.000.000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	50.000.000
551 11	Taxe sur les véhicules	70.000.000
12	Taxes diverses (D. Impôts)	—
	<i>Total du chapitre 05</i>	3.205.000.000
Chapitre 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales:		
01	Droits de douane	160.000.000
02	Droits fiscaux à l'entrée	2.349.000.000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ..	605.000.000
06	Autres taxes à l'importation	3.000.000
07	Amendes et confiscations	33.000.000
08	Taxe de coopération régionale	85.000.000
09	Compensation C.E.A.O.	115.000.000
12	Droits et taxes à la sortie sur la pêche	2.940.000.000
13	Autres droits de sortie	—
	<i>Total du chapitre 06</i>	5.390.000.000
Chapitre 07. — Autres recettes fiscales:		
720 01	Droit de timbre	35.000.000
730 02	Recettes fiscales diverses	—
	<i>Total du chapitre 07</i>	35.000.000

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 08. — Recettes diverses:

Article 01: Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale.

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 02:</i> Revenus des entreprises publiques et institutions financières.		
01	SOMIMEX	50.000.00
02	Bac de Rosso	20.000.00
03	Sociétés de pêche	129.000.00
04	Banque centrale	400.000.00
05	SMAR	100.000.00
	<i>Total de l'article 02</i>	691.000.00
<i>Article 03:</i> Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat.		
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières ...	—
20	Intérêts sur les prêts	—
30	Intérêts sur les avances	—
40	Revenus du domaine forestier	—
50	Revenus du domaine minier	—
60	Revenus du domaine mobilier	200.000
70	Locations de terrains	10.000.000
80	Locations d'immeubles (SOMIS)	100.000.000
90	Recettes diverses du Domaine	20.000.000
	<i>Total de l'article 03</i>	130.000.000
<i>Article 04:</i> Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.		
10	Hôpitaux (produits des)	—
30	Produits accessoires ministère de l'Equipement ...	—
40	Produits accessoires ministère du Développement rural	—
50	Direction des Domaines (plan de situation)	—
	<i>Total de l'article 04</i>	—
<i>Article 05:</i> Amendes et confiscations diverses		
	<i>Total de l'article 05</i>	22.000.000
<i>Article 07:</i> Divers autres produits ou recettes.		
10	Dette récédée	180.000.000
	<i>Total du chapitre 08</i>	1.023.000.000

TITRE 03: RECETTES EN CAPITAL

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels:		
<i>Article 02:</i> Vente de matériel et mobilier.		
30	Matériel de transport	—
<i>Article 04:</i> Vente de terrains et actifs incorporels.		
10	Terrains de construction et lotissement	150.000.000
20	Terrains d'exploitation industrielle	—
30	Terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevances de pêche	420.000.000
60	Amende de pêche	20.000.000
70	Autres actifs incorporels	—
	<i>Total du chapitre 09</i>	590.000.000

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Aides, dons, subventions courants:		
01	Aides, dons, subventions de gouvernement	100.000.000
02	Aides, dons, subventions des organismes inter-nationaux	—
<i>Total du chapitre 10</i>		100.000.000

TITRE 05: EMPRUNTS DIVERS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 12. — Emprunts divers:		
04	Emprunts extérieurs à long terme	—
<i>Total du chapitre 12</i>		—

BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01: CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Charges de la dette publique.</i>		
04	Intérêt dette de l'Etat	2.106.000.00
<i>Total titre 01</i>		2.106.000.00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Charges dette de l'Etat:		
<i>Article 04: Intérêt dette de l'Etat.</i>		
10	Divers intérêts dette Etat	999.000.00
11	Divers intérêts Etat	999.000.00
12	Divers intérêts dette Etat	108.000.00
<i>Total de l'article 04</i>		2.106.000.00

Présidence du Comité militaire de salut national

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	13	71	98								182
Cabinet militaire	2	17	1								20
Direction de la traduction	1	3									4
Direction documentation	1	1	2								4
Hôtel du Gouvernement		7									7
Totaux	17	99	101								217

TITRE 02: PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	21.378.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.725.000
09	Fournitures et biens consommés	9.273.000
10	Dépenses administratives générales	18.421.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	30.935.000
12	Moyens de fonctionnement	2.975.000
14	Subvention, transf. cour. hors secteur public	765.000
<i>Total titre 02</i>		86.472.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet civil, hôtel Président:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	1.081.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.315.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.107.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.202.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	400.000
40	Salaires agents contractuels	5.914.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	300.000
66	Libellé à définir	—
<i>Total article 07</i>		18.376.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.627.000
20	Cotisations pensions C.R.	227.000
40	Allocations familiales	222.000
Total article 08		2.076.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	429.500
30	Carburant et huile	851.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	394.000
55	Abonnements, documentation, impression	157.500
60	Matériels nettoyage locaux	63.000
90	Autres fournitures à préciser	236.000
Total article 09		2.231.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	63.000
21	Frais de transports divers	118.000
90	Fonds spéciaux	7.911.000
Total article 10		8.092.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel	63.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	394.000
85	Entretien matériel de bureau	79.000
90	Autres acquisitions et entretien	788.000
Total article 11		1.324.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	765.000
Total article 14		765.000
Chapitre 02. — Cabinet militaire.		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires, titulaires	249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	197.000
40	Salaires agents contractuels	62.000
Total article 07		508.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	8.000
20	Cotisations, pensions C.R.	41.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		103.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	896.000
30	Carburant et huile	3.152.000
50	Imprimés, registres, fournitures	236.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		4.339.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	16.000
22	Frais de transports aériens	24.000
68	Assurance avion présidentiel	3.501.000
Total article 10		3.541.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparations matériel technique (R.A.C.)	23.244.000
65	Entretien, réparations véhicules de service	3.152.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		26.459.000
Chapitre 03. — Direction de la traduction:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitement fonctionnaires titulaires	277.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	257.000
30	Salaires agents auxiliaires	463.000
Total article 07		997.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	60.000
20	Cotisations pensions C.R.	215.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		329.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
Total article 09		132.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
Total article 11		71.000
Chapitre 04. — Service du Chiffre:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres	8.000
90	Autres fournitures à préciser	12.000
Total article 09		73.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
90	Autres acquisitions, autres entretiens	16.000
Total article 11		63.000

TITRE 03: **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	22.755.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.081.000
09	Fournitures et biens consommés	8.006.000
10	Dépenses administratives générales	863.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	2.910.000
Total titre 03		36.615.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Traitements autorité publique	367.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.773.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	924.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.908.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	1.253.000
41	Indemnités diverses (A.A.)	127.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
Total article 07		8.102.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	410.000
20	Cotisations pensions C.R.	179.000
40	Allocations familiales	126.000
Total article 08		715.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	41.000
30	Carburant et huile	520.000
40	Télex, téléphone, correspondance	119.000
50	Imprimés, registres, fournitures	569.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage bureaux	88.000
Total article 09		1.376.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	24.000
22	Frais de transports aériens	39.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		543.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

51	Fonctionnement central téléphonique	997.000
65	Entretien, réparations véhicules de service	520.000
85	Entretien matériel de bureau	88.000
Total article 11		1.605.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction affaires administratives:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	481.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	302.000
30	Salaires agents auxiliaires	472.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	—
40	Salaires agents contractuels	136.000
Total article 07		1.391.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	79.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		164.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	39.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		148.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		111.000

Chapitre 03. — Direction Archives nationales:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	346.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.118.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	340.000
Total article 07		1.907.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	145.000
20	Cotisations pensions C.R.	22.000
40	Allocations familiales	96.000
Total article 08		263.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	63.000
55	Abonnements, documentation, impression	63.000
60	Matériels nettoyage locaux	63.000
Total article 09		248.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
	Total article 11	55.000
 Chapitre 04. — Service Conseil des ministres:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	200.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000
	Total article 07	246.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	42.000
	Total article 08	55.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
	Total article 09	298.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
	Total article 11	111.000
 Chapitre 05. — Conseiller vérification marchés:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
30	Salaires agents auxiliaires	210.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
	Total article 07	603.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	45.000
	Total article 08	45.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	118.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	211.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
	Total article 11	67.000
 Chapitre 06. — Bureau Organisation et Méthodes:		
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
	Total article 09	249.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 11	51.000
 Chapitre 07. — Contrôle d'Etat:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.705.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.998.000
30	Salaires agents auxiliaires	487.000
40	Salaires agents contractuels	827.000
	Total article 07	6.017.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	171.000
20	Cotisations pensions C.R.	109.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	376.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	517.000
50	Imprimés, registres, fournitures	411.000
55	Abonnements, documentation, impression	60.000
	Total article 09	1.013.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	63.000
21	Frais de transports divers	257.000
	Total article 10	320.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	438.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
	Total article 11	477.000

**TITRE 04 : MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	14.067.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.626.000
09	Fournitures et biens consommés	2.796.000
10	Dépenses administratives générales	2.626.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	1.206.000
12	Moyens de fonctionnement	12.376.000
Total titre 04		34.697.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Hôtel, Secrétariat :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	367.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	830.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	184.000
26	Heures supplémentaires cadres	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	901.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	200.000
40	Salaires agents contractuels	346.000
Total article 07		3.308.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	93.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		357.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	124.000
30	Carburant et huile	189.000
40	Télex, téléphone, correspondance	230.000
50	Imprimés, registres, fournitures	394.000
55	Abonnements, documentation, impression	126.000
60	Matériels nettoyage locaux	63.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
Total article 09		1.165.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	71.000
21	Frais de transports divers	317.000
22	Frais de transports aériens	205.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	403.000
90	Fonds spéciaux	950.000
Total article 10		1.946.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	39
65	Entretien, réparation véhicules de service	189
66	Entretien matériels de transport	16
85	Entretien matériel de bureau	63
90	Autres acquisitions et entretien	39
Total article 11		346.
Chapitre 02. — Direction administrative et financière :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.144.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
Total article 07		1.190.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	149.000
Total article 08		149.000
Chapitre 04. — Direction de la Traduction :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	261.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	371.000
Total article 07		735.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	48.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	12.000
Total article 08		80.000
Chapitre 05. — Secrétariat, Orientation :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.577.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	524.000
30	Salaires agents auxiliaires	216.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	103.000
Total article 07		2.420.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	28.000
20	Cotisations pensions C.R.	118.000
40	Allocations familiales	198.000
Total article 08		344.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	17.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Fournitures de bureau	158.000
55	Abonnements, documentation	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
Total article 09		404.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	79.000
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		221.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien, réparation autres véhicules de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		213.000
Chapitre 06. — Secrétariat Organisation:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.203.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	622.000
30	Salaires agents auxiliaires	548.000
40	Salaires agents contractuels	161.000
Total article 07		2.534.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	92.000
20	Cotisations pensions C.R.	92.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		286.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	17.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Fournitures de bureau	158.000
55	Abonnements, documentation	24.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures	39.000
Total article 09		404.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		166.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien matériel de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		213.000
Chapitre 07. — Secrétariat, Economie, Travail volontaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	300.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	728.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
40	Salaires agents contractuels	160.000
Total article 07		1.548.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	116.000
20	Cotisations C.R.	24.000
40	Allocations familiales	18.000
Total article 08		158.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	17.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Fournitures de bureau	158.000
55	Abonnements, documentation	24.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
Total article 09		404.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		166.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		213.000
Chapitre 08. — Secrétariat Culture morale, Affaires sociales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	932.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	462.000

**TITRE 06: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	241.244.850
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	7.152.150
09	Fournitures et biens consommés	5.686.000
10	Dépenses administratives générales	108.823.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	49.645.000
Total titre 06		412.551.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.757.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	596.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	100.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.439.000
40	Salaires agents contractuels	763.000
Total article 07		13.422.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	546.000
20	Cotisations pensions C.R.	379.000
40	Allocations familiales	330.000
Total article 08		1.255.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	72.000
30	Carburant et huile	489.000
40	Télex, téléphone, correspondance	1.600.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
55	Abonnements, documentation, impression	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	32.000
Total article 09		2.622.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	394.000
30	Frais mutations et congés	8.755.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	394.000
51	Conférence des ambassadeurs	3.766.000
52	Frais de représentation foire	2.364.000
90	Fonds spéciaux	750.000
Total article 10		16.423.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts, jardins	24.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	489.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien matériel de bureau	47.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		607.000

Chapitre 02. — Organisations internationales:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	739.000
30	Salaires agents auxiliaires	685.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
Total article 07		1.504.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	57.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		181.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		172.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		87.000

Chapitre 03. — Direction Afrique:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	811.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.419.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
Total article 07		2.310.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	194.000
20	Cotisations pensions C.R.	64.000
40	Allocations familiales	18.000
Total article 08		276.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
	Total article 09	178.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretiens	16.000
	Total article 11	79.000
	Chapitre 04. — Direction Moyen-Orient-Asie:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	604.000
30	Salaires agents auxiliaires	727.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
	Total article 07	1.457.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	105.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	166.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
	Total article 09	170.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000
	Total article 11	87.000
	Chapitre 05. — Direction du Protocole:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.428.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	274.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.278.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	137.000
40	Salaires agents contractuels	88.000
	Total article 07	3.205.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	178.000
20	Cotisations pensions C.R.	108.000
40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	376.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	196.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Imprimés, registres, fournitures	32.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
	Total article 09	449.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
	Total article 11	205.000
	Chapitre 06. — Direction Affaires juridiques et consulaires:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	968.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000
30	Salaires agents auxiliaires	181.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
	Total article 07	1.275.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	34.000
20	Cotisations pensions C.R.	74.000
40	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	186.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Total article 09	158.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
80	Acquisition matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	83.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Direction Europe Amérique:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	604.000
30	Salaires agents auxiliaires	426.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
	Total article 07	1.110.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	66.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	127.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Fournitures de bureau	79.000
55	Abonnements, documentation	16.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres fournitures	24.000
	Total article 09	184.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	87.000
Chapitre 08. — Ambassade R.I.M. Abidjan:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.398.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.438.200
40	Salaires agents contractuels	1.177.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
	Total article 07	5.155.200
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	56.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	146.000
Chapitre 09. — Ambassade R.I.M. Abu-Dhabi:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.121.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.820.700
40	Salaires agents contractuels	2.872.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	6.165.700

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	50.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	111.000
Chapitre 10. — Ambassade R.I.M. Alger:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.745.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.099.800
40	Salaires agents contractuels	3.015.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	60.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	8.019.800
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	43.000
20	Cotisations pensions C.R.	35.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	174.000
Chapitre 11. — Ambassade R.I.M. Bagdad:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.653.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.055.700
40	Salaires agents contractuels	1.862.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	352.000
	Total article 07	6.922.700
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	179.000
Chapitre 12. — Ambassade R.I.M. Bamako:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.172.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	978.750
40	Salaires agents contractuels	668.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	202.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	3.300.750

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	22.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	78.000
Total article 08		123.000

Chapitre 13. — Ambassade R.I.M. Bruxelles:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.698.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.055.700
40	Salaires agents contractuels	2.972.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	348.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	120.000
Total article 07		8.194.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	57.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		145.000

Chapitre 14. — Ambassade R.I.M. Bonn:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	3.600.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	250.000
Total article 07		7.394.200

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	39.000
40	Allocations familiales	72.000
Total article 08		152.000

Chapitre 15. — Ambassade R.I.M. Bucarest:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	935.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	752.500
40	Salaires agents contractuels	2.432.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
Total article 07		4.471.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	10.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		87.000

Chapitre 16. — Ambassade R.I.M. Damas:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	909.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	752.550
40	Salaires agents contractuels	2.932.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	300.000
Total article 07		4.965.550

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	14.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		64.000

Chapitre 17. — Ambassade R.I.M. Djeddah:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.358.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.540.500
40	Salaires agents contractuels	4.041.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
Total article 07		11.291.500

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	79.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		225.000

Chapitre 18. — Ambassade R.I.M. Doha:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	968.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.545.700
40	Salaires agents contractuels	2.746.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
Total article 07		5.611.700

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	141.000

Chapitre 19. — Ambassade R.I.M. Dakar:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.279.400
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.420.700
40	Salaires agents contractuels	2.474.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
	Total article 07	9.418.100

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	96.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000
40	Allocations familiales	114.000
	Total article 08	264.000

Chapitre 20. — Ambassade R.I.M. Libreville:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.157.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.969.900
40	Salaires agents contractuels	2.760.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.059.400

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	84.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	132.000

Chapitre 21. — Ambassade R.I.M. Kinshasa:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.058.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.795.500
40	Salaires agents contractuels	1.316.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000
	Total article 07	4.311.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	88.000

Chapitre 22. — Ambassade R.I.M. Koweït:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.571.200

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	139.000

Chapitre 23. — Ambassade R.I.M. Le Caire:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.700
21	Indemnités diverses (F.T.)	825.750
40	Salaires agents contractuels	881.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	74.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
	Total article 07	2.573.450

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	51.000

Chapitre 24. — Ambassade R.I.M. Madrid:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.183.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.945.150
40	Salaires agents contractuels	2.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	164.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	5.657.150

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	63.000
40	Allocations familiales	18.000
	Total article 08	81.000

Chapitre 25. — Ambassade R.I.M. Moscou:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.893.850
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.934.350
40	Salaires agents contractuels	1.889.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	192.000
	Total article 07	5.909.200

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	11.000
20	Cotisations pensions C.R.	64.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	99.000

Chapitre 26. — Ambassade R.I.M. New-York:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.030.700
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.822.400
40	Salaires agents contractuels	4.039.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	10.244.100

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	70.000
20	Cotisations pensions C.R.	68.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	162.000

Chapitre 27. — Ambassade R.I.M. Paris:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.741.200
21	Indemnités diverses (F.T.)	7.478.800
40	Salaires agents contractuels	6.683.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	144.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	115.000
	Total article 07	18.162.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	80.000
20	Cotisations pensions C.R.	94.000
40	Allocations familiales	102.000
	Total article 08	276.000

Chapitre 28. — Ambassade R.I.M. Pékin:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.459.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.352.100
40	Salaires agents contractuels	1.479.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
	Total article 07	4.462.100

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	139.000

Chapitre 29. — Ambassade R.I.M. Rabat:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.158.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.799.000
40	Salaires agents contractuels	920.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	7.069.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	63.000

Chapitre 30. — Ambassade R.I.M. Téhéran:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.396.500
40	Salaires agents contractuels	3.774.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	272.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
	Total article 07	6.538.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	39.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	101.000

Chapitre 31. — Ambassade R.I.M. Tripoli:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.734.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.646.950
40	Salaires agents contractuels	2.626.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	6.198.950

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	34.000
40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	165.000

Chapitre 32. — Ambassade R.I.M. Tunis:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.986.200
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.673.200
40	Salaires agents contractuels	1.576.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	170.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
	Total article 07	7.455.400

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	81.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	145.000

Chapitre 33. — Ambassade R.I.M. Washington:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.524.000
40	Salaires agents contractuels	4.994.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	10.825.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations pensions C.R.	74.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	155.000

Chapitre 34. — Consulat R.I.M. Banjul:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	728.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	544.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	2.420.400

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	108.000
	Total article 08	150.000

Chapitre 35. — Consulat R.I.M. Las Palmas:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	766.900
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.468.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	24.000
	Total article 07	3.233.300

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	85.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	111.000

Chapitre 36. — Consulat R.I.M. Paris:

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	544.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.134.000
40	Salaires agents contractuels	2.864.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	94.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	4.736.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	29.000
20	Cotisations pensions C.R.	22.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		81.000
Chapitre 37. — Consulat R.I.M. Niamey:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	902.400
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.957.200
40	Salaires agents contractuels	636.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
Total article 07		3.579.600
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		70.000
Chapitre 38. — Ambassade R.I.M. Lagos:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	3.086.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	320.000
Total article 07		6.910.500
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	32.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		106.000
Chapitre 40. — Fonctionnement des ambassades:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	1.753.000
Total article 09		1.753.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
13	Autres loyers	67.000.000
20	Frais de déplacement	4.635.000
22	Frais de transports aériens inter-capitales	4.635.000
31	Frais équipements installation	371.000
60	Frais hospitalisation et soins	11.124.000
68	Assurances	4.635.000
Total article 10		92.400.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	39.140.000
91	Autres équipements ambassades	9.270.000
Total article 11		48.410.000
Chapitre 41. — Consulat R.I.M. Sebha:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	710.100
21	Indemnités diverses (F.T.)	756.900
40	Salaires agents contractuels	1.887.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
Total article 07		3.606.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	54.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		140.000
Chapitre 42. — Consulat R.I.M. Dakar:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	667.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.551.900
40	Salaires agents contractuels	1.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
Total article 07		3.767.900
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	96.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		180.000
Chapitre 43. — Consulat R.I.M. Djeddah:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.667.000
40	Salaires agents contractuels	2.927.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
Total article 07		5.761.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	54.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.150
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		140.150

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	22	5								35
Direction de l'Information et Relations ext.	25	9	1								35
Direction de l'Audiovisuel	2	3	1								6
Direction des Affaires culturelles	2	9	1								12
Direction des Musées et Bibliothèques	4	22									26
Totaux	41	65	8								114

TITRE 07: MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	20.752.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.139.000
09	Fournitures et biens consommés	3.287.000
10	Dépenses administratives générales	2.715.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.967.000
Total titre 07		30.860.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.024.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	486.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.127.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
Total article 07		5.832.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	216.000
20	Cotisations pensions C.R.	187.000
40	Allocations familiales	174.000
Total article 08		577.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	74.000
30	Carburant et huile	284.000
40	Correspondance	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	197.000
55	Abonnements, documentation, impression	47.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		752.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Article 10: Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	17.000
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	394.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	788.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		1.687.000
Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	284.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	47.000
Total article 11		339.000

Chapitre 02. — Direction de l'Information et des Relations extérieures:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.820.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	577.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	78.000
30	Salaires agents auxiliaires	911.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	212.000
Total article 07		7.671.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	146.000
20	Cotisations pensions C.R.	429.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		611.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	394.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		581.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	8.000
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	16.000
Total article 10		32.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordinaire.	8.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		110.000
Chapitre 03. — Direction de l'Audiovisuel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	599.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	237.000
40	Salaires agents contractuels	212.000
Total article 07		1.139.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	58.000
20	Cotisations pensions C.R.	47.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		129.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	788.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		960.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	43.000
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	16.000
Total article 10		67.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
90	Autres acquisitions et entretiens	16.000
Total article 11		102.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction des Affaires culturelles:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000
30	Salaires agents auxiliaires	799.000
40	Salaires agents contractuels	753.000
Total article 07		2.281.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	202.000
20	Cotisations pensions C.R.	45.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		277.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	105.000
50	Imprimés, registres, fournitures	219.000
55	Abonnements, documentation, impression	26.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		405.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	88.000
55	Frais représentation extérieure	175.000
Total article 10		263.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	88.000
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	61.000
50	Entretien, réparation matériel technique	44.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	105.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	13.000
Total article 11		329.000
Chapitre 05. — Direction des Musées et Bibliothèques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.110.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	160.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.422.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	137.000
Total article 07		3.829.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	315.000
20	Cotisations pensions C.R.	86.000
40	Allocations familiales	144.000
Total article 08		545.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	46.000
30	Carburant et huile	105.000
50	Fournitures bureaux	88.000
55	Abonnements	131.000
60	Matériels nettoyage locaux	131.000
90	Autres fournitures à préciser	88.000
Total article 09		589.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	44.000
21	Frais de transports divers	53.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
22	Frais de transports aériens	131.000
40	Frais de stages et formation	438.000
Total article 10		666.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	88.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	105.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	876.000
Total article 11		1.087.000

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	10	4								22
Direct. Adm. judiciaire	2	4									6
Direct. Etudes et Réformes	3	3									6
Direct. Affaires islamiques	13	7									20
Inspection générale de la Justice	4	1	1								6
Tribunaux départementaux	92	105	61								258
Tribunaux régionaux	175	39	98								312
Tribunaux de droit musulman	20	13	13								46
Cour d'appel	3	4	2								9
Cour suprême	6	8	6								20
Parquet général	5	4	1								10
Tribunal régional du district	3	11	1								15
Totaux	334	209	187								730

TITRE 08: MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	127.848.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	15.145.000
09	Fournitures et biens consommés	18.527.000
10	Dépenses administratives générales	5.853.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	3.098.000
Total titre 08		170.471.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.770.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
21	Indemnités diverses (F.T.)	313.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.032.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	363.000
Total article 07		4.295.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	181.000
20	Cotisations pensions C.R.	161.000
40	Allocations familiales	222.000
Total article 08		564.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	44.000
30	Carburant et huile	237.000
40	Télex, téléphone, correspondance	116.000
50	Imprimés, registres, fournitures	237.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		705.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Frais de déplacement	8.000	10	Cotisations C.N.S.S.	40.00
21	Frais de transports divers	8.000	20	Cotisations pensions C.R.	68.00
22	Frais de transports aériens	16.000	40	Allocations familiales	102.00
30	Frais de mutations et congés	1.751.000		Total article 08	210.00
55	Frais de représentation extérieure	1.970.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Fonds spéciaux	480.000	20	Habillement, trousseaux	12.00
	Total article 10	4.233.000	30	Carburant et huile	47.00
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	197.00
65	Entretien, réparation véhicules de service	237.000	55	Abonnements, documentation, impression	8.00
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000	60	Matériels nettoyage locaux	8.00
80	Acquisition matériel de bureau	158.000		Total article 09	272.00
85	Entretien matériel de bureau	24.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Total article 11	427.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	63.000
Chapitre 02. — Direction Administration judiciaire:			85	Entretien matériel de bureau	12.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 11	75.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	436.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	63.000
30	Salaires agents auxiliaires	458.000	85	Entretien matériel de bureau	12.000
	Total article 07	997.000		Total article 11	75.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Chapitre 04. — Direction Affaires islamiques:		
10	Cotisations C.N.S.S.	60.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	33.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.937.000
40	Allocations familiales	54.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	414.000
	Total article 08	147.000	30	Salaires agents auxiliaires	896.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
10	Alimentation	11.330.000	50	Salaires personnel non permanent	3.400.000
12	Produits pharmaceutiques	122.000		Total article 07	7.704.000
20	Habillement, trousseaux	16.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
30	Carburant et huile	47.000	10	Cotisations C.N.S.S.	559.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000	20	Cotisations pensions C.R.	234.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000	40	Allocations familiales	474.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000		Total article 08	1.267.000
	Total article 09	11.705.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Habillement, trousseaux	29.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000	30	Carburant et huile	236.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000	50	Imprimés, registres, fournitures	197.000
	Total article 11	59.000	55	Abonnements, documentation, impression	24.000
Chapitre 03. — Direction Etudes et Réformes:			60	Matériels nettoyage locaux	28.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			90	Autres fournitures à préciser	8.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000		Total article 09	522.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	308.000	20	Frais de déplacement	16.000
	Total article 07	1.380.000	21	Frais de transports divers	39.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			22	Frais de transports aériens	39.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000	51	Délégations congrès, conférences	158.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000	65	Etudes, contrôles, recherches	47.000
30	Salaires agents auxiliaires	308.000		Total article 10	299.000
	Total article 07	1.380.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Frais de déplacement	16.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000	21	Frais de transports divers	39.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000	22	Frais de transports aériens	39.000
30	Salaires agents auxiliaires	308.000	51	Délégations congrès, conférences	158.000
	Total article 07	1.380.000	65	Etudes, contrôles, recherches	47.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 10	299.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000	20	Frais de déplacement	16.000
30	Salaires agents auxiliaires	308.000	21	Frais de transports divers	39.000
	Total article 07	1.380.000	22	Frais de transports aériens	39.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			51	Délégations congrès, conférences	158.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000	65	Etudes, contrôles, recherches	47.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000		Total article 10	299.000
30	Salaires agents auxiliaires	308.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 07	1.380.000	20	Frais de déplacement	16.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			21	Frais de transports divers	39.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	876.000	22	Frais de transports aériens	39.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000	51	Délégations congrès, conférences	158.000
30	Salaires agents auxiliaires	308.000	65	Etudes, contrôles, recherches	47.000
	Total article 07	1.380.000		Total article 10	299.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	236.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	8.000
Total article 11		256.000
 Chapitre 05. — Inspection générale de la Justice:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.328.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	418.000
30	Salaires agents auxiliaires	80.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.894.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	19.000
20	Cotisations pensions C.R.	105.000
40	Allocations familiales	108.000
Total article 08		232.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
60	Matériels nettoyage locaux	7.000
Total article 09		319.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	39.000
Total article 10		39.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	4.000
Total article 11		51.000
 Chapitre 06. — Tribunaux départementaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	20.468.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	6.217.000
30	Salaires agents auxiliaires	8.838.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	—
40	Salaires agents contractuels	4.248.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.500.000
66	Libellé à définir	—
Total article 07		43.271.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.156.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.924.000
40	Allocations familiales	1.776.000
Total article 08		5.856.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	335.000
50	Imprimés, registres, fournitures	473.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.000
Total article 09		814.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	79.000
Total article 10		79.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	79.000
Total article 11		95.000
 Chapitre 07. — Tribunaux régionaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	33.639.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	6.890.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.533.000
40	Salaires agents contractuels	6.673.000
Total article 07		51.735.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.457.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.938.000
40	Allocations familiales	1.182.000
Total article 08		4.577.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	395.000
30	Carburant et huile	709.000
50	Imprimés, registres, fournitures	665.000
60	Matériels nettoyage locaux	88.000
Total article 09		1.857.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	289.000
Total article 10		289.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	804.000
85	Entretien matériel de bureau	75.000
90	Autres acquisitions et entretien	63.000
Total article 11		942.000
 Chapitre 08. — Tribunaux de droit musulman:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.786.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	835.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.024.000
40	Salaires agents contractuels	877.000
Total article 07		7.522.000
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	247.000
20	Cotisations pensions C.R.	351.000
40	Allocations familiales	498.000
Total article 08		1.096.000
 <i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.000
Total article 09		375.000
 <i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	158.000
Total article 10		158.000
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	63.000
Total article 11		87.000
 Chapitre 09. — Cour d'appel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	853.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	313.000
30	Salaires agents auxiliaires	411.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
Total article 07		1.713.000
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	71.000
20	Cotisations pensions C.R.	66.000
40	Allocations familiales	78.000
Total article 08		215.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	21.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.000
Total article 09		153.000
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		79.000
 Chapitre 10. — Cour suprême:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.531.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	504.000
30	Salaires agents auxiliaires	776.000
40	Salaires agents contractuels	408.000
Total article 07		3.219.000
 <i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	154.000
20	Cotisations pensions C.R.	114.000
40	Allocations familiales	126.000
Total article 08		394.000
 <i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	63.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Imprimés, registres, fournitures	197.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
Total article 09		493.000
 <i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	16.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		496.000
 <i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	79.000
Total article 11		284.000

TITRE 09: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	368.657.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	41.317.000
09	Fournitures et biens consommés	19.424.000
10	Dépenses administratives générales	12.694.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	12.114.000
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire ..	578.930.000
Total titre 09		1.033.136.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.321.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	826.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.802.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
Total article 07		7.128.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	276.000
20	Cotisations pensions C.R.	263.000
40	Allocations familiales	348.000
Total article 08		887.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	32.000
30	Carburant et huile	284.000
40	Télex, téléphone, correspondance	140.000
50	Imprimés, registres, fournitures	5.831.000
55	Abonnements, documentation, impression	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	17.000
90	Autres fournitures à préciser	32.000
Total article 09		6.415.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	213.000
30	Frais de mutations et congés	3.940.000
75	Frais de maintien de l'ordre	2.627.000
90	Fonds spéciaux	3.480.000
Total article 10		10.260.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	284.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	71.000
85	Entretien matériel de bureau	43.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		437.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction Administration territoriale:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	58.000.0
21	Indemnités diverses (F.T.)	9.600.0
30	Salaires agents auxiliaires	19.000.0
31	Indemnités diverses (A.A.)	520.0
40	Salaires agents contractuels	1.180.0
50	Salaires vacataires personnel non permanent	9.600.0
Total article 07		97.900.0

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	2.613.0
20	Cotisations pensions C.R.	4.210.0
40	Allocations familiales	4.700.0
Total article 08		11.523.0

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	1.030.00
30	Carburant et huile	5.390.00
50	Imprimés, registres, fournitures	2.364.00
55	Abonnements, documentation, impression	79.00
60	Matériels nettoyage locaux	79.00
90	Autres fournitures à préciser	39.00
Total article 09		8.981.00

Article 10: Dépenses administratives générales.

21	Frais de transports divers	158.000
22	Frais de transports aériens	788.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.182.000
Total article 10		2.128.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	4.602.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
80	Acquisition matériel de bureau	2.758.000
90	Autres acquisitions et entretien	79.000
Total article 11		7.447.000

Chapitre 03. — Chefferie traditionnelle:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	194.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	92.000
30	Salaires agents auxiliaires	295.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	6.400.000
Total article 07		6.981.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	38.000
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		81.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction Protection civile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.856.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.343.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.173.000
	Total article 07	11.372.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	152.000
20	Cotisations pensions C.R.	442.000
40	Allocations familiales	564.000
	Total article 08	1.158.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	510.000
20	Habillement, trousseaux	913.000
30	Carburant et huile	567.000
50	Imprimés, registres, fournitures	110.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	14.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	2.146.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	567.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	28.000
90	Autres acquisitions et entretien	8.000
	Total article 11	611.000
Chapitre 05. — Direction nationale de la Police:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	193.235.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	40.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.084.000
40	Salaires agents contractuels	5.087.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.852.000
	Total article 07	244.258.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	932.000
20	Cotisations pensions C.R.	11.098.000
40	Allocations familiales	15.528.000
	Total article 08	27.558.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	29.760.000
60	Equipement	6.945.000
	Total article 12	36.705.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Etat-Major Garde nationale:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	542.225.000
	Total article 12	542.225.000
Chapitre 07. — Direction tutelle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
	Total article 09	164.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	24.000
	Total article 10	40.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	87.000
Chapitre 08. — Direction Affaires politiques:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Fournitures de bureau	118.000
55	Abonnements, documentation	16.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures	8.000
	Total article 09	203.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	24.000
	Total article 10	40.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	71.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Direction Inspection de l'administration territoriale:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	354.000
50	Fournitures de bureau	79.000
55	Abonnements	16.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		471.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	67.000
Total article 10		83.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		71.000
Chapitre 10. — Réseau Administration Commandement (R.A.C.):		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	14.000
30	Carburant et huile	315.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	394.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		755.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	79.000
Total article 10		79.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparations matériel technique	2.758.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	315.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	71.000
Total article 11		3.176.000
Chapitre 11. — Direction Aménagement du territoire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	300.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	570.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
Total article 07		1.018.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	74.000
20	Cotisations pensions C.R.	24.000
40	Allocations familiales	12.000
Total article 08		110.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	47.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		289.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	24.000
Total article 10		64.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	24.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	63.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		214.000

Ministère de l'Économie et des Finances

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	18	20	5								43
Direction de la Planification	3	22									25
Direction du Financement	2	15									17
Direction de la Statistique	52	18									70
Inspection des Finances	5	2									7
Direction de l'Administration centrale	5	18									23
Direction du Budget et de la Dette publique	56	57	2								115
Direction du Trésor	143	109	2								254
Direction des Impôts	141	95	10								246
Direction des Douanes	157	27	2								186
Bureaux régionaux des Douanes	485	34	2								521
Direction de la Tutelle	6	5									11
Direction des Domaines	19	28									47
Direction de l'Informatique	2	18	2								22
Totaux	1 094	468	25								1 587

TITRE 10: MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	278.653.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	35.299.000
09	Fournitures et biens consommés	34.783.000
10	Dépenses administratives générales	27.327.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	25.201.000
Total titre 10		401.263.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.287.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.008.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.347.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	184.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	561.000
Total article 07		9.394.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	378.000
20	Cotisations pensions C.R.	357.000
40	Allocations familiales	348.000
Total article 08		1.083.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	88.000
30	Carburant et huile	826.000
40	Correspondance	694.000
50	Imprimés, registres, fournitures	411.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	32.000
90	Autres fournitures à préciser	47.000
Total article 09		2.137.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
21	Frais de transports divers	110.000
22	Frais de transports aériens	39.000
30	Frais de mutations et congés	2.539.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		3.188.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeuble SNIM, ch. personnel	7.473.000
50	Entretien, réparation matériel technique	55.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	780.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	16.000
85	Entretien matériel de bureau	32.000
90	Autres acquisitions et entretien	101.000
Total article 11		8.457.000
Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.422.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	544.000
30	Salaires agents auxiliaires	156.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	8.000
Total article 07		2.140.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	91.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		153.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	32.000
60	Matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
Total article 09		427.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	12.000
21	Frais de transports divers	39.000
22	Frais de transports aériens	185.000
33	Frais de missions	16.000
Total article 10		252.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000
Total article 11		245.000
Chapitre 03. — Direction Administration financière:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	987.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.874.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	171.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
Total article 07		3.283.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	244.000
20	Cotisations pensions C.R.	67.000
40	Allocations familiales	126.000
Total article 08		437.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	55.000
30	Carburant et huile	184.000
50	Imprimés, registres, fournitures	197.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	21.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		489.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	24.000
Total article 10		32.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	184.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien (bus)	516.000
Total article 11		736.000
Chapitre 04. — Direction du Budget et de la Dette publique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	10.969.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.061.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	675.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.928.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	217.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	675.000
40	Salaires agents contractuels	211.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
Total article 07		20.836.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	928.000
20	Cotisations pensions C.R.	774.000
40	Allocations familiales	552.000
Total article 08		2.254.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	60.000
30	Carburant et huile	310.000
50	Imprimés, registres, fournitures	702.000
55	Abonnements, documentation, impression	63.000
60	Matériels nettoyage locaux	127.000
90	Autres fournitures à préciser	63.000
Total article 09		1.325.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	97.000
Total article 10		145.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Acquisition de véhicules	700.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	310.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	32.000
85	Entretien matériel de bureau	95.000
90	Autres acquisitions et entretien	376.000
Total article 11		1.513.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Services extérieurs du Budget et de la Dette publique:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	205.000
	Total article 09	205.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	307.000
	Total article 11	307.000
Chapitre 06. — Direction du Trésor:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	26.450.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.291.000
25	Primes de rendement (F.T.)	2.900.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	600.000
30	Salaires agents auxiliaires	13.311.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	113.000
35	Primes de rendement (A.A.)	800.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	367.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	24.000
45	Primes de rendement (A.C.)	160.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000
	Total article 07	46.386.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.778.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.820.000
40	Allocations familiales	1.974.000
	Total article 08	5.572.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	53.000
30	Carburant et huile	469.000
50	Imprimés, registres, fournitures	276.000
55	Abonnements, documentation, impression	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	95.000
90	Autres fournitures à préciser	236.000
	Total article 09	1.208.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	79.000
22	Frais de transports aériens	236.000
33	Frais de mission	24.000
	Total article 10	363.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	559.000
85	Entretien matériel de bureau	254.000
90	Autres acquisitions et entretien	63.000
	Total article 11	876.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Services extérieurs du Trésor:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	60.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	158.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	158.000
	Total article 09	423.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
	Total article 11	47.000
Chapitre 08. — Direction des Impôts:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	26.094.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	494.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.603.000
40	Salaires agents contractuels	1.002.000
45	Primes de rendement (A.C.)	3.600.000
	Total article 07	36.793.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	859.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.819.000
40	Allocations familiales	1.434.000
	Total article 08	4.112.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	85.000
30	Carburant et huile	630.000
50	Imprimés, registres, fournitures	735.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	118.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
	Total article 09	1.631.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	39.000
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	118.000
	Total article 10	173.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	630.000
85	Entretien matériel de bureau	79.000
90	Autres acquisitions et entretien	79.000
	Total article 11	788.000
Chapitre 09. — Inspections régionales des Impôts:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	85.000
30	Carburant et huile	788.000
50	Imprimés, registres, fournitures	118.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements	39.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	117.000
90	Autres fournitures à préciser	63.000
	Total article 09	1.210.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	63.000
21	Frais de transports divers	79.000
22	Frais de transports aériens	39.000
	Total article 10	181.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	788.000
66	Entretien autres matériels de transport	24.000
85	Entretien matériel de bureau	63.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 11	914.000
	Chapitre 10. — Direction des Douanes:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	19.603.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.671.000
25	Primes de rendement (F.T.)	2.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.600.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	318.000
40	Salaires agents contractuels	336.000
	Total article 07	29.528.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	382.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.035.000
40	Allocations familiales	1.404.000
	Total article 08	2.821.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	7.210.000
30	Carburant et huile	3.064.000
50	Imprimés, registres, fournitures	473.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	118.000
90	Autres fournitures à préciser	79.000
	Total article 09	10.983.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transports divers	118.000
22	Frais de transports aériens	236.000
	Total article 10	354.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
50	Entretien, réparation matériel technique	315.000
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1.830.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.751.000
85	Entretien matériel de bureau	158.000
90	Autres acquisitions et entretien	63.000
	Total article 11	4.117.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 11. — Bureaux régionaux des douanes:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	72.252.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	13.577.000
25	Primes de rendement (F.T.)	3.500.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.146.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	196.000
	Total article 07	92.871.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	434.000
20	Cotisations pensions C.R.	3.966.000
40	Allocations familiales	10.578.000
	Total article 08	14.978.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
10	Alimentation	742.000
20	Habillement, trousseaux	34.000
30	Carburant et huile	3.502.000
50	Imprimés, registres, fournitures	963.000
60	Matériels nettoyage locaux	236.000
	Total article 09	5.477.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
50	Entretien, réparation matériel technique	118.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.627.000
85	Entretien matériel de bureau	79.000
90	Autres acquisitions et entretien	906.000
	Total article 11	3.730.000
	Chapitre 12. — Direction de la Tutelle financière:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	228.000
30	Salaires agents auxiliaires	562.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	34.000
	Total article 07	2.023.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	73.000
20	Cotisations pensions C.R.	84.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	187.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	107.000
50	Imprimés, registres, fournitures	236.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
	Total article 09	415.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	16.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	39.000
Total article 10		79.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000
Total article 11		103.000
Chapitre 13. — Direction des Domaines:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.035.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	285.000
25	Primes de rendement (F.T.)	500.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.573.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
35	Primes de rendement (A.A.)	300.000
Total article 07		8.739.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	464.000
20	Cotisations pensions C.R.	275.000
40	Allocations familiales	204.000
Total article 08		943.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	137.000
50	Imprimés, registres, fournitures	338.000
55	Abonnements, documentation, impression	25.000
60	Matériels nettoyage locaux	75.000
90	Autres acquisitions et entretien	8.000
Total article 09		608.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	66.000
Total article 10		84.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	137.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	66.000
Total article 11		263.000

Chapitre 14. — Direction de l'Informatique:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements fonctionnaires titulaires	615.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	139.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.101.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	622.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	420.000
40	Salaires agents contractuels	584.000
41	Indemnités diverses (A.A.)	48.000
Total article 07		4.529.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	349.000
20	Cotisations pensions C.R.	48.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		433.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	5.122.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	47.000
90	Autres fournitures à préciser	118.000
Total article 09		5.363.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
80	Honoraires divers	22.145.000
Total article 10		22.145.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1.391.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien (delias.)	158.000
Total article 11		1.608.000
Chapitre 15. — Direction de la Planification:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	722.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	206.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.874.000
Total article 07		3.802.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	374.000
20	Cotisations pensions C.R.	55.000
40	Allocations familiales	18.000
Total article 08		447.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	35.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	832.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		1.026.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
TITRE 11: MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS		

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	38.242.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	4.204.000
09	Fournitures et biens consommés	4.135.000
10	Dépenses administratives générales	2.123.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.831.000
Total titre 11		50.535.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.144.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	349.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	514.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	184.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
Total article 07		3.519.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	109.000
20	Cotisations pensions C.R.	112.000
40	Allocations familiales	132.000
Total article 08		353.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	124.000
30	Carburant et huile	158.000
40	Correspondance	66.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	175.000
55	Abonnements, documentation, impression	44.000
60	Matériels nettoyage locaux	31.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		616.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	26.000
21	Frais de transports divers	88.000
22	Frais de transports aériens	88.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		682.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	158.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000
90	Autres acquisitions et entretien	269.000
Total article 11		471.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction du Commerce:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.871.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	160.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.106.000
Total article 07		5.137.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	274.000
20	Cotisations pensions C.R.	197.000
40	Allocations familiales	108.000
Total article 08		579.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	18.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	236.000
Total article 09		514.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	47.000
91	Foires et représentations	788.000
Total article 10		843.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	79.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	276.000
Total article 11		422.000

Chapitre 03. — Direction du Contrôle économique:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	13.620.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	697.000
30	Salaires agents auxiliaires	10.028.000
Total article 07		24.345.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	1.304.000
20	Cotisations pensions C.R.	796.000
40	Allocations familiales	570.000
Total article 08		2.670.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	399.000
50	Imprimés, registres, fournitures	788.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	79.000
90	Autres fournitures à préciser	79.000
Total article 09		1.394.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	79.000
22	Frais de transports aériens	158.000
	Total article 10	237.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	399.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	39.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	140.000
	Total article 11	594.000
Chapitre 04. — Bureaux régionaux du Commerce extérieur:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	70.000
	Total article 09	70.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	13.000
	Total article 11	13.000
Chapitre 05. — Bureaux régionaux du Contrôle économique:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	41.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	263.000
60	Matériels nettoyage locaux	131.000
	Total article 09	624.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
	Total article 11	189.000
Chapitre 06. — Direction des Transports:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	727.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	182.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.986.000
	Total article 07	2.895.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	258.000
20	Cotisations pensions C.R.	55.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	361.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	19.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	420.000
55	Abonnements, documentation, impression	245.000
60	Matériels nettoyage locaux	14.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
	Total article 09	753.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	175.000
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	130.000
	Total article 10	313.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
	Total article 11	63.000
Chapitre 07. — Direction de l'Aviation civile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.031.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	262.000
30	Salaires agents auxiliaires	837.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	216.000
	Total article 07	2.346.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	109.000
20	Cotisations pensions C.R.	90.000
40	Allocations familiales	42.000
	Total article 08	241.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	19.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	11.000
	Total article 09	164.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	24.000
	Total article 10	48.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	79.000

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	15	12	4								31
Direction Pêche industrielle	3	7	1								11
Direction Pêche artisanale	7	6	3								16
Direction Marine marchande	7	5									12
Circonscription maritime de Nouadhibou	1	3									4
Direction des Etudes économiques	2	5	2								9
Direction des Ports et Infrastructures	1	5									6
Direction de la Tutelle	1	5									6
Totaux	37	48	10								95

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	20.426.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.280.000
09	Fournitures et biens consommés	3.994.000
10	Dépenses administratives générales	1.631.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.964.000
	Total titre 12	30.295.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.114.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	541.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.492.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	349.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
	Total article 07	6.584.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	275.000
20	Cotisations pensions C.R.	263.000
40	Allocations familiales	240.000
	Total article 08	778.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	61.000
30	Carburant et huile	331.000
40	Correspondance	500.000
50	Imprimés, registres, fournitures	237.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	79.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000
	Total article 09	1.286.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	276.000
90	Fonds spéciaux	480.000
	Total article 10	756.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts	118.000
55	Entretien matériel mécanographique	79.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	331.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	39.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 11	630.000

Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	261.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.026.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	239.000
40	Salaires agents contractuels	219.000
	Total article 07	1.745.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	212.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	28.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
Total article 09		294.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		118.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	47.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
90	Autres acquisitions et entretien	47.000
Total article 11		200.000
Chapitre 03. — Direction des Pêches artisanales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.569.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	182.000
30	Salaires agents auxiliaires	846.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	103.000
40	Salaires agents contractuels	530.000
41	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
66	Libellé à définir	—
Total article 07		3.321.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	179.000
20	Cotisations pensions C.R.	118.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		399.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	236.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	29.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
Total article 09		421.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	88.000
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		206.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel mécanique	47.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	39.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
Total article 11		201.000
Chapitre 04. — Direction Marine marchande:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.538.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
30	Salaires agents auxiliaires	673.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
Total article 07		2.588.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	87.000
20	Cotisations pensions C.R.	115.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		244.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	236.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000
Total article 09		383.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		118.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel mécanique	39.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	32.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
Total article 11		142.000
Chapitre 05. — Circonscription maritime Nouadhibou:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	219.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	405.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	87.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	513.000
Total article 07		1.379.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	53.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	39.000
20	Cotisations pensions C.R.	17.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
40	Allocations familiales	12.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
	Total article 08	82.000	85	Entretien matériel de bureau	39.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	39.000
20	Habillement, trousseaux	6.000		Total article 11	180.000
30	Carburant et huile	95.000	Chapitre 07. — Direction Ports et Infrastructures:		
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
55	Abonnements, documentation, impression	24.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	261.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
90	Autres fournitures à préciser	39.000	30	Salaires agents auxiliaires	888.000
	Total article 09	282.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	182.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 07	1.388.000
22	Frais de transports aériens	79.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 10	79.000	10	Cotisations C.N.S.S.	115.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	20.000
55	Entretien matériel technique	39.000	40	Allocations familiales	30.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000		Total article 08	165.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	39.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	39.000	20	Habillement, trousseaux	7.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000	30	Carburant et huile	47.000
	Total article 11	251.000	50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
Chapitre 06. — Direction Etudes économiques:			55	Abonnements, documentation, impression	24.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			60	Petits matériels nettoyage locaux	28.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	510.000	90	Autres fournitures à préciser	24.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	34.000		Total article 09	288.000
30	Salaires agents auxiliaires	922.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000	22	Frais de transports aériens	118.000
40	Salaires agents contractuels	330.000		Total article 10	118.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	96.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Total article 07	2.040.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	39.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
10	Cotisations C.N.S.S.	163.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
20	Cotisations pensions C.R.	39.000	85	Entretien matériel de bureau	39.000
40	Allocations familiales	48.000	90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 08	250.000		Total article 11	180.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Chapitre 08. — Direction de la Tutelle:		
20	Habillement, trousseaux	7.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Carburant et huile	47.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	359.000
50	Imprimés, registres, fournitures	622.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000	30	Salaires agents auxiliaires	817.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	28.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
90	Autres fournitures à préciser	24.000		Total article 07	1.381.000
	Total article 09	752.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	118.000		Total article 10	118.000
	Total article 10	118.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	106.000	22	Frais de transports aériens	118.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000	Total article 10		118.000
40	Allocations familiales	30.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
Total article 08		150.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	39.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
20	Habillement, trousseaux	7.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
30	Carburant et huile	47.000	85	Entretien matériel de bureau	39.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000	90	Autres acquisitions et entretien	39.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000	Total article 11		180.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	28.000			
90	Autres fournitures à préciser	24.000			
Total article 09		288.000			

Ministère des Mines et de l'Industrie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	13	4								23
Direction de l'Industrie	8	14									22
Direction des Mines et de la Géologie	5	12	1								18
Direction Artisanat-Tourisme	3	9									12
Centre national Formation du Tapis	1	14									15
Totaux	24	61	5								90

TITRE 13: MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	14.757.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.862.000
09	Fournitures et biens consommés	3.222.000
10	Dépenses administratives générales	1.789.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.364.000
14	Subventions, autres transferts	574.000
Total titre 13		23.568.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.613.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	507.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.489.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	230.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
36	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000
40	Salaires agents contractuels	362.000
Total article 07		5.068.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	242.000
20	Cotisations pensions C.R.	152.000
40	Allocations familiales	180.000
Total article 08		574.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	65.000
30	Carburant et huile	189.000
40	Correspondance	108.000
50	Imprimés, registres, fournitures	552.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	17.000
Total article 09		994.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	8.000
22	Frais de transports aériens	32.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		520.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	32.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000
90	Autres acquisitions et entretien	118.000
Total article 11		365.000
Chapitre 02. — Direction de l'Industrie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	863.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.023.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	336.000
Total article 07		3.416.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	306.000
20	Cotisations pensions C.R.	61.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		451.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	14.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Imprimés, registres, fournitures	473.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		675.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		118.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	131.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		305.000
Chapitre 03. — Cellule industrielle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
55	Abonnements, documentation, impression	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		535.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	55.000
Total article 10		71.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	53.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000
Total article 11		180.000
Chapitre 04. — Direction des Mines et de la Géologie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.294.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	308.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.263.000
40	Salaires agents contractuels	159.000
Total article 07		3.024.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	185.000
20	Cotisations pensions C.R.	100.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		375.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	236.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	32.000
90	Autres fournitures à préciser	55.000
Total article 09		536.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	79.000
22	Frais de transports aériens	79.000
Total article 10		158.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	236.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		299.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Direction Artisanat et Tourisme:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	613.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000
30	Salaires agents auxiliaires	958.000
	Total article 07	1.685.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	125.000
20	Cotisations pensions C.R.	44.000
40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	259.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Imprimés, registres, fournitures	237.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
	Total article 09	482.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	55.000
22	Frais de transports aériens	79.000
41	Actions promotionnelles de tourisme	788.000
	Total article 10	922.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 11	215.000
<i>Article 14: Subventions, autres transferts.</i>		
26	Autres subventions, transferts	574.000
	Total article 14	574.000
Chapitre 06. — Centre national Formation du Tapis:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	235.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.329.000
	Total article 07	1.564.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	173.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	203.000

Ministère de l'Équipement

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	5	5								20
Direction Aff. administratives et financières ..	4	6									10
Direction Infrastructure	47	20	2								69
Fonds routier	21	32	4								57
Direction de la Topographie	4	16									20
Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	10	10	5								25
Direction du Bâtiment	2	4									6
Direction du Garage	1	25	5								31
Totaux	99	118	21								238

TITRE 14: MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	66.884.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	7.696.000
09	Fournitures et biens consommés	6.883.000
10	Dépenses administratives générales	1.089.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	18.641.000
	Total titre 14	101.193.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.567.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	600.000
30	Salaires agents auxiliaires	693.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	77.000
40	Salaires agents contractuels	553.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
	Total article 07	5.314.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	167.000
20	Cotisations pensions C.R.	224.000
40	Allocations familiales	276.000
	Total article 08	667.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000
30	Carburant et huile	331.000
40	Correspondance	479.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	1.081.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	24.000
90	Fonds spéciaux	480.000
	Total article 10	504.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparation immeuble S.N.I.M.	8.755.000
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	39.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	331.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	9.169.500
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	775.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	125.000
30	Salaires agents auxiliaires	597.000
	Total article 07	1.497.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	78.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	228.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	274.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
	Total article 11	24.000
Chapitre 03. — Direction de l'Infrastructure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9.900.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	342.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.237.000
40	Salaires agents contractuels	312.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	1.600.000
	Total article 07	14.391.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	331.000
20	Cotisations pensions C.R.	719.000
40	Allocations familiales	648.000
	Total article 08	1.698.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	19.000
30	Carburant et huile	615.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	863.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	16.000
21	Frais de transports divers	16.000
22	Frais de transports aériens	39.000
	Total article 10	71.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	63.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	615.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	32.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	742.000
Chapitre 04. — Fonds routier:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.571.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.814.000
40	Salaires agents contractuels	433.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	18.000.000
	Total article 07	26.818.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.814.000
20	Cotisations pensions C.R.	331.000
40	Allocations familiales	294.000
Total article 08		3.439.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	515.000
90	Autres fournitures à préciser	788.000
Total article 09		1.303.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	7.092.000
Total article 11		7.092.000
Chapitre 05. — Direction de la Topographie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	990.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.918.000
Total article 07		3.045.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	249.000
20	Cotisations pensions C.R.	75.000
40	Allocations familiales	78.000
Total article 08		402.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	142.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	858.000
60	Matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres fournitures (confection bornes)	394.000
Total article 09		1.498.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
22	Frais de transports aériens	32.000
Total article 10		56.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	39.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	8.000
Total article 11		201.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Service O.M.V.S.:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	28.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		175.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	39.000
Total article 10		39.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien matériel mécanographique	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	12.000
Total article 11		95.000
Chapitre 07. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.215.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.229.000
40	Salaires agents contractuels	945.000
Total article 07		4.480.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	283.000
20	Cotisations pensions C.R.	164.000
40	Allocations familiales	96.000
Total article 08		543.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	32.000
30	Carburant et huile	236.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		403.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacements	24.000
21	Frais de transports divers	28.000
22	Frais de transports aériens	63.000
Total article 10		115.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	140.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	236.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	12.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	424.000

Chapitre 08. — Direction du Bâtiment :

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	552.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	182.000
30	Salaires agents auxiliaires	516.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	5.000.000
	Total article 07	6.250.000

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	67.000
20	Cotisations pensions C.R.	43.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	134.000

	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	294.000
30	Carburant et huile	236.000
50	Fournitures de bureau	118.000
55	Abonnements	24.000
60	Petit Matériel nettoyage locaux	16.000
90	Autres fournitures	16.000
	Total article 09	704.000

	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacements	63.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	63.000
	Total article 10	150.000

	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	236.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	47.000
90	Autres acquisitions	39.000
	Total article 11	330.000

Chapitre 09. — Direction de la tutelle :

	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	53.000
50	Imprimés, registres, fournitures	88.000
55	Abonnements, documentation, impression	26.000
60	Produits nettoyage locaux	18.000
	Total article 09	197.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transports aériens	44.000
	Total article 10	44.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	44.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	53.000
80	Acquisition matériel de bureau	175.000
	Total article 11	272.000

Chapitre 10. — Direction du Garage :

	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	154.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.828.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	750.000
40	Salaires agents contractuels	357.000
	Total article 07	5.089.000

	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	545.000
20	Cotisations pensions C.R.	10.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	585.000

	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Fournitures de bureau	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	32.000
90	Autres fournitures à préciser	79.000
	Total article 09	385.800

	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	63.000
22	Frais de transports aériens	47.000
	Total article 10	110.000

	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	79.000
	Total article 11	292.000

Ministère du Développement rural

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	21	4								32
Direction Aff. administr. et financières	1	3									4
Direction de l'Agriculture	29	29	10								68
Secteur agricole	119	66	4								189
Direction de l'Elevage	46	19	8								73
Inspections régionales de l'Elevage	98	95	6								199
Direction Protection Nature	111	54	2								167
Direction Génie Rural	19	21	6								46
Totaux	430	308	40								778

TITRE 15: MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	132.980.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	16.771.000
09	Fournitures et biens consommés	24.734.000
10	Dépenses administratives générales	5.027.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	12.075.000
20	Dépenses à répartir	4.590.000
Total titre 15		196.277.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.605.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.404.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	136.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	300.000
Total article 07		5.727.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	354.000
20	Cotisations pensions C.R.	151.000
40	Allocations familiales	180.000
Total article 08		685.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	55.000
30	Carburant et huile	264.000
40	Correspondance	140.000
50	Imprimés, registres, fournitures	308.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	44.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		851.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	26.000
30	Frais de mutations et congés	1.320.000
90	Fonds spéciaux	552.000
Total article 10		1.916.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	264.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
80	Acquisition matériel de bureau	88.000
85	Entretien matériel de bureau	48.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		436.000
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	290.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	326.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
Total article 07		753.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		71.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	15.000
30	Carburant et huile	106.000
50	Imprimés, registres, fournitures	132.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		307.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	26.000
Total article 10		44.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	106.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		142.000
Chapitre 03. — Direction de l'Agriculture:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.980.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	239.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.257.000
40	Salaires agents contractuels	1.866.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	2.845.000
Total article 07		17.187.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	866.000
20	Cotisations pensions C.R.	611.000
40	Allocations familiales	408.000
Total article 08		1.885.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
14	Produits phytosanitaires	1.760.000
20	Habillement, trousseaux	118.000
30	Carburant et huile	1.970.000
50	Imprimés, registres, fournitures	176.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		4.073.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	44.000
22	Frais de transports aériens	44.000
Total article 10		88.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.970.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		2.028.000
Chapitre 04. — Secteur agricole:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	22.766.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.138.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	719.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	350.000
Total article 07		30.270.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	891.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.541.000
40	Allocations familiales	1.314.000
Total article 08		3.746.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	79.000
30	Carburant et huile	734.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
Total article 09		833.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	158.000
Total article 10		158.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	176.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	734.000
Total article 11		910.000
Chapitre 05. — Direction de l'Elevage:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.991.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	342.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.135.000
40	Salaires agents contractuels	1.256.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	3.500.000
Total article 07		16.224.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	687.000
20	Cotisations pensions C.R.	600.000
40	Allocations familiales	354.000
Total article 08		1.641.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
15	Produits biologiques	8.798.000
20	Habillement, trousseaux	108.000
30	Carburant et huile	1.294.000
50	Imprimés, registres, fournitures	176.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		10.434.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	41.000
22	Frais de transports aériens	26.000
Total article 10		67.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.294.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	57.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		1.378.000
Chapitre 06. — Inspections régionales de l'Élevage:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.900.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	60.000
30	Salaires agents auxiliaires	8.934.000
40	Salaires agents contractuels	694.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	600.000
Total article 07		27.188.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.252.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.232.000
40	Allocations familiales	1.284.000
Total article 08		3.768.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	277.000
30	Carburant et huile	2.530.000
50	Imprimés, registres, fournitures	264.000
Total article 09		3.071.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	1.760.000
Total article 10		1.760.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.530.000
Total article 11		2.530.000
Chapitre 07. — Direction Protection de la nature:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	18.736.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	228.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.337.000
40	Salaires agents contractuels	278.000
50	Salaires agents non permanents	2.000.000
Total article 07		26.579.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	730.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.231.000
40	Allocations familiales	2.010.000
Total article 08		3.971.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	690.000
30	Carburant et huile	340.000
50	Imprimés, registres, fournitures	88.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	15.000
Total article 09		1.160.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	44.000
22	Frais de transports aériens	35.000
Total article 10		79.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	340.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		402.000
<i>Article 20: Dépenses à répartir.</i>		
10	Dépenses à répartir, opération pare-feu	4.590.000
Total article 20		4.590.000
Chapitre 08. — Direction Génie rural:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.830.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.374.000
40	Salaires agents contractuels	994.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	23.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	1.500.000
Total article 07		9.052.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	582.000
20	Cotisations pensions C.R.	272.000
40	Allocations familiales	150.000
Total article 08		1.004.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	173.000
30	Carburant et huile	1.847.000
50	Imprimés, registres, fournitures	264.000
55	Abonnements, documentation, impression	44.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	497.000
Total article 09		2.845.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	264.000
21	Frais de transports divers	53.000
22	Frais de transports aériens	70.000
Total article 10		387.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
35	Entretien, réparation ouvrages agricoles	176.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.847.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	880.000
85	Entretien matériel de bureau	44.000
90	Autres acquisitions et entretien	475.000
Total article 11		3.422.000
Chapitre 09. — Inspection Protection de la nature:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	69.000
30	Carburant et huile	827.000
50	Imprimés, registres, fournitures	264.000
Total article 09		1.160.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	352.000
21	Frais de transports divers	176.000
Total article 10		528.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	827.000
Total article 11		827.000

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	9	6	3								18
Direction de l'Hydraulique	6	12	3								21
Brigades régionales de l'Hydraulique	15	3									18
Direction de l'Energie	4	2	2								8
Totaux	34	23	8								65

TITRE 16: MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	39.651.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	5.239.000
09	Fournitures et biens consommés	12.318.000
10	Dépenses administratives générales	6.678.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	17.054.000
Total titre 16		80.940.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.919.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	598.000
30	Salaires agents auxiliaires	806.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	252.000
Total article 07		4.388.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	138.000
20	Cotisations pensions C.R.	171.000
40	Allocations familiales	234.000
Total article 08		543.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	57.000
30	Carburant et huile	142.000
40	Correspondance	109.000
50	Imprimés, registres, fournitures	197.000
55	Abonnements, documentation, impression	39.000
60	Produits, matériels de nettoyage	17.000
90	Autres fournitures à préciser	79.000
Total article 09		640.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	24.000
21	Frais de transports divers	24.000
22	Frais de transports aériens	79.000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	79.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		686.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	79.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	142.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
Total article 11		292.000
Chapitre 02. — Direction de l'Hydraulique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.649.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.216.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	657.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	148.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	26.000.000
Total article 07		29.910.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	3.673.000
20	Cotisations pensions C.R.	128.000
40	Allocations familiales	114.000
Total article 08		3.915.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	72.000
30	Carburant et huile	7.880.000
50	Imprimés, registres, fournitures	63.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
Total article 09		8.078.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	197.000
22	Frais de transports aériens	118.000
Total article 10		315.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	3.940.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	16.000
85	Entretien matériel de bureau	24.000
90	Autres acquisitions et entretien	3.940.000
Total article 11		7.920.000
Chapitre 03. — Brigades régionales de l'Hydraulique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.853.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	338.000
Total article 07		3.282.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	44.000
20	Cotisations pensions C.R.	201.000
40	Allocations familiales	336.000
Total article 08		581.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	567.000
30	Carburant et huile	1.576.000
50	Fournitures de bureau	79.000
60	Matériels nettoyage locaux	39.000
90	Autres fournitures à préciser	788.000
Total article 09		3.049.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	5.279.000
Total article 10		5.279.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	3.940.000
85	Entretien matériel de bureau	39.000
90	Autres acquisitions et entretien	4.728.000
Total article 11		8.707.000
Chapitre 04. — Direction de l'Energie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	951.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	205.000
30	Salaires agents auxiliaires	312.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	432.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
Total article 07		2.071.000

**TITRE 17: MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET DU TRAVAIL**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	79.099.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	9.782.000
09	Fournitures et biens consommés	8.777.000
10	Dépenses administratives générales	9.563.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	4.319.000
14	Subventions et transferts	38.433.000
Total titre 17		149.973.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.791.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	553.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.436.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	98.000
40	Salaires agents contractuels	321.000
Total article 07		4.966.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	232.000
20	Cotisations pensions C.R.	175.000
40	Allocations familiales	276.000
Total article 08		683.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	59.000
30	Carburant et huile	284.000
40	Correspondance	148.000
50	Imprimés, registres, fournitures	158.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
60	Produits, matériels de nettoyage	24.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		717.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	16.000
30	Frais de mutations et congés	850.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		1.346.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	284.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	24.000
Total article 11		328.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction de la Fonction publique:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.852.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	270.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.040.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	101.000
Total article 07		4.263.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	265.000
20	Cotisations pensions C.R.	134.000
40	Allocations familiales	138.000
Total article 08		537.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	47.000
50	Imprimés, registres, fournitures	552.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
Total article 09		682.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	47.000
85	Entretien matériel de bureau	32.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		95.000

Chapitre 03. — ENFACOS:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.061.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	131.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.633.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	7.700.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	625.000
Total article 07		15.196.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	1.691.000
20	Cotisations pensions C.R.	124.000
40	Allocations familiales	186.000
Total article 08		2.001.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

12	Produits pharmaceutiques	93.000
20	Habillement, trousseaux	309.000
30	Carburant et huile	95.000
50	Imprimés, registres, fournitures	126.000
55	Abonnements, documentation, impression	16.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
70	Fournitures scolaires	433.000
90	Autres fournitures à préciser	63.000
Total article 09		1.151.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
60	Frais d'hospitalisation et de soins	17.000
80	Honoraires divers	47.000
	Total article 10	64.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
50	Entretien, réparation matériel technique	142.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	95.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	95.000
	Total article 11	340.000
	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>	
23	Bourses d'Enseignement technique	28.000.000
	Total article 14	28.000.000
	Chapitre 04. — Direction du Travail:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	13.526.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	855.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.310.000
	Total article 07	17.691.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	430.000
20	Cotisations pensions C.R.	973.000
40	Allocations familiales	564.000
	Total article 08	1.967.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	38.000
30	Carburant et huile	189.000
50	Imprimés, registres, fournitures	79.000
55	Abonnements, documentation, impression	24.000
90	Autres fournitures à préciser	16.000
	Total article 09	346.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
22	Frais de transports aériens	63.000
	Total article 10	63.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	189.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	225.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 05. — Service de l'Inspection du Travail et de la Prévention sociale:	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	47.000
30	Carburant et huile	284.000
50	Imprimés, registres, fournitures	142.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000
	Total article 09	489.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	24.000
22	Frais de transports aériens	39.000
	Total article 10	63.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	12.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	284.000
90	Autres acquisitions et entretien	39.000
	Total article 11	335.000
	Chapitre 06. — Direction de la Jeunesse et de l'Education populaire:	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.978.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	330.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.559.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	23.000
40	Salaires agents contractuels	145.000
	Total article 07	10.035.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	611.000
20	Cotisations pensions C.R.	255.000
40	Allocations familiales	228.000
	Total article 08	1.094.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	34.000
30	Carburant et huile	105.000
50	Imprimés, registres, fournitures	175.000
60	Matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	131.000
	Total article 09	480.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transports divers	88.000
22	Frais de transports aériens	228.000
40	Frais de stage et de formation	525.000
45	Festival national	2.627.000
51	Célébration année internationale de la jeunesse ...	2.627.000
	Total article 10	6.095.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	105.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	105.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	26.000
90	Autres acquisitions et entretien	613.000
Total article 11		867.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
26	Autres subventions, transferts	1.700.000
27	Colonies de vacances	1.275.000
28	Caravanes des jeunes	850.000
29	Chantiers de jeunesse	850.000
30	Camps scouts	425.000
Total article 14		5.100.000
Chapitre 07. — Centre national de la Formation des Cadres Jeunesse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.419.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	268.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.713.000
Total article 07		5.400.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	353.000
20	Cotisations pensions C.R.	184.000
40	Allocations familiales	144.000
Total article 08		681.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	32.000
30	Carburant et huile	105.000
50	Imprimés, registres, fournitures	44.000
60	Matériels nettoyage locaux	158.000
70	Fournitures scolaires	263.000
90	Autres fournitures à préciser	263.000
Total article 09		865.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	53.000
22	Frais de transports aériens	131.000
51	Conférences et cours internationaux	175.000
80	Honoraires divers	368.000
Total article 10		727.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	155.000
70	Acquisition biens ameublement	88.000
85	Entretien matériel de bureau	131.000
90	Autres acquisitions et entretien	88.000
Total article 11		412.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses d'Enseignement technique	4.908.000
Total article 14		4.908.000
Chapitre 08. — Inspection régionale de la Jeunesse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.944.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	616.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.411.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	34.000
Total article 07		15.005.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	833.000
20	Cotisations pensions C.R.	545.000
40	Allocations familiales	540.000
Total article 08		1.918.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	150.000
30	Carburant et huile	735.000
50	Imprimés, registres, fournitures	525.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	175.000
90	Autres fournitures à préciser	88.000
Total article 09		1.673.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	735.000
90	Autres acquisitions et entretien	876.000
Total article 11		1.611.000
Chapitre 09. — Direction de l'Education physique et du Sport:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.343.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	272.000
30	Salaires agents auxiliaires	437.000
40	Salaires agents contractuels	491.000
Total article 07		6.543.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	121.000
20	Cotisations pensions C.R.	372.000
40	Allocations familiales	408.000
Total article 08		901.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			40	Frais de stage et de formation	263.000
20	Habillement, trousseaux	62.000	45	Festival de la Jeunesse	876.000
30	Carburant et huile	53.000	Total article 10		1.205.000
50	Fournitures bureaux	26.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Abonnements	26.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	53.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	18.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
90	Autres fournitures à préciser	2.189.000	90	Autres acquisitions et entretien	44.000
Total article 09		2.374.000	Total article 11		106.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 14: Subventions et transferts.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000	26	Subventions aux Fédérations sportives	425.000
21	Frais de transports divers	22.000	Total article 14		425.000
22	Frais de transports aériens	26.000			

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	18	13	3								34
Direction financière, Matériel	5	34									39
Inspection générale	13	2									15
Direction Planification et Coopération	4	2	1								7
Service Nutrition scolaire	3	9									12
Direction Enseignement secondaire	26	13	1								40
Direction Enseignement fondamental	81	22									103
Ets Enseignement secondaire	934	647	133								1 714
Ets Enseignement fondamental	2 753	709	2								3 464
E.N.I. Nouakchott	42	19	3								64
E.N.I. Rosso	36	17	3								56
Service Législation scolaire	10	4									14
Inspection Enseignement fondamental	3										3
Centre Formation des professeurs	18	2									20
Enseignement supérieur, formation des cadres.	14	8	1								23
Direction Enseignement technique et prof. ...	1	6	1								8
Ets Enseignement technique	14	62	18								94
Totaux	3 975	1 569	166								5 710

**TITRE 18: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	1.432.130.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	159.275.000
09	Fournitures et biens consommés	60.753.000
10	Dépenses administratives générales	77.223.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	21.907.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	350.117.000
Total titre 18		2.101.405.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.983.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	616.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.491.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	204.000
Total article 07		9.134.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	221.000
20	Cotisations pensions C.R.	387.000
40	Allocations familiales	480.000
Total article 08		1.088.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	55.000
30	Carburant et huile	480.000
40	Correspondance	300.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	25.000
Total article 09		1.240.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	112.000
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	2.500.000
30	Frais mutations et congés	357.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		3.549.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	480.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	102.000
90	Autres acquisitions mobylettes	68.000
Total article 11		658.000
Chapitre 02. — Direction financière, Matériel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.313.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	20.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.422.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
Total article 07		4.916.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	45.000
20	Cotisations pensions C.R.	79.000
40	Allocations familiales	240.000
Total article 08		364.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	90.000
30	Carburant et huile	1.800.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	11.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		2.149.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	300.000
Total article 10		300.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Entretien, réparation d'autres constructions	425.000
50	Entretien, réparation matériel technique	476.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	800.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
70	Acquisition biens ameublement	100.000
85	Entretien matériel de bureau	31.000
90	Autres acquisitions mobylettes	36.000
Total article 11		1.876.000
Chapitre 03. — Inspection générale:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.111.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.106.000
30	Salaires agents auxiliaires	174.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
Total article 07		6.421.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	23.000
20	Cotisations pensions C.R.	289.000
40	Allocations familiales	192.000
Total article 08		504.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	364.000
50	Imprimés, registres, fournitures	77.000
55	Abonnements, documentation, impression	15.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		485.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	46.000
22	Frais de transports aériens	153.000
Total article 10		199.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	160.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
Total article 11		206.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Direction Planification et Coopération :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.323.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	182.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000
40	Salaires agents contractuels	139.000
Total article 07		1.767.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42.000
20	Cotisations pensions C.R.	77.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		209.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	15.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000
Total article 09		377.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	30.000
Total article 10		30.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions mobylettes	9.000
Total article 11		97.000
Chapitre 05. — Service Nutrition scolaire :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.046.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
30	Salaires agents auxiliaires	916.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000
Total article 07		2.056.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	119.000
20	Cotisations pensions C.R.	62.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		211.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000
30	Carburant et huile	663.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	15.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000
Total article 09		829.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	60.000
21	Frais de transports divers	2.000.000
22	Frais de transports aériens	20.000
80	Honoraires divers	160.000
Total article 10		2.240.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	816.000
85	Entretien matériel de bureau	65.000
90	Autres acquisitions et entretien	25.000
Total article 11		906.000
Chapitre 06. — Direction Enseignement secondaire :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	11.919.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	410.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.030.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.292.000
40	Salaires agents contractuels	630.000
Total article 07		17.281.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	250.000
20	Cotisations pensions C.R.	819.000
40	Allocations familiales	672.000
Total article 08		1.741.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	36.000
30	Carburant et huile	180.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	11.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		497.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
65	Frais examens	1.500.000
Total article 10		1.530.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	65.000
90	Autres acquisitions mobylettes	80.000
	Total article 11	333.000
Chapitre 07. — Direction Enseignement fondamental:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	24.843.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	648.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.630.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.809.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
	Total article 07	31.023.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	365.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.410.000
40	Allocations familiales	2.004.000
	Total article 08	3.779.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	54.000
30	Carburant et huile	420.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements	31.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	15.000
	Total article 09	770.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	40.000
40	Frais de stage et de formation	95.000
65	Etudes, contrôles, recherches	2.000.000
80	Honoraires divers	100.000
	Total article 10	2.235.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	420.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	15.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	11.000
	Total article 11	496.000

Chapitre 08. — Etablissements Enseignement secondaire:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	352.000.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	25.295.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.300.000
30	Salaires agents auxiliaires	92.498.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	59.791.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	1.800.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	8.896.000
	Total article 07	542.880.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	24.000.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.910.000
40	Allocations familiales	14.000.000
	Total article 08	58.910.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

12	Produits pharmaceutiques	1.500.000
20	Habillement, trousseaux	600.000
30	Carburant et huile	3.500.000
35	Eau et électricité	1.700.000
50	Imprimés, registres, fournitures	5.500.000
60	Matériels nettoyage locaux	1.300.000
70	Fournitures scolaires	12.000.000
90	Autres fournitures à préciser	150.000
	Total article 09	26.250.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

21	Frais de transports divers	1.500.000
22	Frais de transports aériens	3.500.000
30	Frais mutations et congés	800.000
60	Frais hospitalisation et soins	50.000
	Total article 10	5.850.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	1.800.000
70	Acquisitions biens ameublement	3.700.000
85	Entretien matériel de bureau	500.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
	Total article 11	6.100.000

Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.

22	Bourses Enseignement secondaire	106.712.000
	Total article 14	106.712.000

Chapitre 09. — Etablissements Enseignement fondamental:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	619.458.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	24.240.000
30	Salaires agents auxiliaires	97.383.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	3.633.000
	Total article 07	744.714.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	13.023.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.614.000
40	Allocations familiales	33.396.000
Total article 08		84.033.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	188.000
30	Carburant et huile	1.800.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.000
70	Fournitures scolaires	11.000.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
Total article 09		14.288.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	400.000
Total article 10		400.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	850.000
70	Acquisition biens ameublement	2.600.000
85	Entretien matériel de bureau	130.000
Total article 11		3.580.000
Chapitre 10. — E.N.I. Nouakchott:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	11.714.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	433.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.247.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	11.000
40	Salaires agents contractuels	1.407.000
Total article 07		15.812.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	475.000
20	Cotisations pensions C.R.	672.000
40	Allocations familiales	900.000
Total article 08		2.047.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	23.000
30	Carburant et huile	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	120.000
Total article 09		393.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		190.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement E.N.I. Nouakchott	31.780.000
Total article 14		31.780.000
Chapitre 11. — E.N.I. Rosso:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9.900.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	388.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.013.000
40	Salaires agents contractuels	1.959.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	711.000
Total article 07		14.971.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	517.000
20	Cotisations pensions C.R.	559.000
40	Allocations familiales	756.000
Total article 08		1.832.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	23.000
30	Carburant et huile	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	127.000
60	Matériels nettoyage locaux	127.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		415.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien matériel technique	59.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	86.000
Total article 11		273.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement E.N.I. Rosso	28.925.000
Total article 14		28.925.000
Chapitre 12. — Service Législation scolaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.640.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
30	Salaires agents auxiliaires	402.000
Total article 07		3.099.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	52.000
20	Cotisations pensions C.R.	153.000
40	Allocations familiales	198.000
Total article 08		403.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	17.000
30	Carburant et huile	180.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
90	Autres fournitures à préciser	8.000
Total article 09		855.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
70	Acquisition biens ameublement	500.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	15.000
Total article 11		715.000
Chapitre 13. — Inspection Enseignement fondamental:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.030.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000
Total article 07		1.201.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	59.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		95.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
55	Abonnements	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.000
90	Autres fournitures	9.000
Total article 09		225.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
22	Frais de transports aériens	50.000
Total article 10		70.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
Total article 11		75.000
Chapitre 14. — Centre de Formation des professeurs:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.934.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000
30	Salaires agents auxiliaires	317.000
Total article 07		9.365.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42.0
20	Cotisations pensions C.R.	537.0
40	Allocations familiales	276.0
Total article 08		855.0
Chapitre 15. — Direction Enseignement supérieur et de la Formation des cadres:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.695.0
21	Indemnités diverses (F.T.)	502.0
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.0
30	Salaires agents auxiliaires	834.0
31	Indemnités diverses (A.A.)	34.0
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.0
40	Salaires agents contractuels	82.0
Total article 07		6.207.0
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	119.0
20	Cotisations pensions C.R.	270.0
40	Allocations familiales	180.0
Total article 08		569.0
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.0
30	Carburant et huile	148.0
50	Imprimés, registres, fournitures	300.0
55	Abonnements, documentation, impressions	30.0
60	Matériels nettoyage locaux	25.0
90	Autres fournitures à préciser	30.0
Total article 09		557.0
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	44.000.0
60	Frais hospitalisation et soins	500.0
Total article 10		44.500.0
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	115.0
85	Entretien matériel de bureau	57.0
Total article 11		172.0
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement supérieur	128.700.0
Total article 14		128.700.0

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 16. — Direction Enseignement technique et professionnel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	320.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	603.000
40	Salaires agents contractuels	322.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	91.000
66	Libellé à définir	—
Total article 07		1.427.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	120.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		144.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	60.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		248.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	13.000.000
60	Frais hospitalisation et soins	700.000
65	Etudes, contrôles, recherches	500.000
Total article 10		14.200.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		100.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	38.000.000
Total article 14		38.000.000
Chapitre 17. — Etablissements Enseignement technique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.318.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	239.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.783.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	40.000
40	Salaires agents contractuels	8.476.000
Total article 07		19.856.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.984.000
20	Cotisations pensions C.R.	237.000
40	Allocations familiales	270.000
Total article 08		2.491.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	500.000
20	Habillement, trousseaux	3.400.000
30	Carburant et huile	400.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	300.000
70	Fournitures scolaires	3.000.000
90	Autres fournitures à préciser	2.600.000
Total article 09		10.745.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	500.000
22	Frais de transports aériens	1.500.000
Total article 10		2.000.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Entretien, réparation d'autres constructions	250.000
50	Entretien, réparation matériel technique	300.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	40.000
85	Entretien matériel de bureau	80.000
90	Autres acquisitions et entretien	4.600.000
Total article 11		5.570.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	16.000.000
Total article 14		16.000.000
Chapitre 18. — Bureau, organisation et méthodes C.N.E.S.E.:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	180.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
Total article 09		430.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
22	Frais de transports aériens	100.000
Total article 10		120.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
70	Acquisition biens ameublement	500.000
Total article 11		560.000

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1986

DIRECTIONS ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	5	6								16
Direction administrative et financière	3	11									14
Formation sanitaire à l'intérieur	512	655	27								1 194
Direction de la Santé	128	13	3								144
Hôpital national	243	284	21								548
Ecole des infirmiers et sages-femmes	17	5	1								23
Médecine préventive	29	17	1								47
Approvisionnement	6	21	1								28
Protection maternelle et infantile	1										1
Service Planification	4	1									5
Polyclinique	172	232	11								415
Direction Affaires sociales	7	153	5								165
Service Lutte anti-tuberculeuse		1									1
Hôpital Sabah		11									11
S.N.G.E.H.		20									20
Totaux	1 127	1 429	76								2 632

TITRE 19: MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	394.055.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	39.393.000
09	Fournitures et biens consommés	145.597.000
10	Dépenses administratives générales	10.594.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	20.835.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	16.998.000
Total titre 19		627.472.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

10	Allocations principales autorités publiques	367.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	855.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	637.000
30	Salaires agents auxiliaires	527.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	150.000
40	Salaires agents contractuels	669.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	23.000
Total article 07		3.628.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	156.000
20	Cotisations pensions C.R.	106.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		292.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	62.000
30	Carburant et huile	248.000
40	Correspondance	259.000
50	Imprimés, registres, fournitures	124.000
55	Abonnements, documentation, impression	17.000
60	Matériels nettoyage locaux	17.000
90	Autres fournitures à préciser	17.000
Total article 09		744.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	9.000
22	Frais de transports aériens	18.000
30	Frais de mutations et congés	4.590.000
90	Fonds spéciaux	480.000
Total article 10		5.097.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	248.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	17.000
85	Entretien matériel de bureau	41.000
90	Autres acquisitions et entretiens	165.000
Total article 11		471.000

Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	941.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.266.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
Total article 07		2.603.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	165.000
20	Cotisations pensions C.R.	60.000
40	Allocations familiales	60.000
	Total article 08	285.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000
30	Carburant et huile	198.000
50	Imprimés, registres, fournitures	175.000
55	Abonnements, documentation, impression	17.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
	Total article 09	424.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	198.000
85	Entretien matériel de bureau	16.000
90	Autres acquisitions et entretien	16.000
	Total article 11	230.000
Chapitre 03. — Formation sanitaire intérieure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	84.743.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	7.634.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	4.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	58.555.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	716.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	5.000.000
40	Salaires agents contractuels	4.780.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	1.603.000
	Total article 07	167.031.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	7.708.000
20	Cotisations pensions C.R.	5.671.000
40	Allocations familiales	6.486.000
	Total article 08	19.865.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	3.869.000
20	Habillement, trousseaux	2.231.000
30	Carburant et huile	3.966.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.157.000
60	Matériels nettoyage locaux	578.000
90	Autres fournitures à préciser	413.000
	Total article 09	12.214.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	322.000
22	Frais de transports aériens	138.000
	Total article 10	460.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	496.000
50	Entretien matériel technique	1.239.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	3.966.000
90	Autres acquisitions et entretien	107.000
	Total article 11	5.808.000
Chapitre 04. — Direction de la Santé:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	21.460.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.589.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.332.000
40	Salaires agents contractuels	634.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	452.000
	Total article 07	28.467.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	256.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.392.000
40	Allocations familiales	270.000
	Total article 08	1.918.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	27.000
30	Carburant et huile	198.000
50	Imprimés, registres, fournitures	124.000
55	Abonnements, documentation, impression	17.000
	Total article 09	366.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	157.000
21	Frais de transports divers	46.000
22	Frais de transports aériens	138.000
23	Frais de transports sanitaires	918.000
	Total article 10	1.259.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	198.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	83.000
	Total article 11	301.000
Chapitre 05. — Hôpital national:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	43.149.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.965.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	25.019.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	180.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	3.000.000
40	Salaires agents contractuels	8.406.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	2.279.000
	Total article 07	89.998.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	4.345.000
20	Cotisations pensions C.R.	280.000
40	Allocations familiales	2.508.000
	Total article 08	7.133.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	12.636.000
12	Produits pharmaceutiques	35.964.000
20	Habillement, trousseaux	1.620.000
30	Carburant et huile	297.000
50	Imprimés, registres, fournitures	2.479.000
60	Matériels nettoyage locaux	2.479.000
90	Autres fournitures à préciser	2.479.000
	Total article 09	57.954.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	496.000
50	Entretien, réparation matériel technique	8.262.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	297.000
85	Entretien, réparation matériel de bureau	66.000
90	Autres acquisitions et entretien	413.000
	Total article 11	9.534.000
Chapitre 06. — Ecole nationale infirmiers et sages-femmes d'Etat:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.102.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	270.000
30	Salaires agents auxiliaires	440.000
40	Salaires agents contractuels	80.000
	Total article 07	4.892.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	68.000
20	Cotisations pensions C.R.	250.000
40	Allocations familiales	300.000
	Total article 08	618.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	58.000
20	Habillement, trousseaux	778.000
30	Carburant et huile	99.000
50	Imprimés, registres, fournitures	41.000
55	Abonnements, documentation, impression	25.000
60	Matériels nettoyage locaux	129.000
70	Fournitures scolaires	289.000
	Total article 09	1.419.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
80	Honoraires divers	1.150.000
	Total article 10	1.150.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeuble	83.000
50	Entretien, réparation matériel technique	25.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	99.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	17.000
	Total article 11	244.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	16.998.000
	Total article 14	16.998.000
Chapitre 07. — Médecine préventive:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.963.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	554.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.474.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	12.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000
40	Salaires agents contractuels	90.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	2.000
	Total article 07	8.511.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	227.000
20	Cotisations pensions C.R.	410.000
40	Allocations familiales	684.000
	Total article 08	1.321.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	162.000
30	Carburant et huile	149.000
50	Imprimés, registres, fournitures	41.000
55	Abonnements, documentation, impression	17.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	17.000
	Total article 09	406.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	1.698.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	37.000
	Total article 10	1.753.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	33.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	149.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	41.000
	Total article 11	231.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Approvisionnement :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.319.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	365.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	50.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.938.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	2.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
40	Salaires agents contractuels	146.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	8.000
Total article 07		3.858.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	271.000
20	Cotisations pensions C.R.	95.000
40	Allocations familiales	149.000
Total article 08		515.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	49.188.000
20	Habillement, trousseaux	108.000
30	Carburant et huile	297.000
50	Imprimés, registres, fournitures	165.000
55	Abonnements, documentation, impression	8.000
60	Matériels nettoyage locaux	83.000
90	Autres fournitures à préciser	165.000
Total article 09		50.014.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	92.000
21	Frais de transports divers	92.000
80	Honoraires divers	367.000
Total article 10		551.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles	50.000
50	Entretien, réparation matériel technique	83.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	297.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
90	Autres acquisitions et entretien	25.000
Total article 11		475.000
Chapitre 09. — Protection maternelle et infantile :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	207.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	8.000
Total article 07		215.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	15.000
40	Allocations familiales	—
Total article 08		15.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	49.000
20	Habillement, trousseaux	70.000
30	Carburant et huile	1.091.000
50	Imprimés, registres, fournitures	83.000
55	Abonnements, documentation, impression	17.000
60	Matériels nettoyage locaux	33.000
Total article 09		1.343.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.091.000
85	Entretien matériel de bureau	12.000
Total article 11		1.103.000
Chapitre 10. — Service Planification :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.036.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	364.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	10.000
30	Salaires agents auxiliaires	96.000
Total article 07		1.506.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	12.000
20	Cotisations pensions C.R.	73.000
40	Allocations familiales	96.000
Total article 08		181.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	83.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000
Total article 09		141.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	9.000
Total article 10		9.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	17.000
Total article 11		67.000
Chapitre 11. — Polyclinique :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	29.286.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.365.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	1.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	20.066.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	476.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	2.000.000
40	Salaires agents contractuels	4.023.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	535.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	200.000
Total article 07		60.451.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	313.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.963.000
40	Allocations familiales	2.142.000
	Total article 08	4.418.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	803.000
30	Carburant et huile	347.000
50	Imprimés, registres, fournitures	83.000
60	Matériels nettoyage locaux	66.000
90	Autres fournitures à préciser	83.000
	Total article 09	1.382.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	83.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	347.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	33.000
	Total article 11	471.000
Chapitre 12. — Direction Affaires sociales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.574.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	195.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	16.213.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	121.000
40	Salaires agents contractuels	847.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	11.000
	Total article 07	18.991.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.212.000
20	Cotisations pensions C.R.	116.000
40	Allocations familiales	162.000
	Total article 08	2.490.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	14.000
30	Carburant et huile	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	66.000
55	Abonnements, documentation, impression	8.000
60	Matériels nettoyage locaux	12.000
90	Autres fournitures à préciser	99.000
	Total article 09	249.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	37.000
	Total article 10	37.000

PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	
85	Entretien matériel de bureau	
90	Autres acquisitions et entretien	
	Total article 11	1
Chapitre 13. — Service national Lutte anti-tuberculeuse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	9
31	Indemnités diverses (A.A.)	
	Total article 07	9
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1
	Total article 08	1
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	1.94
20	Habillement, trousseaux	4
30	Carburant et huile	50
50	Imprimés, registres, fournitures	110
55	Abonnements, documentation, impression	17
60	Matériels nettoyage locaux	83
	Total article 09	2.253
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18
22	Frais de transports aériens	74
85	Entretien matériel bureau	5
	Total article 10	97
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	17
65	Entretien, réparation véhicules de service	50
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	8
90	Autres acquisitions et entretien	4
	Total article 11	79
Chapitre 14. — Service Promotion sociale et Education:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	43.0
30	Carburant et huile	50.0
50	Imprimés, registres, fournitures	124.0
55	Abonnements, documentation, impression	8.0
60	Matériels nettoyage locaux	41.0
70	Fournitures scolaires	124.0
	Total article 09	292.0

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	28.000
	Total article 10	28.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	50.000
	Total article 11	50.000
Chapitre 17. — Hôpital Sabha:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.397.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	9.000
	Total article 07	1.406.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	18.000
	Total article 08	18.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	3.510.000
12	Produits pharmaceutiques	10.800.000
20	Habillement	270.000
30	Carburant et huile	397.000
50	Imprimés, registres, fournitures	413.000
55	Abonnements, documentation, impression	8.000
60	Matériels nettoyage locaux	413.000
90	Autres fournitures	58.000
	Total article 09	15.869.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles administratifs	455.000
50	Entretien matériel technique	83.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	397.000
66	Entretien autres matériels de transport	8.000
85	Entretien matériel de bureau	8.000
90	Autres acquisitions et entretien	83.000
	Total article 11	1.034.000
Chapitre 18. — S.N.G.E.H.:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	2.402.000
	Total article 07	2.402.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	312.000
	Total article 08	312.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	146.000
30	Carburant et huile	99.000
50	Fournitures de bureau	92.000
60	Matériels nettoyage locaux	92.000
	Total article 09	429.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	51.000
21	Frais de transports divers	51.000
22	Frais de transports aériens	51.000
	Total article 10	153.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	459.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	99.000
85	Entretien matériel de bureau	17.000
	Total article 11	575.000

DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Dépenses communes et diverses.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	240.000.000
09	Fournitures et biens consommés	103.000.000
10	Dépenses administratives générales	542.500.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	62.800.000
12	Moyens de fonctionnement militaire	570.000.000
13	Subventions, transferts courants inter-secteur public	1.014.000.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	195.000.000
16	Jugements, transactions, réparations, indemnisations	15.400.000
17	Remboursements, droits indument perçus et frais de recouvrement	2.000.000
18	Frais assistance technique bi et multilatérale	20.000.000
19	Secours en nature	12.000.000
20	Réserves de dépenses imprévues omises à répartir d'urgence	454.000.000
	Total titre 23	3.230.700.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Dépenses communes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	221.000.000
22	Charges sociales personnel local ambassades	5.000.000
62	Indemnités exceptionnelles personnel missions diplomatiques	7.000.000
63	Indemnités agents comptables ambassades	3.000.000
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrang.)	4.000.000
Total article 07		240.000.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
35	Eau et électricité	50.000.000
40	Télex, téléphone (O.P.T.)	40.000.000
50	Imprimés, registres, fournitures	12.000.000
92	Confection du budget	1.000.000
Total article 09		103.000.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
11	Loyers et charges locatives	381.000.000
13	Loyers informatique, ordinateur, logements	18.500.000
34	Frais de mission et transports extérieurs	100.000.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	15.500.000
60	Frais hospitalisation et soins	20.700.000
80	Honoraires divers	1.000.000
90	Fonds spéciaux membres C.M.S.N.	4.800.000
91	Diverses dépenses chancellerie	1.000.000
Total article 10		542.500.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparations immeubles administratifs	25.800.000
21	Entretien, réparations immeubles administratifs, habitations	10.000.000
50	Entretien central téléphonique	2.000.000
51	Fonctionnement central communications	3.000.000
70	Acquisition biens ameublement	12.000.000
80	Acquisition matériel de bureau	10.000.000
Total article 11		62.800.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement militaire.</i>		
10	Fonctionnement équipement Armée nationale	570.000.000
Total article 12		570.000.000
<i>Article 13: Subventions, transferts courants inter-secteur public.</i>		
40	Subventions collectivités territoriales	65.800.000
41	Ristournes aux régions	9.000.000
42	Subventions aux établissements publics professionnels (Chambre de Commerce)	11.200.000
75	Subventions organismes publics divers	918.600.000
76	Subvention au C.N.R.O.P.	9.400.000
Total article 13		1.014.000.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	3.760.000
13	Subvention à l'U.T.M.	2.820.000

PARAGR.	INTITULÉ	MO
14	Subvention à l'ASECNA	4
51	Cotisations aux organismes internationaux	10
52	Cotisations à l'ASECNA internationale	3
Total article 14		19
<i>Article 16: Jugements, transactions, réparations, indemnisations.</i>		
10	Réparations civiles	10
20	Indemnités d'éviction	3
30	Créances diverses sur l'Etat	2
Total article 16		15
<i>Article 17: Remboursements, droits indûment perçus et frais de recouvrement.</i>		
10	Frais divers de perception	1
13	Remboursement droits perçus	2
Total article 17		2
<i>Article 18: Frais assistance technique bi- et multi-latérale.</i>		
10	Frais d'assistance technique bilatérale	18
20	Participation au fonds de fonctionnement PNUD.	1
Total article 18		20
Chapitre 02. — Dépenses diverses:		
<i>Article 19: Secours en nature.</i>		
10	Secours aux indigents (hospitalisation, transport)	10
20	Secours pour calamités publiques	2
Total article 19		12
<i>Article 20: Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir d'urgence.</i>		
10	Réserves pour dépenses imprévues	118
13	Réserves pour dépenses de personnel omises	65
20	Réserves pour omissions diverses	6
25	Réserves pour dépenses de personnel gestions antérieures	45
30	Réserves pour dépenses de matériel gestions antérieures (SOMIMA-autres)	90
31	Couverture pertes de change T.R.	124
33	Règlement arriérés port autonome Dakar	6
Total article 20		454

BUDGET GÉNÉRAL INVESTISSEMENTS

TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DETTE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Amortissement de la dette.</i>		
04	Principal de la dette publique	4.651.000
Total titre 22		4.651.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Amortissement de la dette:		
<i>Article 04: Principal de la dette publique.</i>		
01	Divers amortissement principal dette publique	999.000.000
02	Divers amortissement principal dette publique	999.000.000
03	Divers amortissement principal dette publique	999.000.000
04	Divers amortissement principal dette publique	999.000.000
05	Divers amortissement principal dette publique	655.000.000
Total article 04		4.651.000.000

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Constructions et infrastructures.</i>		
10	Travaux urbanisme	5.000.000
20	Routes, pistes et ponts	110.486.000
30	Immeubles scolaires et sportifs	77.882.000
40	Installations portuaires	75.000.000
60	Autres immeubles	19.000.000
70	Réseau électrique, barrage, installation lignes	53.886.000
Total titre 24		341.254.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Constructions infrastructures:		
<i>Article 20: Immeubles des ministères.</i>		
20	Extension Direction Budget D.P.	3.086.000
Total article 20		3.086.000
<i>Article 30: Immeubles scolaires et sportifs.</i>		
34	Etude projet université	58.882.000
36	Extension, réfection locaux université	19.000.000
Total article 30		77.882.000
<i>Article 60: Autres immeubles.</i>		
14	SOCOGIM (M.E.)	16.000.000
15	Programme habitat populaire (M.E.F.)	3.000.000
18	Centre Formation professionnel maritime	—
Total article 60		19.000.000
<i>Article 70: Diverses régularisations.</i>		
11	Contentieux Lemine/Expert irakien	3.407.000
15	Arriérés Erb/Honda	2.358.000
16	Provisions	3.000.000
Total article 70		8.765.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Infrastructures:		
<i>Article 10: Travaux urbanisme.</i>		
10	Plan urbanisation Nouakchott, capitales rég.	5.000.000
Total article 10		5.000.000
<i>Article 20: Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	100.000.000
13	Bac Rosso et Gouraye	6.000.000
15	Route rurale Guidimakha	1.400.000
Total article 20		107.400.000
<i>Article 40: Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie projet chinois	75.000.000
Total article 40		75.000.000
<i>Article 70: Réseau électricité, barrages, installation de lignes.</i>		
10	Nouvelle centrale électrique Nouakchott	30.000.000
11	Projet foyers améliorés	2.021.000
12	Evaluation potentiel énergie renouvelable	1.800.000
13	Appui cellule énergie alternative	1.300.000
14	Réfection réseau électrique, trois dispensaires	10.000.000
Total article 70		45.121.000

TITRE 25: ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Équipement rural, industriel, commercial et touristique</i>		
10	Travaux de mise en valeur des terres	147.240.000
20	Travaux d'irrigation	6.000.000
30	Travaux de plantation	26.300.000
40	Travaux implantation cheptel	2.740.000
50	Divers travaux et régularisation	123.874.000
Total titre 25		306.154.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique:		
<i>Article 10: Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	700.000
25	Projet Achram-Diouk (SONADER)	9.000.000
26	Projet Gorgol Noir	34.800.000
27	Apurement arriérés SONADER	30.000.000
29	P.P.I. Kaédi/périm. pilot. Gorgol	16.000.000
30	Petits périmètres Gouraye	4.000.000
31	Formation paysans pilot. Gorgol	3.000.000
32	P.P.I. Boghé	11.190.000
33	Casier pilote Boghé	38.550.000
Total article 10		147.240.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 20: Travaux d'irrigation.</i>		
11	Barrages dans le Tagant	1.500.000
12	Amélioration distribution eau zones rurales.....	1.000.000
13	Eau potable dans zones rurales	2.500.000
20	Réparations de puits	1.000.000
Total article 20		6.000.000
<i>Article 30: Travaux de plantation</i>		
13	Reboisement villageois	4.500.000
14	Projet oasis	9.000.000
16	Fixation des dunes	2.700.000
17	Régénération gommeries	2.000.000
19	Lutte contre ennemis cultures	700.000
20	Projet semencier	2.400.000
21	Ceinture verte Nouakchott	5.000.000
Total article 30		26.300.000
<i>Article 40: Travaux implantation cheptel.</i>		
11	Développement élevage Sud-Est	2.000.000
12	Encadrement éleveurs Gorgol	740.000
Total article 40		2.740.000
<i>Article 50: Divers travaux et régularisation.</i>		
12	2 ^e projet éducation	11.000.000
13	Fonds d'aide à la sécheresse	100.000.000
15	Renforcement SCE agro-météo hydr.	3.000.000
21	Opération vivres PAM Gorgol	5.873.000
22	Provisions	2.726.000
Total article 50		122.599.000
Chapitre 07. — Equipement industriel, commercial et touristique:		
<i>Article 50: Divers.</i>		
10	Contrepartie ligne crédit I.D.A./P.M.E.....	1.275.000
Total article 50		1.275.000

TITRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Matériel d'équipement.</i>		
10	Matériel technique	700.000
35	Matériel transport naval	8.000.000
40	Matériel transport aérien	13.000.000
Total titre 26		21.700.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement:		
<i>Article 10: Matériel technique.</i>		
10	Equipement Direction audiovisuel	700.000
Total article 10		700.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 35: Matériel transport naval.</i>		
10	Carénage vedettes	8.000.000
Total article 35		8.000.000
<i>Article 40: Matériel transport aérien.</i>		
10	Révisions avions militaires	13.000.000
Total article 40		13.000.000

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Etudes, contrôles, recherches	118.892.000
Total titre 28		118.892.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches:		
<i>Article 10: Etudes, contrôles, recherches.</i>		
11	Contrôles, études (moyens équipement)	6.000.000
13	Programme habitat populaire	—
16	Prospection pour cuivre Moudjéria	—
18	Promotion pêche, surveillance des eaux	67.000.000
19	Développement pêche artisanale	5.000.000
20	Carburant avions et vedettes	5.000.000
22	Recherche de soufre	1.000.000
23	Recherche plomb, cuivre, zinc, Adrar	2.000.000
24	Promotion exploration pétrolière	7.000.000
25	Cellule planification, minist. Développement rural	3.000.000
26	Statistiques agricoles	2.400.000
27	Centre d'études démographiques et sociales	3.058.000
28	Développement intégré Kaédi (M.E.F.)	2.000.000
29	Appui ministère (C.P.I.D.A.) (M.E.F.)	3.000.000
32	Cellule réhabilitation secteur para-public	2.000.000
33	Soins de santé rurale	1.334.000
34	Service national gestion, entretien sanitaire	5.000.000
35	Etudes du secteur de santé	1.600.000
36	Centre national références santé familiale	500.000
37	Provisions	2.000.000
Total article 10		118.892.000

PRÊTS CONSENTIS

TITRE 01 : PRÊTS CONSENTIS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Prêts consentis.</i>		
01	Prêts consentis	500.000
	Total titre 01	500.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Prêts consentis:		
<i>Article 01: Prêts consentis.</i>		
10	Divers prêts	500.000
	Total article 01	500.000

COMPTES D'AVANCES

TITRE 01 : COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'avances consenties.</i>		
01	Avances consenties	500.000
	Total titre 01	500.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Avances consenties:		
<i>Article 01: Diverses avances.</i>		
10	Diverses avances	500.000
	Total article 01	500.000

COMPTES DE PARTICIPATION 1981

TITRE 06 : PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Participations à l'étranger.</i>		
01	Participations à l'étranger	200.000.000
	Total titre 06	200.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Participations à l'étranger:		
<i>Article 01: Participations à l'étranger.</i>		
10	Diverses participations à l'étranger	200.000.000
	Total article 01	200.000.000

BUDGETS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01 : COMPTES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'affectations spéciales.</i>		
01	Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
	Total titre 01	4.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Comptes d'affectations spéciales:		
<i>Article 01: Comptes d'affectations spéciales.</i>		
10	Commissariat à l'aide alimentaire	1.000.000
12	3 ^e projet routier	1.000.000
15	Aide alimentaire américaine	1.000.000
20	Fonds soutien prix gaz but. E.R.	1.000.000
	Total article 01	4.000.000

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 116-85 du 31 décembre 1985 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 2 janvier 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 548 du 24 décembre 1985 portant nomination de deux attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité d'attachés au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

MM.

- Abderrahmane ould Cheine, instituteur ;
- Mohamed Abderrahmane ould Maaouya, mouallim.

DÉCRET n° 113-85 du 30 décembre 1985 portant nomination du directeur du Protocole d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Melanine ould Tomy, administrateur-traducteur, est nommé directeur du Protocole d'Etat.

ARRÊTÉ n° 562 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghnahalla est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 563 du 30 décembre 1985 portant nomination d'un conseiller chargé de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Jiddou, reporter journaliste, est nommé conseiller chargé de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRÊTÉ n° 581 du 30 décembre 1985 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 1-D-86 du 11 janvier 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanie » :

- M. Edouard Saouda, directeur général de la F.A.O.

DÉCRET n° 7-86 du 13 janvier 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 janvier 1986.

DÉCRET n° 8-86 du 18 janvier 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 janvier 1986.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-007 du 14 janvier 1986 fixant la liste des diplômés et titres admis en équivalence au brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômés ou titres sanctionnant le suivi avec succès des cours et stages, dans les établissements mili-

taires agréés, précisés dans les paragraphes qui suivent, sont admis en équivalence au brevet de capitaine délivré à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement des officiers subalternes à l'École militaire inter-armes d'Atar. Il s'agit de :

I. — Section Terre

— Attestation de fin d'études d'un des cours des officiers subalternes des écoles d'arme de l'Armée de terre en France (dits « Cours des capitaines »).

— Attestation de fin d'études du cours de l'École des ingénieurs du Génie militaire des Etats-Unis d'Amérique (dit « Engineer Officer - Advanced Course »).

— Attestation de fin du cours de l'École de l'infanterie des Etats-Unis d'Amérique (dit « Infantry Officer Advanced Course »).

II. — Section Marine

— Diplôme de fin d'études du cours spécial d'officier Energie de la Marine nationale en France.

ART. 2. — L'attribution du brevet de capitaine par équivalence est prononcée par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major national et du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale suivant le cas.

Ne peuvent prétendre à l'attribution du brevet de capitaine par équivalence les lieutenants ayant obtenu un titre ou un diplôme visés par l'article premier du présent arrêté, après avoir usé de quatre présentations sans succès au cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'École militaire inter-armes d'Atar.

ART. 3. — Les paragraphes cités à l'article premier du présent arrêté pourront être modifiés au besoin et après avis de la commission d'équivalence des diplômes du ministère de la Défense nationale, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

ART. 4. — Le chef d'état-major national et le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1593 du 24 décembre 1985 portant annulation de la décision n° 1233 du 5 octobre 1985 et réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1233 du 5 octobre 1985, portant admission à la retraite proportionnelle du gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1118, est annulée. L'intéressé est réadmis dans la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} septembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 556 du 28 décembre 1985 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Kane Hamat, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel Kane Hamat est habilité à signer, par délégation du ministre de la Défense nationale :

a) Les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale :

- les demandes d'engagements des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et messages RAC ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décrets, arrêtés, décisions ministérielles).

b) Les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative :

- les correspondances adressées au chef de l'Etat ;
- les correspondances adressées aux ministres ;
- les autorisations de passation des marchés administratifs ;
- les décisions de décès ;
- les décisions de création des unités ou formations ;
- les originaux des décisions et arrêtés portant nominations, mise à la retraite, maintien en activité de service, réadmission et radiation des contrôles (après accord du ministre) ;
- les rapports de présentation ;
- les titres de permission, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de l'ensemble du personnel de l'Armée et de la Gendarmerie détachés au secrétariat général du département.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés au paragraphe b de l'article 3 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation : le Secrétaire général ».

ART. 4. — Le double du spécimen de la signature du lieutenant-colonel Kane Hamat sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnement du Budget du ministère de la Défense nationale.

ART. 5. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-009 du 28 janvier 1985.

DÉCISION n° 2 du 5 janvier 1986 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1986 :

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Sakho Boubou, mle 264, Rest. C. ;
- Ousmane Gaye, mle 335, Prof. ;
- Alassane Oumar Ba, mle 451, Adm. ;
- Abdellahould El Id, mle 292, Prof. ;
- Tall Abdoulaye Oumar, mle 249, Prof.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Dahould Zeidane, mle 443, Prof. ;
- N'Diaye Bocar Aly, mle 084, Prof. ;
- Ba Oumar, mle 331, Trans. ;
- Boibonniould Mohamed, mle 166, Prof. ;
- Hamadou Hamidou, dit N'Dongo, mle 434, Prof. ;
- Ahmedouould Abdallahiould Hormatalla, mle 629, Prof. ;
- Ba Samba, mle 670, Prof. ;
- Elyould Amar, mle 683, Prof. ;
- Bousseifould Mohamedould Bousseif, mle 280, Prof. ;
- Abdallahiould Ahmed Salem, mle 743, Prof.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Abdoulaye Djigo, mle 433, Prof. ;
- Dieng Mamadou Oumar, mle 533, Prof. ;
- Sall Alassane, mle 527, Prof. ;
- Bouhould El Moctar, mle 774, Prof. ;
- Sy Youba, mle 592, Cas. ;
- Alyould Ahmed Jiddou, mle 587, Cas. ;
- Sileymane Demba, mle 804, Prof. ;
- Kekeya Sow, mle 721, Prof. ;
- Ibrahima Dia, mle 802, Prof. ;
- Thian Abou, mle 329, Prof. ;
- Ahmedould Moctarould Daf, mle 786, Prof. ;
- Ba Demba Mamadou, mle 732, Prof. ;
- Ba Nalla, mle 554, Prof. ;
- Dembaould M'Bareck Diarra, mle 705, Prof. ;
- Dieng Toumani, mle 473, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Moustaphaould Mohamed Mahmoud, mle 1713, Prof. ;
- Cheikh Mohamedould Abdallahi, mle 442, Prof. ;
- Gaye Alassane, mle 682, Auto. ;
- Cheikh Sidatty M'Bodj, mle 1679, Prof. ;
- Bakayoko Souleymane, mle 877, Auto. ;
- Diallo Abderrahmane, mle 641, Adm.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon:*

- Babaould Sidi Aly, mle 2333, Prof. ;
- Mamadou Ba, mle 2383, Prof. ;
- Babaould Sidi, mle 832, Prof. ;
- Mohamedould Baba, mle 805, Prof. ;
- Cheikhould Soueilim, mle 1853, Prof. ;
- Elyould Amar, mle 1303, Prof. ;
- Hamaould Cheikh, mle 1432, Prof. ;
- Alioune Diakhate, mle 1782, Prof. ;
- Ahmedould Khayar, mle 1905, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon:*

- Mohamed El Khadirould Mohamed, mle 2088, Prof. ;
- Saleckould Mohamed Ahmed, mle 1374, Prof. ;
- Ethmaneould Mohamedou, mle 784, Prof. ;
- Mohamedould Taleb Ahmed, mle 727, Prof. ;
- Abdou Diaw, mle 519, Prof. ;
- Ahmedould Moustapha, mle 922, Prof. ;
- Sow Samba, mle 935, Prof. ;
- Idrissa Boubou, mle 983, Prof. ;
- Aliyenould Bilal, mle 975, Prof. ;
- Youbaould Jiddou, mle 970, Prof. ;
- Mohamedould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof. ;

- M'Bareckould Demba, mle 966, Prof. ;
- Abou Bakry Niass, mle 993, Prof. ;
- Ahmed Fall, mle 1034, Cas. ;
- Oumar Baba Dia, mle 1942, Prof. ;
- Amadou Tidjane Sy, mle 1057, Prof. ;
- Bedenould El Moctar, mle 1822, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Vadel, mle 1841, Prof. ;
- Maodo Sow, mle 971, Prof. ;
- Mohamed Abderrahmaneould Hadj Maham, mle 1857, Prof. ;
- Mohamedould Mohamedou Bamba, mle 1738, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Eleya, mle 1378, Prof. ;
- Babouleould Mini, mle 1854, Prof. ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 2335, Prof. ;
- M'Barre Thioune, mle 2309, Prof. ;
- El Hacemould N'Deyane, mle 1306, Prof. ;
- Diallo Alassane, mle 1230, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON*Les gendarmes de 1^{er} échelon:*

- Amadou Demba Ba, mle 2478, Prof. ;
- Mohamedould Mohamed Cheikh, mle 2457, Prof. ;
- El Houssein Sow, mle 1846, Prof. ;
- Mohamedould Eby Tagha, mle 2240, Prof. ;
- Mohamedould M'Tieh, mle 260, Santé ;
- Amadou Kasse, mle 1240, Musiq. ;
- Cheibaniould Taleb, mle 1422, Prof. ;
- Moctarould Rabah, mle 1301, Prof. ;
- Mohammedould Mohamed El Abd, mle 1260, Musiq. ;
- Gueye Baidy, mle 1044, Auto. ;
- Moctarould Ely, mle 1551, Auto. ;
- Mohamedould Jiddou, mle 1416, Auto. ;
- Demba Gamadji, mle 1425, Prof. ;
- Brahimould Lehbib, mle 1501, Auto. ;
- Diop Bara, mle 1106, Santé ;
- Diyeould Cheikh Melanine, mle 1042, Prof. ;
- Mohamed Vallould Ahmed Abd, mle 1298, Prof. ;
- Mohamedould Voulani, mle 1534, Musiq. ;
- Sidiould El Bechir, mle 1457, Prof. ;
- Mohamed Saleckould Mahfoud, mle 1040, Auto. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed, mle 1130, Musiq. ;
- Diadie Traore, mle 1043, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Avoulouatt, mle 1181, Auto. ;
- Moustaphaould Mahmoud, mle 1286, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Abdi, mle 1229, Prof. ;
- Mohamed Salemould Mohamed Lemine, mle 1475, Auto. ;
- Mohamedould Abeid, mle 1627, Auto. ;
- Pathe Ba, mle 1620, Auto. ;
- Brahimould Mohamed, mle 1625, Auto. ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem, mle 1599, Prof. ;
- Mohamed Ahmedould Hamoud, mle 1581, Auto. ;
- Brahimould Sidi, mle 1600, Prof. ;
- Mohamedould Messoud, mle 1644, Auto. ;
- Oumar Sow, mle 1643, Auto.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 3-86 du 9 janvier 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1985 :

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

— *Le commandant* Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, mle 66.074 (1/1).

AU GRADE DE COMMANDANT

— *Le capitaine* Salem ould Memou, mle 68.087 (2/2).

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 62.063 (11/12);

— Dieng Ravane, dit Omar Semani, mle 64.014 (12/12).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 13 du 9 janvier 1986 portant ajournement d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sy Beydar ould Imigine, mle 76.051, n° 29/30 au tableau d'avancement 1985 pour le grade de lieutenant, est ajourné audit tableau d'avancement.

DÉCISION n° 16 du 11 janvier 1986 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sid'Ahmed ould Abderrahmane, mle 60.486, atteint par la limite d'âge de son grade, est mis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 50 du 13 janvier 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Abderrahmane ould Nagi, mle 2568, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 51 du 13 janvier 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 8 octobre 1985 par le gendarme de 1^{er} échelon Bellahi ould Nebghouh, mle 1483, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 52 du 13 janvier 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon, Ethmane ould Sidi Mohamed, mle 1467, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mars 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 28 du 14 janvier 1986 portant attribution du brevet de capitaine par équivalence à des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent, ayant obtenu un diplôme ou titre admis en équivalence du brevet de capitaine, sont déclarés titulaires du brevet de capitaine à compter du 31 décembre 1985. Il s'agit de :

- E.V.1. Mamadou Macire Diop, mle 69.112;
- E.V.1. Diop Ibrahima, mle 67.003.

Les lieutenants :

- Lebatt ould Mayouf, mle 77.355;
- El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.222;
- Abdou ould Limam, mle 78.074;
- Mohamed ould H'Main Salem, mle 77.709;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972;
- Baro Moussa Gomel, mle 76.1258.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 79 du 22 janvier 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 21 mars 1985, le décès, à Zouératt, du soldat de 2^e classe Mountagha Sileye, mle 77.335, de la 2^e R.M. à la suite d'un incident de tir.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise 8 ans, 7 mois et 8 jours de service. Il est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 22 mars 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 98-85 du 21 novembre 1985 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit conclu le 31 mai 1985 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement portant sur un montant de sept millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (7 700 000 DTS) destinés au financement de petits périmètres irrigués dans les régions de Kaédi et de Gouraye.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 9-86 du 27 janvier 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-001 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt signée le 22 octobre 1985 à Alger entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-237 du 31 décembre 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, à compter du 9 octobre 1985 :

— M. Sow Adama Samba Bohoum, mle 39.617L, administrateur auxiliaire.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-234 bis du 31 décembre 1985 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (administration territoriale) :

— Chef d'arrondissement Boulanoir : lieutenant Mohamed ould Znagai, en remplacement de Mohamed Yehdih ould Makhlouf.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 85-235 bis du 31 décembre 1985 portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (administration territoriale) :

RÉGION DE L'ADRAR

Adjoint chargé des Affaires administratives :

— M. Diaguily ould Moctar Boubacar, attaché d'administration générale, mle 15.908 Q, précédemment préfet de Maghta-Lahjar, en remplacement de M. Ba Aboubekrine Hamath.

Adjoint chargé des Affaires économiques et sociales :

— M. Camara Dramane, agronome, précédemment adjoint économique du Trarza, en remplacement de M. Mohamed ould Boubacar, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° R-03 du 11 janvier 1986 accordant aux hôtels dénommés Sabah Hôtels en Mauritanie l'autorisation de commercialiser les produits alcoolisés dans leurs unités.

ARTICLE PREMIER. — Les hôtels dénommés Sabah Hôtels en Mauritanie sont autorisés à commercialiser les produits alcoolisés dans le cadre de leurs exploitations.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées dans les différentes unités est interdite aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et les gouverneurs de Nouakchott et de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 86-011 du 27 janvier 1986 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration territoriale :

Préfet de Kobeni :

- M. Mahmoud Diop, dit Makha, attaché d'administration générale, mle 107.62X, précédemment chef d'arrondissement de Benichab, en remplacement de M. Mohamed ould Dedahi.

Préfet central d'Aleg :

- M. Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 480.39Q, précédemment préfet de Kobéni, en remplacement de M. Ball Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-012 du 27 janvier 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration territoriale :

Chef d'arrondissement de Bousteila :

- M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale, mle 104.50 H, précédemment chef d'arrondissement de Wonpou, en remplacement de Ba Sidi Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement d'Ain Farba :

- M. Ba Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 102.39 D, précédemment chef d'arrondissement de Tekane, en remplacement de M. Dede ould Ahmed Derguel, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Gouraye :

- M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 102.53 T, précédemment chef d'arrondissement de Lexeiba II, en remplacement de M. Youba ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Wompou :

- M. Dede ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale, mle 105.01 N, précédemment chef d'arrondissement d'Ain Farba, en remplacement de M. N'Gam Mamadou Alassane, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Lexeiba II :

- M. Ba Sidi Mamadou, attaché d'administration générale, mle 107.49 H, précédemment chef d'arrondissement de Bousteila, en remplacement de M. Cheikh ould Ahmed Taleb, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Tekane :

- M. Guèye Abdoul, commis auxiliaire, mle 104.32 N, précédemment en service dans la Région du Gorgol, en remplacement de M. Ba Ibra Saïdou, appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Benichab :

- M. Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, mle 536.07 S, précédemment chef d'arrondissement de Gouraye, en remplacement de M. Mahmoud Diop, dit Makha, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-013 du 27 janvier 1986 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur du Gorgol :

- M. Ethmane Sid'Ahmed El Yessa, magistrat, mle 11.924 K, en remplacement de M. Salem ould Memou, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Hodh El Gharby :

- M. N'Gam Lirvane, administrateur de la République islamique de Mauritanie, mle 10.116 U, en remplacement de M. Etmane Sid'Ahmed El Yessa.

Gouverneur de l'Assaba :

- M. Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en remplacement de M. Ba Mohamed El Ghaly, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances**ACTES RÉGLEMENTAIRES :****ARRÊTÉ n° R-165 du 24 novembre 1985 portant approbation des plans comptables de la SAMIN et de FAMO-MAURITANIE.**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables au présent arrêté relatifs à la Société arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN) et à la Société des produits alimentaires (FAMO-MAURITANIE).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-223 du 4 décembre 1985 portant création d'un compte d'affectation spécial pour l'exécution du volet du programme C.E.A.O. d'hydraulique villageoise et pastorale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spécial destiné à décrire les opérations relatives à l'exécution du volet « B » du programme C.E.A.O. d'hydraulique villageoise et pastorale.

ART. 2. — Ce compte d'affectation spécial « Compte volet B programme C.E.A.O. » sera destiné au paiement des salaires et déplacement du personnel et au fonctionnement dudit volet exécuté par la direction de l'Hydraulique.

ART. 3. — Ce compte d'affectation spécial qui sera intitulé « Compte volet B programme C.E.A.O. » sera alimenté par virement de fonds provenant du Fonds koweïtien de développement arabe (F.K.D.A.).

ART. 4. — Ce « Compte volet B programme C.E.A.O. » sera géré par la direction de l'Hydraulique dans le cadre d'un programme préalablement arrêté par le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-224 du 4 décembre 1985 accordant exonération des droits et taxes de douane à l'antenne O.C.C.G.E. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés des droits et taxes de douane les matériels et produits ci-dessous énumérés destinés à l'antenne de l'O.C.C.G.E. de recherche et de lutte contre la tuberculose installée à Nouakchott, à l'exclusion de toute autre destination :

- Médicaments, produits de laboratoire et autres matériels à caractère médical ;
- Matériel technique et instruments de laboratoire ;
- Matériel de froid pour la conservation des prélèvements : réfrigérateurs (4) ; congélateurs (2) ; climatiseurs (5) ;
- Matériel électrique : groupe électrogène de 25 à 35 kW ;
- Véhicules de service : véhicules tout terrain (2) ; véhicule léger de liaison (1).

ART. 2. — Les personnels expatriés travaillant dans ladite antenne, au titre de l'assistance technique, peuvent bénéficier, sur leur demande expresse, d'une admission temporaire pour un véhicule à usage personnel.

ART. 3. — Ladite antenne bénéficie des exonérations suivantes :

- Droits d'enregistrement et timbre sur des marchés, lettres de commande, contrats d'assurance et baux ;
- Taxes, impôts et taxes indirectes incorporées dans les prix des marchandises et taxes pour services rendus.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-174 du 26 décembre 1985 autorisant la domiciliation de fonds du projet MAU 1567 dans un compte bancaire.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article VI de l'accord de crédit MAU-15.67 du 31 mai 1985 susvisé, la cellule de réhabilitation du secteur parapublic est autorisée à disposer d'un compte de dépôt dans un établissement bancaire de la place, destiné exclusivement à décrire :

- au crédit, tout ou partie des versements de fonds du financement AID ou de la contrepartie ;
- au débit, les virements du compte bancaire au compte d'affectation spéciale du Trésor pour le paiement des dépenses se rapportant à l'exécution du projet.

ART. 2. — La cellule de réhabilitation du secteur parapublic devra communiquer au trésorier général copie conforme du relevé périodique délivré par la banque des opérations effectuées sur le compte.

ART. 3. — Le trésorier général, le directeur du budget et le chef du projet MAU-15.67 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-215 bis du 13 novembre 1985 modifiant l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 approuvant un acte d'échange d'immeuble.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 77-020 du 18 janvier 1977 est modifié comme suit :

« Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble à usage d'habitation sis à Rosso-Escale, propriété de la République islamique de Mauritanie, constituée par les lots n°s 132, 133, 115 et 116 dépendant du titre foncier n° 125 du Trarza, contre une construction à usage d'habitation et d'internat pour une école au lieu-dit Hassey El Mahssar, situé à 9 km au nord-ouest de Méderdra, propriété de M. Habib ould Ahmed Salem. »

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-202 du 10 septembre 1984 créant l'établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Office mauritanien de recherches géologiques, par abréviation O.M.R.G. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — *Siège social* : Le siège social de l'O.M.R.G. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par délibération du conseil d'administration approuvé par le département de tutelle.

ART. 3. — *Objet* : L'Office mauritanien de recherches géologiques a pour objet de promouvoir la recherche des ressources minérales solides et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières.

ART. 4. — L'O.M.R.G. a une autorisation permanente de recherches géologiques sur l'ensemble du territoire national. En cas de demande de permis de recherches par d'éventuels investisseurs, l'O.M.R.G. cède la zone demandée à ces investisseurs suivant des modalités qui seront fixées par décret sur proposition du ministre des Mines.

ART. 5. — L'O.M.R.G. est habilité à exercer tous droits d'invention résultant de ses travaux de recherches.

ART. 6. — L'O.M.R.G. peut effectuer des prestations de service rémunérées sur toute activité se rapportant à son objet.

ART. 7. — *Ressources* : L'O.M.R.G. dispose des ressources suivantes :

- subvention de l'Etat ;
- toute autre ressource accordée par l'Etat ;
- recettes propres provenant des activités de l'Office ;
- subventions, prêts, dons ou legs, provenant des particuliers, d'organismes nationaux, étrangers et internationaux, publics ou privés.

ART. 8. — *Dépenses*: Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- émoluments du personnel ;
- frais d'équipement, d'entretien mobilier et immobilier ;
- dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherche ;
- frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches ;
- toute autre dépense nécessaire aux activités de l'O.M.R.G.

ART. 9. — L'O.M.R.G. est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, secondé par un directeur général adjoint.

ART. 10. — Le conseil d'administration comprend :

- un président, haut fonctionnaire d'Etat, justifiant des qualités de compétence et de gestion en matière administrative ;
- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- un représentant de la direction générale de la S.N.I.M.-sem ;
- le directeur général de la SAMIN ou son représentant ;
- le directeur général de la SAMIA ou son représentant.

ART. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministère de tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du conseil. Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 12. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 13. — Le conseil d'administration assure de façon générale l'administration de l'Office. Il délibère sur :

- les programmes généraux annuels et pluri-annuels des activités et des investissements ;
- l'état des prévisions de recettes et de dépenses du budget prévisionnel ;
- les bilans et les comptes ;
- la politique d'amortissement ;
- les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- la désignation des représentants de l'Office au sein des sociétés et organismes.

ART. 14. — Le président du conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil ;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de l'Office.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par un des administrateurs désigné par le conseil d'administration.

ART. 15. — Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et le présent décret, le directeur général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci en toutes circonstances et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte. Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare les prévisions de recettes et de dépenses. Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par délibération du conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de l'Office et le placement des réserves.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Office.

ART. 17. — Le directeur général adjoint remplace le directeur général en cas d'empêchement. En outre, il exécute toute mission qui lui est confiée par ce dernier.

ART. 18. — L'O.M.R.G. est placé sous la tutelle technique du ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du ministre chargé des Finances.

ART. 19. — Le ministre de tutelle technique exerce de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics.

ART. 20. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle technique :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes tels qu'ils seront définis par les décrets d'application de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 ;
- les programmes annuels et pluri-annuels.

ART. 21. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038, le ministre de tutelle technique dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription des dettes exigibles et charges obligatoires de l'O.M.R.G.

ART. 22. — Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par les ministres de tutelle. Ces mêmes autorités exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus de dons, legs ou subventions ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 23. — En dehors des cas prévus à l'article 20, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 24. — L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est justiciable devant la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le Plan comptable. Il est régisseur unique de la caisse de l'Office.

ART. 25. — La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et dans les formes du Plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 26. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 27. — Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'Office, mensuellement, sur la base d'un douzième du budget de l'année précédente.

ART. 28. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Le commissaire aux comptes, pour les besoins de son contrôle, peut demander tout éclaircissement à la Direction générale. Le commissaire aux comptes fait un compte rendu de ses observations aux ministères de tutelle et au conseil d'administration.

ART. 29. — L'O.M.R.G., établissement public à caractère administratif, hérite de l'actif et du passif de l'O.M.R.G., établissement public à caractère industriel et commercial.

ART. 30. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ART. 31. — Le ministre chargé des Mines et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-156 bis du 27 octobre 1985 autorisant la société SOMAFOR à installer et exploiter un dépôt superficiel permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie à Tin-Oueïch.

ARTICLE PREMIER. — La société SOMAFOR est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie à Tin-Oueïch, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous réserve des prescriptions et dérogations énoncées par le présent arrêté.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes seront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 28.000 (vingt-huit mille) kilogrammes d'explosifs de la classe I.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception, la mention de leurs provenances, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités à effectuer le contrôle du dépôt.

ART. 5. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Les consignes réglementaires seront également affichées.

ART. 6. — Le dépôt sera gardé en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 mètres et situé à 10 mètres au moins des murs du dépôt. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 8. — Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n° 1656 du 31 juillet 1929 réglant les conditions techniques relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929 sur le régime des substances explosives, la SOMAFOR est dispensée d'entourer le dépôt objet de la présente autorisation par un merlon.

ART. 9. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt, et le ou les gardiens auront à leur disposition deux (2) extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les mois.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le n° 87 du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur du District de Nouakchott et le préfet de Toujounine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-215 du 13 novembre 1985 portant agrément de l'atelier de réparation et de confection mécanique (RECOME) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'atelier de réparation et de confection mécanique (RECOME) est agréé au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité de confection et de réparation mécanique.

ART. 2. — La RECOME bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de la signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux et biens d'équipement ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont énumérés aux annexes A et B (non publiées).

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La RECOME est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La RECOME doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la RECOME ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-015 du 27 janvier 1986 portant nomination de certains fonctionnaires et agent auxiliaires de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 4 décembre 1985 :

- 1° *Chef du service des Etudes et de la Programmation (direction Mines et Géologie)*: M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, ingénieur géophysicien.
- 2° *Chef de la division Banque des données du sous-sol (D.M.G.)*: M. Makass ould Cheibany, géologue.
- 3° *Chef de la division Bibliothèque (D.M.G.)*: M. Mohamed ould M'Boirick, dit N'Gady, archiviste.
- 4° *Chef de la division d'Etudes, Promotion, Suivi des projets et Relations extérieures (D. Industrie)*: M. Salem ould Mouhamedou, administrateur auxiliaire.
- 5° *Chef de la division Assistance aux entreprises (D. Industrie)*: M. Diop Amadou El-Hadj, administrateur auxiliaire.
- 6° *Chef de la division Formation, Perfectionnement et Planification de la main-d'œuvre (D. Industrie)*: M. Sy Mamadou Bocar, administrateur auxiliaire.

7° *Chef de la division des Statistiques industrielles (D. Industrie)*: M. Bâ Demba Malal, administrateur auxiliaire.

8° *Chef de la division Enquêtes (D. Industrie)*: M. Kane Mohamed El-Ghali, administrateur auxiliaire.

9° *Chef de la division Promotion et Législation (D.A.T.)*: M. Daha ould Maouloud, contrôleur économique.

10° *Chef de la division Etudes et Planifications (D.A.T.)*: M. Abdellahi ould Zhaime, technicien au tourisme.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-233 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les régimes et les modes de fixation des prix des produits et services sont déterminés par les dispositions ci-dessous prises en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 79-320 portant réglementation des prix.

ART. 2. — Les prix de vente en gros et au détail des produits importés désignés ci-dessous sont fixés par arrêté du ministre chargé du Commerce après avis du comité central des prix :

- farine ;
- lait sous toutes ses formes ;
- concentrés de tomates ;
- huile d'arachide et de palme ;
- pommes de terre et oignons ;
- riz, sucre et thé.

ART. 3. — Les prix maxima de vente au détail des produits d'importation et de cru, dans les centres de l'intérieur, sont déterminés par arrêté de l'autorité régionale ou départementale compétente, après avis du comité local des prix, conformément aux dispositions des articles 9 et 14 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

ART. 4. — Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du comité central des prix :

I. Produits alimentaires :

- légumes et fruits frais ;
- fromage ;
- café sous toutes formes ;
- eaux et boissons non alcoolisées ;
- huiles alimentaires autres que d'arachide et de palme.

II. Articles de ménage, quincaillerie

- piles électriques ;
- seaux et bassines galvanisés ;
- bouilloires, casseroles et marmites aluminium ;
- cuvettes émaillées ;
- ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou en plastique ;
- verres à thé, verres ordinaires ;
- valises et cantines.

III. Appareils ménagers et radiophoniques

- réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux ;
- réfrigérateurs ;
- ventilateurs à une ou plusieurs vitesses ;
- appareils radiophoniques ;
- machines à coudre à main ou à pédale.

IV. Matériaux de construction

- bois samba ;
- tôles ondulées galvanisées ;
- ciment blanc ;
- fer à béton et grillage galvanisé.

V. Matériel d'équipement

- matériels agricoles, motoculteurs ;
- charrues, semoirs, etc. ;
- machines à écrire, à calculer, duplicateur, photocopieur ;
- mobilier de bureau.

VI. Droguerie, produits chimiques

- engrais ;
- aliments du bétail ;
- insecticides agricoles ;
- savons, insecticides, détergents, désinfectants ménagers.

VII. Textiles, lingerie

- indigo ;
- tissu tergal ;
- tissu guinée et percale ;
- bazin 2^e et 3^e qualité ;
- tissus imprimés genre lagos, wax et drill ;
- tissus moustiquaire et tissu matelas ;
- vêtements et linge pour enfants.

VIII. Véhicules automobiles et accessoires

- bicyclettes et cyclomoteurs ;
- voitures automobiles de tourisme ;
- véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;
- camions, semi-remorques, remorques et tracteurs ;
- gros organes de véhicules automobiles et engins agricoles ;
- batteries et accumulateurs ;
- pièces détachées cycles et matériels agricoles ;
- pneumatiques et chambres à air.

a) Pièces détachées automobiles :

- carburateur ;
- pompes à essence, à eau et à huile ;
- pompes à injection complète ;
- culasse ;
- bloc embiellé ;
- chemises, pistons et bielles ;
- cardans de transmission ;
- boîtiers direction ;
- ponts arrière ;
- disque et plateaux d'embrayage ;
- crémaillères ;
- jantes ;
- boîtes de vitesses.

b) Tôleries :

- pare-brise, pare-choc ;
- capot ;
- ailes avant et arrière ;
- portières ;
- phares et feux divers.

c) Divers :

- pots d'échappement ;

- alternateurs ;
- delco et démarreurs ;
- radiateurs ;
- peintures automobiles.

IX. Articles et produits divers :

- chaussures en cuir et en plastique ;
- livres scolaires, autres livres et brochures ;
- papeterie et fournitures de bureau.

ART. 5. — Les prix de revient de l'ensemble des produits, denrées, marchandises et articles, objets de l'article 4 ci-dessus, sont soumis à déclaration contrôlée auprès de l'administration chargée du Commerce intérieur avant toute mise en vente.

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, les prix des services ou des prestations de services sont fixés par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du comité central des prix.

ART. 7. — Les produits, denrées, marchandises et articles qui ne font l'objet ni d'une homologation ni d'une détermination de marges commerciales sont soumis au régime de la liberté des prix.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 79-353 du 21 décembre 1979, déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ART. 9. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-234 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale ou ayant donné lieu à transformation au niveau de l'une des industries nationales, sont soumis à l'un des régimes ci-dessous :

- 1° de l'homologation ;
- 2° des maxima de majoration ;
- 3° de la liberté des prix.

La soumission d'un produit de fabrication nationale à l'un de ces régimes est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, pris en application des dispositions du présent décret.

De même, la détermination des marges commerciales résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus est fixée pour chaque produit par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie. Ces marges peuvent concerner uniquement le prix producteur ou s'appliquer à chacun des stades de la production et de la distribution.

ART. 2. — En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 79-320, le calcul du prix de revient licite d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation, soumise

à homologation ou maxima de majoration, s'effectue en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après dûment justifiés.

a) *Coût des matières premières*: ingrédients et toutes autres matières consommables employés tant pour le produit lui-même que pour le fonctionnement des machines et matériels de production.

b) *Frais de production* (ou de fabrication):

- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel technique;
- force motrice, carburant employé à la production;
- frais d'entretien des installations et machines affectées à la production, pièces de rechange, outillage.

c) *Frais de magasin et de distribution*:

- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel de magasin et du personnel commercial;
- entretien du matériel et des installations de stockage;
- frais d'emballage et d'ensachage, s'il y a lieu;
- casse et coulage au niveau du magasin;
- frais de commercialisation et de distribution du produit.

d) *Loyer*, taxes et charges, y compris assurances, afférents aux bâtiments affectés à la production et au stockage, ainsi qu'aux bâtiments administratifs et logements du personnel, s'il y a lieu.

e) *Frais administratifs et de gestion*:

- salaires et charges légales du personnel administratif et de direction;
- eau et électricité des bâtiments administratifs;
- frais d'entretien des bâtiments et matériels administratifs;
- frais divers de gestion, assurances, missions et réception, publicité;
- frais financiers.

f) *Taxes* diverses perçues au stade de la production, taxes spécifiques.

g) *Amortissements* du matériel et des bâtiments administratifs et de production, calculés conformément aux dispositions de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 et de ses textes subséquents.

ART. 3. — L'homologation et la fixation des marges commerciales d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, après avis du comité central des prix, compte étant tenu des éléments constitutifs du prix de revient définis à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment le décret n° 81-128 bis du 4 juin 1981, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises de fabrication locale.

ART. 5. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-235 du 25 décembre 1985 portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en République islamique de Mauritanie sur l'ajustement du taux de change de l'ouguiya.

ARTICLE PREMIER. — Les prix officiels des produits, denrées, matières, marchandises et articles en vente sur le territoire de la

République islamique de Mauritanie sont indexés sur les ajustements du taux de change de l'ouguiya, décidés par les autorités monétaires.

ART. 2. — Les mécanismes de réajustements automatiques résultant de cette indexation feront l'objet d'un arrêté pris en application du présent décret.

ART. 3. — Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-009 du 16 janvier 1986 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (matelas en mousse de la RECOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des matelas en mousse de la RECOGIM sont fixés comme suit:

Dimensions (en cm)	Prix départ usine (en UM)	Prix de vente en gros (en UM)	Prix de vente au détail (en UM)
20 × 70	1.580	1.624	1.682
18 × 70	1.420	1.450	1.512
17 × 70	1.341	1.379	1.428
15 × 70	1.184	1.217	1.260
13 × 70	1.026	1.054	1.092
10 × 70	788	810	839
9 × 70	710	730	756
8 × 70	630	648	672
7 × 70	552	567	588
6 × 70	473	486	504
5 × 70	394	405	420
4 × 70	315	324	336
3 × 70	236	243	252
2 × 70	158	162	168
20 × 140	3.159	3.247	3.364
18 × 140	2.840	2.919	3.024
17 × 140	2.682	2.756	2.885
15 × 140	2.366	2.432	2.520
13 × 140	2.051	2.108	2.284
10 × 140	1.577	1.621	1.679
9 × 140	1.420	1.460	1.512
8 × 140	1.263	1.293	1.344
7 × 140	1.105	1.136	1.176
6 × 140	947	973	1.009
5 × 140	788	810	839

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente du produit ci-dessus désigné et notamment l'arrêté n° R-052 du 8 mai 1982.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs de Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-132 du 14 septembre 1985 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine portuaire de l'Établissement maritime de Nouakchott (port de l'Amitié) accordée à la G.I.C.R. de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La G.I.C.R., S.A., B.P. 974, Nouakchott, R.I.M., est autorisée à occuper pour une durée de 99 années une parcelle du domaine portuaire d'une superficie de 20 000 m², lot n° 6, situé dans la zone portuaire de l'Établissement maritime (port de l'Amitié). Conformément au plan de situation joint au présent arrêté, ce terrain est destiné à la construction et à l'installation des équipements destinés à l'unité de déchargement en vrac, stockage et ensachage des céréales.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de *quarante mille ouguiya* (40.000 UM) pour l'année. Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année au receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu :

a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public ;

b) en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état ; dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par les services de la direction de l'Établissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de l'Infrastructure, le directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 111-85 du 23 décembre 1985 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement est chargé des questions relatives :

I. Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises, à l'exception du port de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;

- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des divisions de l'Équipement ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public de l'Etat ;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à effectuer le contrôle technique et l'approbation des plans de bâtiments et de génie civil des projets relevant de la compétence de son département ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et de la télédétection.

II. Aux bâtiments, à l'habitat et à l'urbanisme, notamment :

- des études et de la construction de tous les projets de bâtiments publics ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la rédaction de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

III. A la gestion et au contrôle du Parc automobile de l'Etat.

IV. Aux relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et à toutes les questions relatives à l'étude, l'exécution et le contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Équipement les établissements publics suivants :

- l'Établissement maritime de Nouakchott (E.M.N.) ;
- le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.).

Le ministre de l'Équipement exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) ;
- l'AFARCO-Mauritanie.

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Équipement comprend :

A

- le secrétaire général ;
- les conseillers techniques ;
- le contrôleur pour les Affaires administratives ;
- la direction de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction du Garage administratif ;
- le service du Secrétariat du Cabinet et de la Traduction ;
- le service des Etudes et du Contrôle des travaux de l'O.M.V.S.

B

- la direction des Travaux publics ;
- la direction de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction des Bâtiments ;
- la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des services du département, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre et de la gestion des crédits, du matériel et du personnel du département.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre, de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés, et de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, aux études préalables pour faire valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre.

ART. 6. — Le contrôleur des Affaires administratives a pour mission :

1° de vérifier les activités administratives et de gestion de l'ensemble des services du département ;

2° de suivre l'application des décisions et des instructions du ministre.

Il veille à l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents du département, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis, notamment : l'assiduité, la ponctualité, la régularité et le rendement de leur travail.

Il peut également, sur instruction du ministre, effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice du pouvoir de tutelle administrative dévolue à celui-ci.

ART. 7. — La direction de la tutelle des Etablissements publics et sociétés d'Etat et d'économie mixte est chargée :

- d'assurer la tutelle financière des établissements publics ;
- de veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- de conduire l'action de normalisation comptable, financière et budgétaire ;
- de contrôler sur pièce des établissements publics, en veillant en particulier à l'élaboration, par ses derniers, des budgets prévisionnels et des états financiers de toute nature ;
- d'instruire chaque année pour le compte du ministre des demandes de subvention ;
- de la centralisation de toutes les informations concernant le secteur public et para-public ;
- de la surveillance des intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- de la participation à la qualité de toutes les structures, organismes, commissions ayant à connaître du secteur public lorsqu'ils relèvent du ministère de l'Équipement ;
- de veiller à l'application du plan comptable et à son adaptation sectorielle.

La direction de la tutelle comprend deux divisions :

- a) la division des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte ;
- b) la division des études.

ART. 8. — La direction administrative et financière est chargée sous la responsabilité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministre ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère ;
- des dossiers comptables des marchés d'études de fournitures et de travaux passés par le ministère ;
- du classement et de la conservation des archives de tous les documents intéressant le département.

La direction administrative et financière comprend deux services, une division et deux sections :

- le service du personnel, du contentieux et des relations extérieures, qui comprend :
 - a) une section du contentieux et des relations extérieures ;
 - b) une section de gestion ;
- le service de la comptabilité qui comprend une division :
 - division de la comptabilité matière et des archives.

ART. 9. — La direction du Garage administratif est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion et du contrôle du Parc automobile de l'Etat, de la gestion des crédits alloués au service, de l'élaboration et présentation des propositions budgétaires, des propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

La direction du Garage administratif comprend un service avec deux divisions :

- service Parc avec deux divisions qui sont :
 - division ateliers et roulage ;
 - division administrative.

ART. 10. — Le service du Secrétariat et de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au courrier, au classement et à la traduction.

Le service du Secrétariat comprend deux divisions :

- division du secrétariat et classement ;
- division de la traduction.

ART. 11. — Le service des Etudes et Contrôles des travaux de l'O.M.V.S. est chargé de toutes les questions relatives à l'étude, à l'exécution et au contrôle des projets de développement réalisés dans le cadre de cette organisation.

ART. 12. — La direction des Travaux publics est chargée :

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;
- de la classification des routes ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien de ports maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou, des ports fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes, à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes à l'exception de celui de Nouadhibou ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions de l'Équipement.

La direction des Travaux publics comprend trois services :

- le service des travaux publics ;
- le service des études et des travaux neufs ;
- le service du matériel et de l'entretien routier.

ART. 13. — La direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie, télédétection, etc.) ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services :

- le service de la topographie ;
- le service de la cartographie.

ART. 14. — La direction des Bâtiments est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la surveillance des subdivisions de l'équipement en ce qui concerne les bâtiments.

La direction des Bâtiments comprend deux services :

- le service des études et du contrôle des travaux de bâtiments ;
- le service de l'entretien de bâtiments.

ART. 15. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services concernés ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend deux services :

- le service des études d'habitat et d'urbanisme ;
- le service des contrôles urbains.

ART. 16. — Les subdivisions des Travaux publics prennent le nom de subdivision de l'Equipement et sont chargées de représenter et d'exécuter toutes les activités dont le ministère a la charge dans chaque Région, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les bâtiments, l'habitat et l'urbanisme.

Chaque direction assurera, en ce qui concerne son domaine propre, le contrôle des activités des subdivisions de l'Equipement, étant entendu que la direction des Travaux publics en assurera le contrôle général.

ART. 17. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Equipement.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 44-085 du 22 juin 1985, fixant les attributions du ministre de l'Equipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 7 du 8 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « C » en service au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya Mamadou, surveillant des tra-

est, à compter du 1^{er} janvier 1985, détaché auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), mle 13.995 L.

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural (SONADER) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-002 du 9 janvier 1986 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Benahi, administrateur civil, est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports en remplacement de M. Habib ould Ely, ingénieur, mle 13.906 P.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 19 du 13 janvier 1986 portant détachement d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya Amadou Sow, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} janvier 1985, est détaché auprès de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), à compter du 30 décembre 1985, mle 39.960 J.

ART. 2. — L'O.M.V.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 690 du 21 mai 1985 portant nomination d'un chef d'établissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Esseyyssah, mle 31.384 M, précédemment chef de service à la direction de l'Enseignement secondaire, est, à compter du 26 janvier 1985, nommé directeur du lycée de jeunes filles, en remplacement de M. Gnokane Demba, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 415 du 6 août 1985 portant détachement d'un professeur à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudh ould Mohamed, professeur adjoint de 2^e échelon (indice 730), est, à compter du 29 avril 1985, détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le Trésor public du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 433 du 27 octobre 1985 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, inspecteur adjoint, mle 34.984 A, précédemment en service à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, est, à compter du 23 octobre 1985, suspendu pour faute lourde.

ARRÊTÉ n° R-162 du 17 novembre 1985 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs au Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct d'entrée au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général pour l'année scolaire 1985-1986 est ouvert en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées.

- Filière Lettres modernes-Histoire;
- Filière Sciences naturelles-Géographie;
- Filière Mathématiques-Sciences appliquées.

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de Nouakchott, dans les locaux du C.F.P./C.E.G.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux Mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, titulaires du baccalauréat et remplissant les conditions de l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de cent onze (111), réparties comme suit :

OPTION ARABE

Filière	Nombre de places
Lettres modernes-Histoire	16
Sciences naturelles-Géographie	20
Mathématiques-Sciences appliquées	24

OPTION FRANÇAIS

Filière	Nombre de places
Lettres modernes-Histoire	10
Sciences naturelles-Géographie	24
Mathématiques-Sciences appliquées	17

L'organisation de ce concours ne s'effectuera, en ce qui concerne la filière Mathématiques, dans les deux options linguistiques que si le nombre de candidats bacheliers est supérieur au nombre de places offertes. Si, par contre, le nombre de candidats bacheliers série C s'avère inférieur au

nombre de places offertes, les titulaires du baccalauréat série C seraient admis sur titre et le concours serait ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 83-092 du 21 mars 1983 aux titulaires du baccalauréat série D et aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires série C.

ART. 5. — Les places non pourvues au titre de la filière Mathématiques-Sciences appliquées peuvent être reportées sur les admis en filière Sciences naturelles-Géographie, en fonction de leur moyenne en mathématiques.

Les dossiers de candidature comportent :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option pour lesquelles le candidat postule;
- une attestation de réussite du baccalauréat certifiée et délivrée par le service des examens de l'Enseignement secondaire;
- une copie conforme certifiée du baccalauréat;
- éventuellement un certificat de fin d'études secondaires série C et B légalisé par le service bourses et examens;
- un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par une autorité médicale agréée et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physiques prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidatures doivent parvenir au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général (C.F.P./C.E.G.), B.P. 990, Nouakchott, au plus tard le samedi 5 octobre 1985 pour les candidats titulaires du baccalauréat et le jeudi 10 octobre 1985 pour les candidats titulaires du certificat de fin d'études secondaires.

ART. 7. — Les dates du concours sont fixées au samedi 12, dimanche 13 octobre 1985, à 7 h 30 pour les candidats titulaires du baccalauréat, et aux lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 octobre 1985, à 7 h 30, pour les candidats titulaires du C.F.E.S.

ART. 8. — Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

A. — POUR LES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT

1. Filière Mathématiques-Sciences appliquées, Dessin industriel dans les deux options

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Mathématiques	Exercices et problèmes	12-10-85 à 7 h 30	4 h	5
Physique-Chimie	Questions et problèmes	12-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Thème et version		13-10-85 à 7 h 30	2 h	1

2. Filière Lettres-Histoire dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuves	Date	Durée	Coeff.
Langue ou littérature	Dissertation ou commentaire de texte	12-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Seconde langue	Traduction ou étude de texte.	12-10-85 à 15 h 00	2 h	1
Histoire	Question ou commentaire ...	13-10-85 à 7 h 30	3 h	3

3. Filière Sciences naturelles-Géographie dans les deux options

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Sciences naturelles	Question	12-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Langue de formation	Etude de texte ou dissertation	12-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Géographie	Question ou commentaire ...	13-10-85 à 7 h 30	4 h	4

B. — POUR LES TITULAIRES DU C.F.E.S.

1. Filière Mathématiques-Sciences appliquées, Dessin industriel dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Mathématiques	Exercice et problèmes	14-10-85 à 7 h 30	4 h	5
Physique-Chimie	Questions et problèmes	14-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Seconde langue	Version et thème	15-10-85 à 7 h 30	2 h	1

2. Filière Sciences naturelles-Géographie, Dessin dans les deux options linguistiques

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Sciences naturelles	Sujet de sciences naturelles . .	14-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Géographie	Sujet de géographie	14-10-85 à 15 h 00	3 h	2
Mathématiques	Sujet de mathématiques	15-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Sciences appliquées	Sujet de sciences appliquées . .	15-10-85 à 15 h 00	3 h	2
Langue de formation	Explication de textes	16-10-85 à 7 h 30	3 h	2
Seconde langue	Version et thème	16-10-85 à 15 h 00	2 h	1

3. Filière Lettres modernes-Histoire dans les deux options linguistiques (pour les bacheliers)

Disciplines	Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coeff.
Lettres	Dissertation ou explication de texte	14-10-85 à 7 h 30	4 h	4
Seconde langue	Version et thème	14-10-85 à 15 h 00	2 h	2
Histoire	Sujet général ou commentaire de texte	15-10-85 à 7 h 30	3 h	3

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves à l'article 8 ci-dessus sont ceux éventuellement en vigueur dans les classes terminales de l'Enseignement secondaire.

ART. 10. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire, sauf en ce qui concerne la seconde langue. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les candidats déclarés admis seront examinés par une commission chargée d'apprécier leur aptitude physique aux fonctions d'enseignant et comprenant :

- le directeur du centre ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- les présidents des différents jurys ;
- un médecin de l'hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et des examens médicaux, la commission établira les listes par options et filières des candidats définitivement admis.

ART. 12. — Les commissions de surveillance et de correction se composent comme suit :

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.

Vices-présidents :

- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;
- le directeur du personnel du ministère de l'Education nationale, ou son représentant ;

- le directeur des études du C.F.P./C.E.G. ;
- le directeur des études adjoint du C.F.P./C.E.G.

Membres :

- le corps professoral du C.F.P./C.E.G. ;
- le personnel administratif du C.F.P./C.E.G.

LA COMMISSION DE CORRECTION

Président :

— M. Leikbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.

Vice-présidents :

- le directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;
- un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-présidents chargés du secrétariat :

- M. El Kacem ould Ahmedou, directeur des études du C.F.P./C.E.G. ;
- M. Mongi Hauri, directeur des études adjoint du C.F.P./C.E.G.

Membres :

- *Arabe* : El Bou ould Aoufa, Lemir ould Akkah, Boumiya ould Mohamed Said et Abderrahmane ould Khalifa ;
- *Français* : Amo Ruben, Corraera Issagha, M^{me} Martin ;
- *Histoire-Géographie* : Mohamed Abdellahi ould Said, Paul Bara, M^{me} Konte, El Hacen ould Boyah et Abderrahmane Noumane ;
- *Mathématiques* : Mohamed ould Sidi Tentawi, Aly Ariane, Baye ould El Hadj Amar, Pierre Latourette ;
- *Sciences naturelles* : Makram Aziz Hanna, Abdellahi ould Kerim, M^{lle} Ben Hacen, Houcein Tanjour, M^{me} Karite ;
- *Physique-Chimie* : Habib Gouja, Fadel Hariri, Bamine ould Abdessalam, dit Lemrabott, M^{me} Cousinié.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale, le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 546 du 20 décembre 1985 portant ouverture d'un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs à l'E.N.S. pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Un concours complémentaire de recrutement d'élèves professeurs pour les séries Physique-Chimie et Sciences naturelles, option arabe et français, est ouvert au titre de l'année 1985-1986 et se déroulera au centre unique de Nouakchott, dans les locaux de l'E.N.S.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours et titulaires du baccalauréat série Sciences de la nature, options bilingue et arabe.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de vingt (20) pour la série Physique-Chimie et de neuf (9) pour la série Sciences de la nature.

ART. 4. — Pour les candidats ayant déjà un dossier complet à l'E.N.S., seule une demande manuscrite timbrée à 50 UM et mentionnant la série choisie est exigée. Les autres candidats doivent déposer un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la série choisie ;
- l'attestation du baccalauréat ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire.

ART. 5. — Les demandes et dossiers de candidature doivent être déposés à l'Ecole normale supérieure au plus tard le 28 octobre 1985, à 18 h, délai de rigueur.

ART. 6. — La date des concours est fixée au 30 octobre 1985.

ART. 7. — Les concours comporteront les épreuves dont la nature, le calendrier de déroulement, la durée et le coefficient sont fixés par le tableau suivant, pour les deux séries français et arabe.

Séries	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Physique-Chimie	Epreuve de mathématiques . . .	30-10-85 8 h-12 h	4 h	2
	Epreuve de physique-chimie.	30-10-85 15 h-19 h	4 h	2
Sciences naturelles	Epreuve de sciences nat.	30-10-85 8 h-12 h	4 h	2
	Epreuve de mathématiques . . .	30-10-85 14 h 30-16 h 30	2 h	1
	Epreuve de physique-chimie.	30-10-85 17 h-19 h	2 h	1

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas été régulièrement autorisé à concourir et s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 9. — Le jury de correction des concours est fixé ainsi qu'il suit :

Président :
— M. Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique au ministère de l'Education nationale.

Vice-président :
— le directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

Membres en option français :
— *Mathématiques :* MM. Sangare, Fall, Paret, Maiga ;
— *Physique :* MM. Bescond, Espurche, Walter, Ahmedou ;
— *Chimie :* MM. N'Guyen, Rezgui, Pillet, M^{me} N'Guyen ;
— *Sciences naturelles :* MM. Lamarche, Zahri, Jaouen, Limam.

Membres en option arabe :
— *Mathématiques :* MM. Khandji, Adam, Chihi ;
— *Physique :* MM. Hedli, El Jayle, Khairy ;
— *Chimie :* MM. Mahfoudh, Baccouche, Fawzi ;
— *Sciences naturelles :* MM. Neggar, Salama, M^{me} Hanane.

ART. 10. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président :
— le président de jury du concours.

Membres :
— le directeur de la Fonction publique, ou son représentant ;
— un représentant de la direction de l'Enseignement supérieur ;
— un représentant de la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 11. — Le directeur de la Fonction publique et la direction de l'Ecole normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-233 bis du 31 décembre 1985 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 4 décembre 1985 :

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Service des Affaires scolaires, chef de service :
— M. Mohamedou ould Mohamed Lafdal, professeur de l'Enseignement technique, mle 30.057 U.

Division des Bourses et Affaires scolaires, chef de division :
— M. Sidi Ali ould Mohamed El Moctar, professeur adjoint, mle 43.219 B.

Division des Examens, chef de division :
— M. Mohamed Lemine ould Beddi, professeur adjoint bilingue, mle 25.118 B.

Service de l'Enseignement, chef de service :
— M. Saliou Dièye, professeur de construction mécanique, mle 43.297 L.

Division de la Gestion des établissements, chef de division :
— M. Mohamed Saïd ould Etfagha, professeur adjoint, mle 52.793 H.

Division des Etudes, chef de division :
— M. Tah ould Abderrahmane, titulaire d'un Deug d'économie.

Service de la Formation professionnelle, chef de service :
— M. Mohamed El Moctar ould Samba, professeur de 2^e cycle, mle 48.230 Y.

Division des Stages, chef de division :
— M. Yahya ould Cheikh Mohamed Vall, attaché d'administration générale, mle 11.692 H.

Division de la Formation moyenne, chef de division :
— M. Bâ Sallé Centre, maître d'enseignement technique, mle 14.848 N.

II. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Division des Examens, chef de division :
— M. Mohamed El Hafedh ould Mohamed, professeur de 2^e cycle, mle 15.805 D.

III. — DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION
Service de la Planification et des Constructions scolaires, chef de service :
— M. Oumar ould Yali, professeur licencié, mle 19.316 U.

ARRÊTÉ n° 568 du 31 décembre 1985 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

N° Mle	Noms et prénoms	Grade	Ech.	Ind.	Effet	Région
Détaché	Mane Yahya	Instituteur	11 ^e	1100	1-01-1986	MFPEJS/Assaba
17.411 Z	Khalifa ould Yacoub ould Jar	Mouallim	8 ^e	900	1-01-1986	Tagant
14.871 W	Ahmed ould Maouloud ould Daddah	Mouallim	9 ^e	960	1-10-1985	Trarza
16.764 W	Ebnou ould Ebnou ould Abden	Instituteur	10 ^e	1020	1-10-1985	MAEC
18.229 N	Mohamed Moustapha ould Mohamed Taghioullah	Mouallim	9 ^e	960	1-10-1985	Nouakchott
14.904 Z	Cherif ould Ely ould Ahmed Cherif	Instituteur adjoint	11 ^e	850	1-10-1985	ES/Aïoun
16.036 F	M ^{me} Assane, née Claire Medina	Institutrice adjointe	11 ^e	850	1-07-1985	Nouakchott
16.941 N	Mohamed El Moustapha ould Baty	Mouallim mouçaïd	10 ^e	800	1-10-1985	Assaba
14.130 G	Mohamed Sidya ould Zein	Instituteur	10 ^e	1020	1-01-1986	Nouakchott
16.098 X	Lemrabott ould Cheikh ould Bouh	Instituteur	9 ^e	960	1-01-1986	T/Zemmour
17.053 K	Lam Al Housseinou	Mouçaïd	10 ^e	570	1-01-1986	Brakna
17.091 G	Deddah ould Mohameden	Mouçaïd	10 ^e	570	1-10-1985	Trarza
16.858 Y	Ahmed ould Adda	Mouallim mouçaïd	10 ^e	800	1-10-1985	Trarza
17.968 F	Mahfoud ould Hamed	Mouçaïd	11 ^e	600	1-01-1986	Brakna
17.030 K	Idoumou ould Mohamed Ahmed	Mouallim mouçaïd	10 ^e	800	1-01-1986	Brakna
12.246 A	Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidya	Mouallim mouçaïd	10 ^e	800	1-07-1985	Nouakchott

ARRÊTÉ n° 569 du 31 décembre 1985 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à Mme Fadel, née Paulette Thuriaf, institutrice, par l'arrêté n° 16 du 16 janvier 1985 est renouvelée pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} novembre 1985.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

DÉCISION n° 1608 du 31 décembre 1985 portant admission au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session 1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.) les élèves maîtres sortant des E.N.I. de Nouakchott et Rosso, session 1985, dont les noms suivent :

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. Rang gén.
110	Sidi Mohamed ould Abdellahi Atigh	1963 Atar	16,11 1
44	Klane mint Sidi Mohamed Belhe	1965 Nouakchott	15,55 2
30	Khadi mint Abderrahmane	1965 Aleg	15,55 2
43	Mouvidetou Debchya	1957 Nouni	15,46 4
120	Mohamed Lemine ould Bahiya	1966 Idini	15,44 5
1	Aichettou mint Oumar	1965 Boutilimit	15,40 6
119	Mohamed El Moktar ould Mohamed Yeddih	1960 Tamchekett	15,24 7
42	Roughaya mint Mohamed Abderrahmane	1966 R'Kiz	15,23 8
41	Fatimettou mint Ahmed Vall	1961 Nouakchott	15,13 9
46	Oumelkhairy mint El Moktar	1965 Aleg	15,07 10
130	Ahmed ould Mohamed	1964 Boutilimit	15,03 11
131	Yhahya ould Bouwa	1966 Boutilimit	15,02 12
74	Roughaya mint Abdel Jelil	1962 Aleg	14,90 13
45	Itedal Bobba Youssef		14,90 13
85	Brahim ould Mohamed	1966 Néma	14,87 15
39	Oumekelthoum ould Jed	1966 Atar	14,71 16
82	Sidi Mohamed ould Mohamed Abdy	1966 Boutilimit	14,63 17
52	Oumelkhairy mint Mohamed Ely	1962 Aleg	14,62 18
133	Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	1966 Aleg	14,60 19
121	El Bey ould Khatri	1964 Tidjikja	14,53 20
91	Sidi Bouya ould Cheikh El Kebir	1963 Nouakchott	14,44 21
93	Hmednah ould Habib	1963 Méderdra	14,43 22
112	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall	1964 Tamchekett	14,37 23
51	Hawa mint Mohamed Mahmoud	1966 Aleg	14,35 24
155	Yahfdhou ould Abeid	1964 Wad Naga	14,32 25
90	Moustapha ould Sidiya	1964 Boghé	14,25 26
37	Aminettou mint Ichedou	1966 R'Kiz	14,23 27
54	Habssatou mint Mohamed Salem	1964 Boutilimit	14,20 28
55	Aminetou mint Abderrahmane	1959 Boutilimit	14,15 29
17	Fatimettou mint Cheikh	1960 Nouakchott	14,07 30
141	Deyine ould Mohamed	1966 Nouakchott	14,05 31
88	Brahim ould Mohamed Cheikh	1961 Boutilimit	14,02 32
48	Aichettou mint Mohamed El Hacem	1962 Boutilimit	14,01 33
81	Cheikh ould Mohamed Mahmoud	1966 Boutilimit	34
57	Oumti mint Mohamed Abderrahmane	1961 R'Kiz	34
127	Bette ould Mohamed	1961 Boutilimit	36
2	Fatimettou mint Ahmed	1966 Boutilimit	36
4	Moulkhairy mint Chavii	1965 Wad Naga	38
11	Fatimettou mint Mohamed Lemine	1964 Boutilimit	39
86	Mohamed Yahya ould El Moubareck	1960 Aleg	40
138	Mohamed Yenje ould Ahmed	1964 Boutilimit	41
71	Toufla mint Mohamed Dahdah	1966 Nouakchott	42
9	Zeinebou mint Lebera	1966 Boutilimit	43
79	Mekelthoum mint Ahmed	1964 Wad Naga	44
85	Ahmed ould Dahane	1962 Nouakchott	45
56	Fatimettou mint Chadili	1960 Chinguetti	46
7	Fatimettou mint Mohamed Maouloud	1958 Wad Naga	47
89	Mohamed Abdellahi ould Mohamed	1966 Boutilimit	48

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Rang
97	Mohamedou ould Sidi Hamad	1964 Boutilimit	49
63	Mariem mint Mohamed ould Adde	1964 Nouakchott	50
117	Cheikh ould Abdel Aziz	1964 Magta Lahjar	51
24	Aichettou Salma mint El Atigh	1955 Wad Naga	51
102	El Moustapha ould Sid'Ahmed	1961 Kiffa	53
123	El Moustapha El Hadj ould Ahmedou	1964 Aleg	54
64	Minettou mint Mohamedou	1966 Wad Naga	55
122	Mohamed Salem ould Mahfoudh	1965 Nouakchott	55
135	El Moustapha ould Ahmedna	1964 Boutilimit	57
62	Saadane mint Merrakech	1962 Nouadhibou	57
60	Nezihe mint Mohamed ould Cheikh	1963 Nouakchott	59
58	Aichettou mint Mohamed Sahnoune	1966 Boutilimit	60
61	Meimouna mint Mohamed Souleimane	1957 Beila	60
94	Moulaye Ahmed ould N'Debdeh	1966 Djiguenni	62
31	Mariem mint Souvi	1960 Wad Naga	63
149	Yacoub ould Brahim	1966 Boutilimit	64
98	Mohamed Fadel ould Seid El Kom	1962 Méderdra	64
53	Fatimettou mint Ahmed Vall	1966 Nouakchott	66
77	Mariem mint Mohamed Lemine	1966 Wad Naga	67
30	Fatimettou mint Hamoud	1957 Méderdra	68
151	Ahmed Salem ould Mohamed	1966 Boutilimit	68
18	Mariem mint Chleih	1955 Boutilimit	70
59	Khadije mint Mohamed El Yedali	1960 Nouakchott	71
47	M. Ely ould Abdellahi ould Mohamed	1960 Rosso	72
49	Meimoune mint Isselmou	1964 Boutilimit	73
14	Fatimettou mint Abderrahmane	1965 Beila	74
124	Sidi Mohamed ould H'Made	1966 Boutilimit	75
125	Nouredine ould Sidi Mohamed	1960 Tidjikja	76
126	Mohamed Sidiya ould H'Made	1957 Boutilimit	77
95	Ahmed ould Ainatt	1964 Akjoujt	77
3	Daht Dine mint Mohamed	1965 Boutilimit	79
8	Houeiya mint Beyah	1964 Tenadi (Beila)	80
22	Klane mint Lemrabott	1964 Idini	81
6	Aiche ould Mohamed Abdel Malick	1966 Nouakchott	81
65	Mariem mint Ebnou	1961 Nouakchott	81
10	El Maalouma mint Ahmed Salem	1959 Akjoujt	84
19	Nevisse mint El Khadime	1965 Wad Naga	85
73	Zeinebou mint El Hacem	1966 Aïoun	85
154	Mohamed Kerim ould Mohamed Ahmed	1966 Boutilimit	87
35	Mariem mint Abderrahmane	1965 Boutilimit	88
16	Tekeibere mint Mohamed M'Bareck	1960 Wad Naga	89
38	Tewilet Leemer mint Chiaa	1966 Wad Naga	90
103	Mohamed Abdellahi ould Mohamed Salem	1966 Boutilimit	91
134	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine	1963 Nouakchott	92
75	Fatimettou mint El Valli	1963 Méderdra	93
142	Yacoub ould Boune	1962 Aleg	93
32	Yesserah mint Mohamed Abdellahi	1960 Wad Naga	95
15	Fatimettou mint Mohamedou	1964 Timbedra	96
21	Einebou mint Mohamed	1966 Nouadhibou	97
91	Houeiya mint Ahmed	1966 Wad Naga	98
128	Mohamed Youssef ould Beba	1963 Guerrou	99
136	Aboubekrine ould Hameine	1958 Wad Naga	100
13	Aiche mint Mohamed	1966 Boutilimit	101
33	Fatimettou mint Yeslem	1966 Rosso	101
114	Ahmed ould Dahi	1962 Boutilimit	103
20	Mariem mint Haimoudane	1965 Boutilimit	103
68	Mariem mint H'Moude	1961 Nouakchott	105
12	Fatma M'Barke mint Mohamed Larabass	1965 Wad Naga	106
129	Mohamed El Moustapha ould Mohameden Val	1964 Aleg	106
5	M'Haijibe mint El Ghalawi	1964 Aleg	108
29	Nejah mint Mohamed Salem	1964 Wad Naga	109
78	Oumekelthoum ould Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed	1962 Boutilimit	110
105	Ahmed ould Ahmed Ben Bezeid	1963 Nouakchott	111
36	Meimoune mint Mohamed Sidiya	1962 Boutilimit	112
139	Ahmed ould Mohamed Sahnoune	1964 Boutilimit	113
152	Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed	1965 Boutilimit	114
23	Fatimettou mint Beyah	1962 Beila	115
144	Mohamed ould Ahmed Cheikh	1966 Tidjikja	116
69	Aziza mint Ivekou	1966 Nouakchott	117
109	Mohameden ould Habiboullah	1965 Boutilimit	117
137	Mohamed Yahya ould Mohamed Sidiya	1964 Boutilimit	117
26	Zeinebou mint Lejvouri	1965 Boutilimit	120
148	Mohamed ould Dah	1962 Wad Naga	121

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Rang.
104	Brahimould Smail	1966 Boutilimit	122
67	Fatimettou Salmemint El Moustapha	1956 Wad Naga	123
28	Ramlemint El Hacem	1964 Boutilimit	124
108	Chrivould Kebadi	1961 Nouakchott	125
34	Meimoune mint El Khadime	1965 Akjoujt	126
72	Meimoune mint Mohamed Vadel	1964 Nouakchott	127
99	Mohamed Alyenould El Hacem	1955 Wad Naga	128
66	Metane mint Mohamed Mahmoud	1966 Wad Naga	129
76	Nevisemint Hamed Bezeid	1965 Nouakchott	130
140	Ahmedould Sid'El Moktar	1963 Moudjéria	131
132	Yeslemould M'Zeidef	1960 Chinguetti	132
147	Mohamed Lemineould Mohamed Tayvour	1966 Néma	133
27	Meimoune mint El Alemould Mohamed M'Bareck	1960 Boutilimit	134
143	Abdel Kaderould Ahmed	1964 Wad Naga	135
106	El Moustaphaould Mohamed Mahmoud	1962 Boutilimit	136
101	Mohamed Mahmoudould Dah Beye	1960 Aleg	137
100	Cheikh Sid'El Moktarould Mohamed Tfeil	1964 Aleg	138
145	Cheikhould Mohamedou	1964 Nouakchott	139
25	Mahjoubemint Cheikh Sile	1962 Boutilimit	140
146	Moustaphaould Atigh	1963 Boutilimit	141
87	Mohamed Bobaould Mohamed Lemine	1962 Kiffa	142
40	Khoueitemint Zeide	1966 Akjoujt	143
115	Mohamedould Mohamedould Abdel-lahi	1959 F'Dérick	144
111	Mohamedould El Moktar	1964 Boutilimit	145
110	Maarouvoud Ahmed	1957 F'Dérick	146
150	Idoumouould Zeid	1965 Tidjikja	147
107	Mohamedould Radhi	1963 Kiffa	148

CENTRE DE ROSSO, OPTION ARABE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Rang
111	Mohamedould Bac	1966 Boutilimit	1
92	Mohamed Lehibould Ahmed	1964 R'Kiz	2
30	Atighould Khaled	1966 Aouleugat	3
46	Abdoulahould Mohameden	1966 R'Kiz	4
126	Nemaould Sidi Mohamed	1964 R'Kiz	5
104	Mohamedenould Mohamed Vall	1965 Méderdra	6
93	Mohamed Abdellahiould Neman	1960 Aoujeft	7
9	Ahmedould Lemhabe	1961 Nouakchott	8
43	Takiyetou mint Sidi	1965 Méderdra	9
103	Mohamdenould El Moktarould Babe	1965 Rosso	10
48	Hamoudould Mohamed El Mousseyd	1962 Rosso	11
26	El Moktarould Ahmed Babe	1965 Akjoujt	12
108	Mohamed El Moustaphaould Hamoud	1964 Magta Lahjar	13
32	El Moktarould Mohameden	1965 Rosso	14
75	Abdould Bekah	1964 Boutilimit	15
90	Mohamed Yeslemould Isselmou	1966 R'Kiz	16
1	Ahmedould Cheikh	1968 Méderdra	17
10	Ahmedould Meinou	1958 Elb Adress	18
47	Ahmedould Salem	1965 R'Kiz	18
89	Mohamdenould Aboubekrine	1956 R'Kiz	18
101	Mohamed Lemineould Mohamed Abdellahi	1965 Boumdeid	18
99	Mohamedould Mohameden	1955 Wad Naga	22
4	Ahmedould Cheikh	1963 Boutilimit	23
15	Ould Ahmed Salem	1964 Méderdra	24
28	El Moktarould Habiboullah	1965 R'Kiz	25
12	Ahmedould Mohamed Mahmoud	1962 R'Kiz	26
94	Mohamedould Mohamed Lemine Louly	1959 Barkéol	27
121	Mamadou Sy	1963 M'Baye	28
27	Moktar Lahould Ahmed Babe	1965 Méderdra	29
106	Mohamed Abderrahmaneould Hamane	1966 R'Kiz	30
118	Mohamedould Hamed	1962 R'Kiz	31
5	Ahmedould Moktar	1963 Médredra	32
8	Ahmedould Lejewd	1966 Méderdra	33
96	Mohamedould Abdellahi	1960 R'Kiz	34
105	Mohamedenould Hamdinou	1953 Nouakchott	35
77	Oumarould Mohamed Yahya	1962 Nouakchott	36
95	Mohamedould Mohameden	1964 Boutilimit	37
53	Hamadyould Lebat	1963 Magta Lahjar	38
64	Sid'Ahmedould El Moktar	1962 Boutilimit	39

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Rang
119	Mohamed Yahyaould Attagh	1966 R'Kiz	40
78	Aliould Mohamed Deye	1963 Nouagour	41
65	Sidi Mohamedould Mohamed El Moktar	1960 Aleg	42
3	Ahmedould Mohameden	1964 Méderdra	43
77	Abderrahmane Deye	1956 Sélibaby	43
112	Mohamed Harouna	1964 Dar Selam	45
45	Khairate mint Mahmoud	1956 Boutilimit	46
68	Abdellahiould Mohamed Mahmoud	1958 R'Kiz	47
82	Oumarould Mohameden	1963 Méderdra	48
88	Leilouould El Moktar Mou	1963 Méderdra	49
120	Mohamedould Oumar	1964 Méderdra	49
33	El Hacem Sa	1959 Rosso	51
102	Mohamed Yehdihould Mohamed Meouloud	1961 Méderdra	52
18	Twilet Lemere mint Mohamed El Moktar	1964 Rosso	53
37	Babacarould Abdellahi	1963 Ker Macen	54
39	Babyeould Louly	1955 Dar Selam	55
7	Ahmedould Ahmed Nene	1961 R'Kiz	56
59	Cheikhneould Cheikh	1964 Rosso	57
115	Mohamed Salemould Mohamed	1965 Wad Naga	58
107	Mohamed Abdellahiould El Mamy	1965 Aleg	59
124	Mahfouhdould Diaguily	1965 Ould Yenge	60
125	Imame mint Mohameden	1956 Méderdra	61
54	Habiboullahould Mohamed	1960 Boutilimit	62
42	Bouhould Ahmed Salem	1964 Méderdra	63
29	El Béchirould Mohamed	1962 Wad Naga	64
60	Cheikhould Mohamed Leghdaf	1958 Jreif	65
61	Cheikhould Mohamed Moussa	1964 R'Kiz	65
91	Mohamed Abdellahiould Mohamed	1966 R'Kiz	67
110	Mohamedould Sidi Mohamed	1965 Ould Yenge	68
38	Mint Seyid mint Mohamed Lemine	1955 Wad Naga	69
123	Mariam Nevisemint Elbbou	1963 R'Kiz	70
69	Abdellahiould Mohamed Abdellahi	1965 Boutilimit	71
100	Mohamed Vadelould Bdemel	1966 Magta Lahjar	71
44	Khalihaneould Abdel Haye	1966 Wad Naga	73
56	Deyineould Abdellahi El Moktar	1964 Boutilimit	74
49	Hamdyould Abdellahi	1963 Méderdra	74
86	Lemrabottould El Val	1966 Meyte	76
71	Abdellahiould Ahmed	1962 Wad Naga	77
113	Mohamed Mahmoudould Chamekh	1963 Mouguel	78
23	Idi Mamadou	1960 N'Déol	79
57	Dahould Ahmed Mahmoud	1965 R'Kiz	80
114	Mohamedould Meinouh	1965 D'Jiguenni	81
25	El Hadramiould Mohamed Ahmed	1965 Magta Lahjar	82
21	Nejatt Ethmane	1966 Ker Macen	83
70	Abdellahiould Sidi Abdellahi	1964 Boutilimit	84
50	Hamadyould Yehdih	1960 Boutilimit	85
62	Sidiould El Moktar Salem	1965 Méderdra	85
24	El Houceinould Lebat	1966 D'Jiguenni	87
116	Mohamedould Ahmed Salem	1960 R'Kiz	88
16	Brahimould Ely Abeibeck	1962 Tidjikja	89
51	Hamedould Dah	1963 Méderdra	90
2	Ahmedould Mohamed Salem	1964 R'Kiz	91
17	Isselmouould Mohamed Aly	1963 Kiffa	92
117	Mohamed Abdellahiould Meske	1960 Aleg	93
67	Saleckould Moustapha	1966 Tintane	94
127	Yahyaould Mohamed Abdellahi	1966 Magta Lahjar	95
52	Habiboullahould El Khalifa	1960 Méderdra	96
55	Dahould Mohamed Bilal	1965 Nouadhibou	97
84	Fatimettou Dhe Nouraini	1966 Wad Nourain	98
63	Sidi Yaerafould Sidi Ahmed	1964 Méderdra	98
11	Ahmed Mahmoudould El Val	1966 Mouguel	100
99	Mohamed Salemould Mohamed El Moustapha	1961 Ker Macen	101
35	Ba Abdellahi El Hacem	1963 Kaédi	102
13	Ahmed Dewleould Mohamed Yehdih	1965 Rosso	103
85	Lemrabottould Mohamed Rare	1965 Kiffa	104
58	Cheikhneould Abdellahi	1966 Kiffa	105
80	Aidelhemint Mohamed El Béchir	1963 Akjoujt	106
14	Ahmed Bezeidould Mohamed Abdellahi	1960 Wad Naga	107
41	Bouma Sankali Camara	1963 Ould Yenge	108
47	Abdellahiould El Arbi	1950 R'Kiz	109
20	Aminettou mint Mohamed Abdellahi	1959 Wad Naga	110
122	Meimoune mint Mohamed Salem	1963 Nouakchott	111
63	Ba Jibril	1959 Boghé	112
31	El Vaghaould El Moktar Val	1964 Beila	113
19	Elemineould Mohameden	1964 Akjoujt	114

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION FRANÇAIS

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
2	Soufi Aidara	1958 M'Bour	13,09	1
21	Ba Aminata Thierno	1961 Lekseiba	12,91	2
10	Tabou Haidara	1955 M'Bour	12,66	3
17	Malick Seck	1961 Gaye	12,59	4
23	M'Baye Fall	1959 R'Kiz	12,50	5
19	Djibril Sagho	1958 M'Bout	12,44	6
5	Thillo Djimera	1959 Kaédi	12,29	7
26	Niang Madou Sidi	1958 Kaédi	12,26	8
15	Salli Kanoute	1957 Diadjibine	12,02	9
18	Amadou Yero	1957 Saye	12,02	9
13	Binta Dembele	1958 Kiffa	11,97	11
12	Jiddou ould Mohamedene	1960 Rosso	11,91	12
24	Tidiane Alpha	1958 Boghé	11,90	13
30	Sada Fode	1958 Akjoujt	11,75	14
4	Dore Ba	1963 Sélibaby	11,69	15
7	Diaw Souleymane	1959 Boghé	11,67	16
27	Moussa Theibani	1957 Toulde	11,66	17
9	Kane Leila	1962 Makhama	11,58	18
29	Dia Fatimata Souleymane	1960 Kaédi	11,43	19
22	Thiam Moctar	1961 Boghé	11,35	20
8	Bilal ould Khaber	1961 Tidjikja	11,34	21
14	Mohamed El Moctar ould Bekaye	1959 Moudjéria	11,16	22
16	Hawa Diallo	1961 Sélibaby	11,15	23
32	Kane Fatimata Isma	1964 Maghama	11,14	24
11	Khadijetou mint Khourou	1957 Kiffa	11,14	24
33	Kane Fatimata Daha	1962 Nouakchott	10,94	26
3	Fatma mint Mahjoub	1958 Rosso	10,71	27
1	Mohamed Lemine ould Abdel Karim	1961 Aleg	10,58	28
20	El Hadj Mamadou N'Diaye	1957 Aioun	10,54	29
25	Kardiata Touré	1962 Kaédi	10,51	30
6	Dia Abou	1959 Kaédi	10,06	31

CENTRE DE ROSSO, OPTION FRANÇAIS

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
11	Athie El Hacen Amadou	1961 M'Bagane	14,80	1
45	Khattri ould Mohamed	1965 Méderdra	13,90	2
48	Mane M'Bengue Seck	1956 Saint-Louis	13,64	3
66	Oumar ould Blal	1960 Tintane	13,60	4
28	Coumba Diagana	1962 Kaédi	13,50	5
14	Babacar Tine	1958 Richard	13,50	6
50	Mariam Gaye	1960 Nouakchott	13,35	7
25	Cheikh ould Louly	1966 R'Kiz	13,21	8
58	Mohamedou ould Nah	1955 Djiguenni	13,19	9
72	Sidi Bouye ould Ahmedou	1963 Wad Naga	13,16	10
37	Fatimou Abdoulaye	1960 Boghé	13,13	11
55	Mohamedou Djiby Sarr	1966 Nouakchott	13,08	12
22	Chérif ould Sidi Deida	1961 Sélibaby	13,07	13
15	Bedra Fall	1962 Dakar	13,03	14
49	Mandiaye N'Diaye	1956 Ker Macen	12,99	15
57	Mohamed Lemsid ould Ahmed	1963 Loubeirid	12,97	16
27	Coulibaly Mamadou	1961 Sélibaby	12,92	17
59	Mohamed ould Sidina ould Mohamed Mahmoud	1962 Boghé	12,91	18
46	Malal Dioulde	1961 Sarandogou	12,80	19
62	Nah ould Sidi	1963 Méderdra	12,78	20
56	Mohamed Khayratt Daw	1958 Rosso	12,76	21
47	Mamadou Ba	1964 Walalde	12,71	22
43	Ahmed ould Abdellah	1963 Méderdra	12,70	23
71	Seck Fabinta	1961 Rosso	12,68	24
63	Diack Gaye	1959 Rosso	12,67	25
31	Diani mint Inalla	1958 M'Bout	12,67	25
24	Cheikh Dieng	1956 Rosso	12,59	27
54	Mohamed Diop	1958 Rosso	12,57	28
52	Meyey ould Ahmed Salem	1965 Méderdra	12,46	29
60	Mohamed Yeugatte	1962 Kiffa	12,36	30
4	Ahmed ould Cheikh	1964 R'Kiz	12,34	31
13	Baba ould Bouttia	1964 Ker Macen	12,32	32
12	Ba Aboubecrine Mamadou	1964 Aguelatt	12,26	33
32	Diarra Sadivou	1959 Sélibaby	12,17	34
67	Oumar Bocar	1961 Sélibaby	12,17	34
35	El Hadj Oumar Sow	1963 Genki	12,13	36
69	Sall Ibrahima	1963 Boghé	12,12	37
16	Ba Oumar	1959 Boghé	12,09	38

Noms et prénoms

Date et lieu de naissance

Moy. gén. Rang

44	Lame Oumar Alassane	1962 Boghé	12,08	39
78	Tall Alassane Bayko	1962 Boghé	12,07	40
64	Deye Saidou Yero	1963 Boghé	12,01	41
39	Gnagna Thiam	1964 Saint-Louis	11,88	42
43	Khadjetou mint Limam	1965 Méderdra	11,78	43
19	Boudara Camara	1965 Sélibaby	11,70	44
53	Mohamed ould Babeye	1967 Rosso	11,68	45
17	Barra Yagui	1958 Baguène	11,66	46
36	Fama Lo	1961 Dakar	11,59	47
73	Sidi Mohamed ould Hamed	1964 Magta Lahjar	11,58	48
2	Adama Teiya	1963 Rosso	11,57	49
26	Coulibaly Kodore	1960 Ould Yenge	11,48	50
29	Bah ould Brahim	1959 Méderdra	11,46	51
20	Brahim ould Mamady	1963 M'Bout	11,33	52
51	M'Bodj Hamady Amadou	1960 Boghé	11,31	53
75	Saro Aw	1962 Walalde	11,29	54
8	Amadou Moctar	1963 Boghé	11,25	55
42	Kane Saidou	1964 Ould Yenge	11,24	56
23	Cheikh Ahmed ould Cheikhna	1964 Tintane	11,23	57
10	Aminata El Housseinou	1964 Boghé	11,23	57
41	Iba Gaye	1961 Dieuk	11,21	59
38	Fatma Ba	1959 Rosso	11,16	60
1	Abdou Samam Barro	1961 Boghé	11,16	60
34	Dieng Atigh	1962 Méderdra	11,12	62
33	Diaw Abou Sinthiou	1958 Kaédi	11,09	63
5	Ahmed ould Mohamedou	1964 Nouakchott	11,07	64
18	M'Baye Ramatele Bocar	1962 Podor	11,04	65
77	Silla Ousmane	1962 Boghé	10,98	66
21	Brahim N'Diaw	1963 Nouakchott	10,97	67
7	Alpha Diagana	1961 Kaédi	10,89	68
70	Sow Mamadou Amadou	1960 Bagodine	10,88	69
6	Ahmedou Demba Kebe	1959 Sélibaby	10,87	70
76	Sow Alassane	1958 Sélibaby	10,79	71
30	Diallo Issa Abdoul	1960 Boghé	10,73	72
9	Amadou Tidjani Ly	1960 Boghé	10,69	73
61	Moulaye ould El Hadj	1963 Nouakchott	10,56	74
65	Diou Babacar	1959 Boghé	10,43	75
40	Guisset Samba	1963 Dekle	10,36	76
74	Sidi Mohamed ould El Hacen	1963 Nouakchott	10,03	77

CENTRE DE NOUAKCHOTT, OPTION BILINGUE

N°	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Moy. gén.	Rang
5	Ahmed Vall ould Mohamed Lemine	1956 Wad Naga	14,38	1
34	Mohamed Sidya ould Sid El Moctar	1964 Boutilimit	14,17	2
2	Mohamed Lemine ould Joula	1961 Aioun	13,36	3
3	Mohamed ould Moctar	1965 Boutilimit	13,28	4
19	Mohameden ould Horma	1966 R'Kiz	13,25	5
6	Abidine ould Saadna	1965 Moudjéria	13,22	6
16	Mohameden ould Mohamed Kayratt	1960 Méderdra	13,03	7
15	Sidi Mohamed ould El Mahjoub	1958 Tidjikja	12,95	8
22	Abdellahi ould Smail	1966 Boutilimit	12,54	9
33	Mohamed Abdellahi ould Hady	1962 Sélibaby	12,54	9
35	Sidi Elemine ould El Hadj	1960 Aioun	12,32	11
1	Mohameden ould Mohamed Mahmoud	1965 Idini	12,27	12
8	Cheikh ould Zein	1966 Aioun	12,22	13
7	Selem mint Camara	1964 Tidjikja	12,14	14
14	Saadna ould Mohamed Ahmed Bouna	1966 Aioun	12,10	15
11	Ahmed ould Ahmeida	1965 Nouakchott	11,96	16
27	Abeidou Demba	1960 Nouakchott	11,94	17
37	Mohamed Aly ould Mohamed Abdel Maleck	1960 Boutilimit	11,94	17
34	Ahmed Mahmoud ould Ahmedou	1964 Boutilimit	11,94	17
4	Mohamed Lemine ould Hafed	1965 Boutilimit	11,92	20
12	Mohamed Salem ould Mohamed Loukman	1959 Wad Naga	11,89	21
18	Mohamed Alem ould Mohamed Vall	1964 Temadi	11,53	22
13	Ahmed Salem ould Brahim	1963 Zouératt	11,51	23
10	Tislem mint Neffah	1965 Akjoujt	11,48	24
9	Fatimou mint Moctar Moissa	1965 Akjoujt	11,26	25
24	Diallo Amadou Oumar	1961 Kiffa	10,83	26
17	Ahmedna ould Abderrahmane	1965 Boutilimit	10,63	27
28	Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed	1964 Tintane	10,60	28
29	Habada ould N'Diaye	1960 Aleg	10,51	29
36	Camara Mana Seydy	1963 Nouakchott	10,50	30
23	Cheikhna ould Cheikh Ahmed	1960 Aioun	10,50	30

38	Sidi Aly ould Mohamed	1962 Tintane	10,39	32
26	Mohamed Yahya ould Moissa	1966 Akjoujt	10,11	33
30	Ba Alassane Mamadou	1963 Kaédi	10,01	34

ARRÊTÉ n° R-006 du 13 janvier 1986 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G..

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G., conformément aux indications suivantes :

Lettres-Histoire (option arabe)

1. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud ;
2. Mohameden ould Emih ;
3. Ahmed ould Abdellahi ;
4. Mohamed Abderrahmane Mohamed Aly ;
5. Ahmed Hamed El Moustapha ;
6. Moussa ould Mohamed Salem, dit Mahfoudh ;
7. Saad Bou ould Mohamed Mahmoud ;
8. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine.

Lettres-Histoire (option français)

1. Abdel Wahab ould Sidi Oumar ;
2. M'Bareck Sidi ould Tefeil ;
3. Mohamed Lemine ould Ahmed Seifer ;
4. Amadou Boubou Niang ;
5. Ely ould Meidah ;
6. Mohamed Lemine ould Said ;
7. Mohamed Salem ould Blal ;
8. Sidibe Moussa Sidibe.

Sciences naturelles-Géographie (option arabe)

1. Abdellahi Salem ould Abdellahi ;
2. Seid ould Abderrahmane ;
3. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abderrahmane ;
4. Mohamed Abderrahmane ould Eye.

ARRÊTÉ n° 34 du 15 janvier 1986 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, pour limite d'âge, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- M. Brahim ould Sidi Abdella, né en 1930 à Boutilimit, mle 14.897 R, mouallim mouçaïd, 10^e échelon, indice 800, au 1^{er} janvier 1986, Lycée de Boutilimit ;
- M. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Minih, né en 1926 à Boutilimit, mle 16.975 A, mouallim mouçaïd, 10^e échelon, indice 800, au 1^{er} octobre 1985, Lycée de Boutilimit.

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1986 relatif à l'admission sur titre des meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales d'instituteurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-092, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation de professeurs de C.E.G., les meilleurs élèves maîtres des Ecoles normales des instituteurs admis à l'examen de sortie conférant le diplôme de fin d'études normales :

- Sidi Mohamed ould Abdellahi ould Attig (Lettres-Histoire, option arabe) ;
- Mohamed ould Bah (Lettres-Histoire, option arabe) ;
- Athie El Hacem Amadou (Lettres-Histoire, option français),

sont admis sur titre au C.F.P./C.E.G., à compter du 1^{er} octobre 1985 et nommés élèves fonctionnaires de cet établissement.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-153 du 20 octobre 1985 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes (810-1450), le diplôme d'ingénieur électronique (spécialité Télécommunications) délivré par l'Institut polytechnique de Bucarest (Roumanie), plus le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou un titre reconnu équivalent au baccalauréat.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan-II (Maroc), délivré aux titulaires du baccalauréat du second degré ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 3. — Est équivalent au D.E.A., le D.E.A. d'histoire de l'Afrique de l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne (France), délivré aux titulaires de la maîtrise d'histoire de la même Université ou d'un diplôme reconnu équivalent à ce dernier diplôme.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des écrivains-journalistes, le diplôme de maîtrise des sciences et techniques de l'Information et de la Communication de l'Université de Bordeaux VIII, après le baccalauréat du second degré comme niveau de départ.

ART. 5. — Est équivalent au D.E.A. en géologie, le diplôme d'études approfondies de Géologie appliquée délivré par l'Université des sciences et techniques de langue de Montpellier (France), avec niveau de départ baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine de la Faculté de médecine de l'Université d'Abidjan, pour les titulaires du baccalauréat du second degré au moment de leur départ en formation.

ART. 7. — Est équivalent à la maîtrise d'enseignement en sciences techniques et biologiques, le diplôme de Bachelor délivré par l'Université de Khartoum (Soudan), aux titulaires du baccalauréat du second degré au moment de leur départ en formation.

ART. 8. — Est équivalent à la maîtrise en économie, le diplôme de Bachelor en Economie et le diplôme en développement de la planification, délivré par l'Institut arabe de planification du Koweït (niveau de départ : baccalauréat).

ART. 9. — Est équivalent au diplôme d'études supérieures, le D.E.S. de Planification du développement, délivré par l'Université de Damas, Syrie (niveau de départ : baccalauréat).

ART. 10. — Est équivalent au doctorat de 3^e cycle, le diplôme de doctorat 3^e cycle en Etudes anglaises, délivré par l'Université de Paris III-Sorbonne nouvelle, après le baccalauréat de l'enseignement du second degré au moment du départ en formation.

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des officiers de police, le diplôme de la Faculté de police de Baghdad (Irak), obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 12. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine (option Nutrition), le diplôme de technicien supérieur de la Nutrition et de l'Alimentation de l'Institut national de nutrition et des techniques alimentaires de Tunis, obtenu après le baccalauréat secondaire ou un titre reconnu équivalent (corps « B » de la Fonction publique).

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale (option Agriculture), le diplôme de Bachelor of Science in Agriculture de l'Oklahoma State University, obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent (corps « B » de la Fonction publique).

ART. 14. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine, le diplôme de prothésiste dentaire de l'Ecole professionnelle de la Ville d'Hantern, plus les attestations de la Faculté de médecine de Paris et de l'Ecole professionnelle de Bismfinghule d'Allemagne, obtenu au moins après trois années de formation après le titre d'infirmier diplômé d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur-architecte de l'Institut d'architecture de Moscou (U.R.S.S.), avec le grade de Master of Science in Architecture obtenu après le baccalauréat.

ART. 16. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des sages-femmes diplômées d'Etat ou d'assistantes sociales, le diplôme d'Etat d'aide sociale de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar (Sénégal), plus une attestation de stage de la même école.

ART. 17. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale, le diplôme d'aptitude à la recherche agronomique des régions chaudes de l'Institut pour la formation agronomique et rurale en régions chaudes de Montpellier (France), obtenu après trois années de formation après le conducteur de l'Economie rurale ou un titre assimilé du corps « B » de la Fonction publique.

ART. 18. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur des travaux publics délivré à Yamoussokro (Côte-d'Ivoire) après cinq années d'études à partir du baccalauréat.

ART. 19. — Est équivalent à une licence d'enseignement (option Géographie), le diplôme de Baccalaurius en Géographie de l'Université de Baghdad (Irak).

ART. 20. — Est équivalent à une licence d'enseignement (option Littérature), le diplôme de El Izaza en Littérature de l'Université de Sidi Mohamed Ben Abdallah, Faculté de Fès (Maroc), avec les attestations de passage des quatre années après le baccalauréat.

ART. 21. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux statistiques, le diplôme d'ingénieur des travaux statistiques d'Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ART. 22. — Est équivalent au brevet de technicien supérieur en comptabilité et gestion, le diplôme de technique industrielle en gestion et finance-comptabilité et une attestation de technicien supérieur en informatique de gestion, délivré par l'Institut technique de gestion appliquée (IGA) de Casablanca (Maroc), pour les titulaires d'un certificat de scolarité (terminale), d'une attestation de 2^e degré de comptabilité et d'un certificat professionnel d'aptitude professionnelle de la Société pour la propagation de formation comptable (Paris, France) ou titre reconnu équivalent.

ART. 23. — Est équivalent au baccalauréat technique, le diplôme de baccalauréat en électricité, délivré en Arabie Saoudite et le diplôme universitaire de technologie (deux années d'études), plus une attestation de stage de trois mois obtenue en Irak.

ART. 24. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils, le diplôme de maîtrise de l'Université de Paris III, obtenu après le diplôme du cycle « A » court de l'E.N.A.

ART. 25. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux de l'élevage, des pêches et des industries animales, le diplôme d'ingénieur halieute de l'Institut national agronomique de Tunisie (I.N.A.T.), délivré à un assistant d'élevage, ou un titre reconnu équivalent par la Fonction publique.

ART. 26. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège, le diplôme délivré à un instituteur par l'Ecole des sciences de l'information de Rabat (Maroc), obtenu après trois années d'études dans le domaine de l'information.

ART. 27. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme de licence en médecine vétérinaire de l'Université de Baghdad (Irak), délivré aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 28. — Est équivalent à une licence en statistique appliquée au commerce, le diplôme de Bachelor of Commerce de la Faculté du commerce, de l'économie et des sciences politiques de l'Université du Koweït.

ART. 29. — Est équivalent à la maîtrise ès-sciences juridiques, le diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques, droit privé de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar (Sénégal).

ART. 30. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs de bibliothèques, le diplôme d'archiviste de l'Institut arabe de Baghdad (Irak), acquis par un bachelier ou niveau équivalent.

ART. 31. — Est équivalent à une maîtrise en géographie, le diplôme de Baccalaurius (spécialité Géographie) de l'Université du Roi, Massoud (Arabie Saoudite).

ART. 32. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux et des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'assistant ingénieur technologue de l'Institut des industries de pêche d'Astrakhan (U.R.S.S.).

ART. 33. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de Génie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur dans la spécialité ingénierie, géologie et géophysique de la Faculté de géologie et de géophysique de l'Université de Bucarest (Roumanie).

ART. 34. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de Génie civil, le diplôme d'assistant ingénieur technicien d'énergie, obtenu au Technicum d'énergie de Leningrad (U.R.S.S.), après le niveau de la terminale « D ».

ART. 35. — Est équivalent au D.E.A. en sciences (option Mathématiques), le D.E.A. de Mathématiques de la Faculté des sciences de Tunis (Tunisie).

ART. 36. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au grade de commissaire de police, le diplôme de l'Ijaza El Alya de l'Université islamique de Medine, plus deux diplômes de spécialisation totale de dix mois de l'Institut des officiers de police de Ryad (Arabie Saoudite), obtenu après le diplôme des inspecteurs de police de l'Ecole nationale de police de Nouakchott (R.I.M.).

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 591 du 18 octobre 1984 portant régularisation de situation d'un ingénieur fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Oumar, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), depuis le 1^{er} juillet 1982, titulaire du diplôme de la Deutsche Bundespost (Poste fédérale d'Allemagne), est, à compter du 30 mars 1983, nommé et titularisé ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 740).

ARRÊTÉ n° 474 du 10 novembre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, rédacteur auxiliaire du 1^{er} groupe, 5^e échelon, titulaire du diplôme d'archiviste de l'Institut arabe de Baghdad (Irak), est, à compter du 1^{er} septembre 1983, nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560).

ARRÊTÉ n° 554 du 28 décembre 1985 portant annulation des arrêtés n° 200 du 18 mars 1984 et n° 288 du 15 mai 1984.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 16 février 1984, les dispositions de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984 portant révocation de plein droit de M. Guèye Yaya Boubou, rédacteur d'administration générale,

pour refus de rejoindre son poste, et de l'arrêté n° 288 du 15 mai 1984 portant rectificatif de l'arrêté n° 200 du 18 mars 1984.

ART. 2. — M. Guèye Yaya Boubou est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur pour être réaffecté dans un service selon les termes prévus par la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ n° 567 du 31 décembre 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane Hamady, instituteur, mle 18.263 A, précédemment en disponibilité d'une durée d'une année, est révoqué à compter du 2 janvier 1985, date à laquelle sa disponibilité a expiré.

ARRÊTÉ n° R-004 du 13 janvier 1986 nommant les membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie pour un mandat de deux ans :

- *Présidents d'honneur*: lieutenant-colonel Brahim ould Ali N'Diaye, commandant en médecine N'Diaye Kane, Sidi Mohamed ould Abass.
- *Président*: Mohamed Mahmoud ould Mah.
- *1^{er} vice-président*: Thierno Fall.
- *2^e vice-président*: Mohamed Heibtna ould Sidi Haiba.
- *3^e vice-président*: Bal Mohamed El Béchir.
- *Secrétaire général*: Sidi El Moktar ould Sidi Brahim.
- *Secrétaire général adjoint*: Modibo Traoré.
- *Trésorier général*: Touré Harouna.
- *Trésorier général adjoint*: Souleymane Malick Traoré.
- *Commissaire aux comptes*: Menna ould Abdi.
- *Secrétaire administratif*: N'Diougua Diop.
- *Directeur technique national*: Mohamed Salem ould Harouna, dit Sneidry.
- *Membres*: Mohamed Vall ould Messoud, Ba Abdoul, Cheikh Saad Bouh Kamara, Baidy Coulibaly, Abdallahi ould Hamza, Sy Abdoulaye, Wane Abdoulaye, dit Zakaria, Diagana Tidiane N'Diango, Mohamed ould Haimer.
- *Président de la commission médicale*: docteur Mohamed ould Mohamed Saleh.
- *Président de la commission technique*: Mohamed ould Ghoueyli.
- *Président de la commission d'organisation*: lieutenant Moustapha ould Hama.
- *Président de la commission de qualifications, règlements et pénalités*: Moulaye Haidara.
- *Président de la commission centrale des arbitres*: adjudant-chef Hamzatta Dicko.
- *Président de la commission de presse et information*: Souleymane Coulibaly.

ART. 2. — L'organisation et le fonctionnement de cette Fédération seront régis par les statuts et les règlements généraux de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Sont membres de droit du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie, les présidents des Ligues régionales de football.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, notamment les arrêtés n° R-006 et n° R-022 du 7 janvier 1984.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DÉCRET n° 85-193 du 2 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

TITRE PREMIER
STOCK DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des dépôts centraux d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (essence, gasoil, pétrole, gaz butane, etc.) exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à autorisation ou déclaration et constitués en vue de la vente au public, devront, à tous moments et en toutes circonstances, faire une déclaration au ministre chargé de l'Energie chaque fois que le niveau de leur stockage aura atteint les 40 % de la capacité nominale pour chaque catégorie de produits.

Les chefs des dépôts secondaires (stations-service) situés dans les localités dépourvus de dépôts centraux sont soumis à la même déclaration à l'autorité locale compétente.

ART. 2. — Cette quantité minimum de 40 %, qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec l'autorisation du ministre chargé de l'Energie ou l'autorité administrative locale pour l'intérieur du pays.

ART. 3. — Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une amende n'excédant pas deux cent mille ouguiya (200.000) pour les dépôts centraux et vingt-cinq mille ouguiya (25.000) pour les dépôts secondaires. Et en cas de récidive, le ministre chargé de l'Energie pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'exploiter le dépôt.

TITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

ART. 4. — Toute inconformité aux prescriptions relatives à l'exploitation d'un établissement classé entraîne la suspension provisoire de l'activité de l'établissement en plus d'une amende et cela chaque fois que l'exploitant autorisé ou déclaré n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui auront été imposées.

Si après trois fois de suite l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions imposées, le ministre chargé de l'Energie ordonne, sur avis de la direction de l'Energie, la fermeture immédiate de cet établissement sans que cela puisse engendrer des dommages pour l'exploitant.

ART. 5. — La durée de la suspension provisoire de l'activité de l'établissement ainsi que le montant de l'amende prévue à l'article précédent seront déterminés à chaque fois par arrêté du ministre chargé de l'Energie, après avis de la direction de l'Energie.

ART. 6. — Tout exploitant autorisé ou déclaré, qui construit sans se conformer aux plans annexés à l'autorisation ou la déclaration faite au ministre chargé de l'Energie, sera puni d'une amende de 20.000 UM au maximum et mis en demeure de se conformer aux plans fournis.

ART. 7. — L'exploitant qui reprend ses activités sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Energie, après une interrup-

tion qui aurait nécessité une nouvelle autorisation ou déclaration, sera passible d'une amende de 50.000 UM au maximum.

Il sera mis en demeure par la direction de l'Energie de cesser toute activité jusqu'à régularisation de sa situation.

ART. 8. — Tout exploitant qui vend ou loue son établissement doit informer par écrit le ministre chargé de l'Energie un mois auparavant. Faute de se conformer à ce délai, il sera passible d'une amende de 10.000 UM. L'établissement cessera toute activité jusqu'à régularisation.

ART. 9. — Tout exploitant d'un établissement autorisé ou déclaré qui démolit les installations sans avertir au préalable le ministre chargé de l'Energie sera passible d'une amende de 50.000 UM au maximum.

ART. 10. — L'exploitant qui n'aura pas fait disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés après une mise en demeure de les supprimer dans un délai compatible avec leur nature sera passible d'une amende de 20.000 UM au maximum. Cette amende sera appliquée conformément à l'article 4 précité.

ART. 11. — Seront punis d'une amende de 50.000 UM au maximum et en cas de récidive de 100.000 UM au maximum tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

ART. 12. — Toute infraction à la réglementation en vigueur sur les établissements classés sera constatée par les agents dûment habilités de la direction de l'Energie qui dressent à cet effet des procès-verbaux soumis à l'attention du ministre chargé de l'Energie et au Procureur de la République.

ART. 13. — Les amendes, pénalités et frais d'inspection sont liquidés et mis en recouvrement par les services du Trésor sur matrices établies par le directeur de l'Energie et rendues exécutoires par le trésorier général.

ART. 14. — Le produit de ces amendes, pénalités et frais d'inspection est réparti comme suit :

- 60 % pour le budget de l'Etat.
- 40 % pour un compte spécial ouvert à la trésorerie générale afin d'assurer l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement du service des primes de rendement du personnel de la direction de l'Energie.

ART. 15. — Les fonds recueillis dans le compte spécial sont répartis semestriellement par le ministre chargé de l'Energie, selon des modalités qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

ART. 16. — Le mode de gestion de ce compte spécial sera défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre des Finances.

ART. 17. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 61-149 du 24 juillet 1961 relatif au stock de sécurité.

ART. 18. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-193 bis du 2 octobre 1985 portant approbation de la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nouadhibou passée entre SOMIR et NAFTAL.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention d'exploitation et de gestion de la raffinerie de Nouadhibou signée à Nouadhibou le 28 juillet 1985 entre SOMIR et NAFTAL.

ART. 2. — Les ministres des Finances et du Commerce, de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-002 du 5 janvier 1986 autorisant et réglementant la vente et l'utilisation des vaccins, médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, la vente et l'utilisation des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires sont autorisées et réglementées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

LES VACCINS

ART. 2. — L'emploi de tous vaccins pour toutes les espèces animales est réservé aux agents du service de l'Elevage, aux docteurs et, éventuellement, aux agents des associations pastorales, sous le contrôle des services de l'Elevage.

ART. 3. — Les vaccins utilisés par les services de l'Elevage dans le cadre des campagnes de prophylaxie seront cédés à titre onéreux à partir de la publication du présent arrêté.

TITRE II

LES MÉDICAMENTS

ART. 4. — Les médicaments et produits vétérinaires seront cédés à titre onéreux.

ART. 5. — La liste des médicaments et produits vétérinaires susceptibles d'être détenus, utilisés et commercialisés sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 6. — Toute vente de médicaments ou produits à usage vétérinaire relevant des tableaux A, B ou C par des officines ou dépôts de médicaments ouverts au public sera subordonnée à la présentation d'une ordonnance rédigée et signée par un praticien obligatoirement titulaire d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

TITRE III

LES PRIX

ART. 7. — Les prix de vente des vaccins, médicaments, produits vétérinaires et aliments de bétail sont déterminés d'après les stipulations de l'arrêté n° R-149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un bureau des intrants pour l'élevage (BIE) et d'après la réglementation nationale en vigueur.

ART. 8. — La direction de l'Elevage du ministère du Développement rural et la direction du Commerce du ministère du Commerce et des Transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 53 du 31 décembre 1985 portant convocation du conseil régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil régional du District de Nouakchott est convoqué en session ordinaire le mercredi 8 janvier 1986 à 9 heures, dans la salle de conférence du District de Nouakchott.

ART. 2. — L'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1° Examen et approbation du projet de budget, exercice 1986 ;
- 2° Etude des comptes partiels administratifs et de gestion pour l'exercice 1985.

IV. — ANNONCES

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du Tribunal régional de Kaédi, en date du 25 janvier 1986, déposée le même jour au greffe de la chambre mixte du Tribunal régional de Kaédi, le nommé Yacouba Diakité, né en 1947 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 143/86 analytique.

Pour insertion et publication au *J.O.*

Le greffier en chef :

Elyould MOHAMED ABDERAHMANE.

HONNEUR-FRATERNITÉ-JUSTICE

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ministère de l'Intérieur

N° 1401

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE PUBLICATION D'UN JOURNAL DÉNOMMÉ:
LE NOUAKCHOTTOIS**

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent document, récépissé de déclaration de publication d'un journal dénommé: *Le Nouakchottois* à M. Adjiby Amoss Diagne, comptable à la direction du Budget à Nouakchott, ce, conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965 et n° 73-159 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été présentées:

- Lettre n° 200 du 23 septembre 1985 du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.
- Demande de l'intéressé.
- Enquête de moralité n° 170 du 17 décembre 1985 de la direction générale de la Sûreté nationale.

Titre du journal: *Le Nouakchottois*.

Imprimerie du journal: Société mauritanienne de presse et d'impression à Nouakchott.

Périodicité du journal: Le journal est hebdomadaire et paraît par tirage de 5.000 exemplaires en arabe et français.

Nature du journal: Il est de publicité, apolitique et servira d'information, de loisir, de sport et de la publicité.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973.

Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les régions où siège une juridiction de première instance ou au parquet de cette juridiction, dans les autres régions au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 3.000 ouguiya l'amende et de quinze jours (15) à un mois de prison contre le directeur de la publication ou l'une des deux peines seulement.

Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Les imprimés de toute nature: livres périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mises publiquement en vente, ou en distribution, en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66 de la loi n° 65-047 du 23 février 1965: Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie postale en franchise, au service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque nationale. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, dépôt est effectué par celui d'entre eux qui a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963: Sera puni d'une amende de 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 10.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi. Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés officieusement, conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente doivent être ordonnées. L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

Article 1^{er} de la loi n° 66-138 du 13 juillet 1966: Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 18 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 ou par tout autre moyen de diffusion sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 10 de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973: Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publique quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés. La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de propagande desdits journaux ou écrits sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de 12.000 à 240.000 ouguiya. Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits imprimés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Nouakchott, le 21 décembre 1985.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.

Ministère de l'Intérieur
N° 27

**RÉCÉPISSÉ D'AUTORISATION DE VENTE
DE LIVRES, JOURNAUX ET PÉRIODIQUES**

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 3 juillet 1966 et n° 73-156 du 2 juillet 1973, délivre par le présent récépissé à M. Ladj Traoré, économiste, domicilié à Nouakchott, l'autorisation de gérer pour son compte personnel un établissement de vente de livres, de journaux et de périodiques dénommé SONODI (Société nouvelle de diffusion).

Les pièces suivantes ont été déposées:

- une demande d'autorisation en date du 9 décembre 1985;
- une déclaration d'immatriculation au registre de commerce;
- une patente de l'exercice 1985;
- une copie de l'arrêté n° 915 du 21 juillet 1985 accordant un congé sans rémunération de six mois renouvelable à l'intéressé.

M. Ladj Traoré se conformera aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 et ses textes modificatifs.

Nouakchott, le 7 janvier 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.

P.C.C.

Le Secrétaire général,
Mohamed ould MAAOUYA.

Ministère de l'Intérieur
N° 1398

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION
DÉNOMMÉE: LA FONDATION TIDJANITE

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Demande de reconnaissance du 30 novembre 1985;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- Règlement intérieur;
- Statut;
- Liste des membres du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur, article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Titre de l'association: L'association, dénommée *La Fondation Tidjanite*, est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association: L'association, dénommée *La Fondation Tidjanite*, a pour but:

- Observer les enseignements du Coran et de la Sunna et leur application;
- Combattre l'analphabétisme et l'ignorance par le développement de l'enseignement scolaire (création d'écoles, promotion des mahadras, organisation des conférences et colloques dans les mosquées, zaawiya et salles de débats).
- Exécuter les recommandations de Cheikh Ahmed Tidjani.
- Resserrer les rangs des musulmans et consolider leur unité afin de renforcer les liens de fraternité et d'amitié islamique d'une manière générale et tidjaniste en particulier.

- Organiser des visites sur les lieux saints et endroits bénits et tenir des rencontres à l'occasion des congrès et autres circonstances, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
- Œuvrer pour la fondation des zaawiya pour invocation, prêche et orientation.
- Utiliser tous les moyens d'information et de communication.
- Envoi en formation des étudiants et stagiaires dans les différents pays islamiques en vue d'élargir leurs horizons sur le plan culturel.

Durée de l'association: La durée de l'association, dénommée *La Fondation Tidjanite*, est illimitée.

Siège de l'association: Le siège de l'association, dénommée *La Fondation Tidjanite*, est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau:

- Président: Kane Mame N'Diack, inspecteur enseignement.
- Vice-présidents: Mohamed Abdallahi ould Tolba, moualim, et Mamadou Ball.
- Secrétaire général: Mohamed Yahya ould Véten, professeur.
- Secrétaire général adjoint: Ahmed ould Bah, administrateur en retraite.
- Secrétaire général adjoint: Sy Houdou Bocar, instituteur.
- Secrétaire général adjoint: Daouda Tall, moualim.
- Trésorier général: Abdarrahmane Dia, M.F.P.
- Trésorier adjoint: Kane Mamadou, dit Doudou, administrateur en retraite.
- Trésorier adjoint: Alassane Guèye, agent Sonelec.
- Commissaire aux comptes: Ismaïla Sall, imam.
- Commissaire adjoint aux comptes: Amadou Mamadou Bâ, directeur Travail.
- Secrétaire à l'organisation: Alassane Demba Dieng.
- Secrétaires adjoints: Alassane M'Bodj, électricien, et Foyciré Diamé, cordonnier.
- Secrétaires aux relations extérieures: Abdallahi ould Mohamed Vall, commerçant; Ahmadou Tidiane Bâ, B.C.M.; Sid Ahmed Mohamed, professeur.
- Secrétaires à la Culture: Thierno Moussa Gaëdé, moualim, et Ball Mohamed El Bechir, inspecteur enseignant.

Nouakchott, le 18 décembre 1985.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.